



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Evaluation des stages prévus à l'article 131-5-1 du code pénal

RAPPORT DÉFINITIF



IG
Inspection générale
de la Justice

**N°075-25
Ω N°2025/00360
Décembre 2025**

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ANJAP	Association nationale des juges d'application des peines
ANDPR	Association nationale des délégués du procureur de la République
APPI	Application des peines probations et insertion
CIPDR	Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation
CA	Cour d'appel
CNDPIP	Conférence nationale des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation
CNPR	Conférence nationale des procureurs de la République
CJPM	Code la justice pénale des mineurs
CPIP	Conseiller d'insertion et de probation
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DPR	Délégué du procureur
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DSJ	Direction des services judiciaires
DSR	Délégation à la sécurité routière
DT	Direction territoriale
FIPD	Fonds interministériel de prévention de la délinquance
LQP	Label qualité probation
MEJ	Mesure éducative judiciaire
MILDECA	Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives
Pharos	Pilotage HARmonisé pour l'Organisation des Services
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PPSMJ	Personne placée sous main de justice
SAH	Secteur associatif habilité
SG	Secrétaire générale

SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SSER	Service de la statistique des études et de la recherche
STEMO	Service éducatif de milieu Ouvert
TJ	Tribunal judiciaire
VIF	Violences intra familiales

SYNTHÈSE

Les stages judiciaires énumérés par l'article 131-5-1 du code pénal sont bien intégrés dans le panel des réponses pénales : en 2024, plus de 200 000 stages ont été ordonnés, dont 11 000 pour les mineurs, marquant une augmentation de 20 % depuis 2022. Ils contribuent à un taux élevé de réponse pénale.

Ils combinent une dimension répressive, tenant notamment à la participation financière des personnes, à un objectif pédagogique en raison du lien étroit établi entre l'infraction commise et le contenu éducatif du stage, qui permet aux personnes d'en saisir aisément le sens. Ils constituent une réponse pénale idoine à la commission d'infractions de faible gravité par des auteurs le plus souvent primo-délinquant.

Aux acteurs judiciaires, les stages associent par nature différents partenaires, du secteur public ou privé, notamment associatif. Cette mobilisation d'acteurs locaux ancre la politique pénale au plus près des réalités territoriales et leur donne à voir concrètement la mise en œuvre de la réponse pénale.

Le modèle économique des stages repose principalement sur l'autofinancement. Pour les majeurs, les stages sont payants dans la limite du montant de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, quel que soit le cadre juridique dans lequel ils sont prononcés. Si des dispenses peuvent être ordonnées, elles le sont rarement en pratique. Aucun frais de justice n'est donc directement affecté au financement des stages lorsqu'ils sont organisés par les associations à l'égard des majeurs. Elles couvrent leurs frais via la contribution des justiciables, complétée à la marge par des subventions publiques limitées. Les stages organisés en interne par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, très minoritaires, sont globalement financés sur les ressources de ces services.

Pour les mineurs, les stages ne sont jamais payants et leurs représentants légaux n'y participent qu'exceptionnellement. Leur financement est assuré, à titre principal, sur des fonds relevant du budget de la protection judiciaire de la jeunesse. Aucune difficulté pour le financement de ces stages n'a été portée à la connaissance de la mission tant au niveau local que central.

La mission a observé que les différentes directions du ministère n'avaient toutefois pas de vision globale des aspects financiers de la mesure de stage.

De la même manière, des incohérences ont été relevées sur certaines données statistiques relatives aux stages selon qu'elles provenaient de l'une ou l'autre des directions, révélatrices là aussi d'une appréhension limitée au niveau central du phénomène global. Pour la mission, ces distorsions appellent à une vigilance accrue du traitement des données en la matière et une articulation renforcée entre le service de la statistique et les directions concernées afin de les fiabiliser.

Par ailleurs, les applicatifs ne permettent pas aux juridictions de recueillir certaines données, en particulier concernant le nombre de stages ordonnés dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites ou de compositions pénales, et le suivi de l'exécution/inexécution. À ce titre la mission préconise d'une part, la généralisation du logiciel E-MAP seul outil permettant d'avoir une vision fine des stages prononcés dans le cadre d'alternatives aux poursuites ou de compositions pénales et, d'autre part, une adaptation des applicatifs informatiques afin de garantir la complétude des statistiques sur le suivi des stages quel que soit le cadre de leur prononcé.

L'absence d'appréhension de la mesure d'un point de vue générique conduit à une forme de fonctionnement *en silo* des directions. Si le pilotage de la mise en œuvre des stages doit ainsi être garanti par l'échelon territorial, la définition et la diffusion de lignes directrices aux fins d'harmonisation minimale du contenu, du régime et des modalités de leur mise en œuvre relève de l'échelon central. La mission considère que l'élaboration d'un nouveau guide méthodologique concernant l'ensemble des stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal, sur le modèle de celui diffusé en 2012 par la direction des affaires criminelles et des grâces pour le stage de citoyenneté, offrirait l'opportunité au ministère de la Justice, et partant, aux directions, de se saisir pleinement de la thématique des stages, par la définition d'une vision stratégique et opérationnelle partagée.

L'ensemble des interlocuteurs de la mission s'accorde sur l'utilité et l'efficacité du stage, perçu comme une réponse pénale permettant aux personnes d'amorcer une réflexion sur leur comportement et ayant un impact, considéré comme globalement positif, sur la prévention de la réitération des infractions. Pour autant au-delà de la nécessité de disposer d'indicateurs statistiques permettant de mesurer la récidive, la mission estime que seuls des travaux de recherche, de type études de cohortes, combinant analyse quantitative et qualitative sous les angles juridique, sociologique, socio-économique et psychologique, permettront d'évaluer la performance de ce dispositif.

La liste des stages aujourd'hui énumérés par l'article 131-5-1 du code pénal s'est progressivement étoffée au fil des années, pour arriver à neuf aujourd'hui portant sur des thématiques parfois très différentes. Cette extension ne s'est pas accompagnée d'une réflexion d'ensemble et la mission a relevé un manque de coordination de certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale qui doit être résolu. Sur le plan pratique, cette multiplication des types de stages engendre des difficultés liées à la nécessité d'atteindre un certain seuil de participants pour constituer un groupe et au délai très court pour exécuter la mesure, ce alors que certains types de stages sont très peu prononcés. La mission estime qu'une réflexion pourrait être menée sur un regroupement des différents types de stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal selon les grandes thématiques qu'ils abordent, afin de laisser aux juridictions le soin d'en définir plus finement le contenu, en cohérence avec les réalités territoriales.

La mise en œuvre des stages à l'égard des majeurs implique une multiplicité d'acteurs, dont les prérogatives ne sont pas clairement définies par les textes, pas plus qu'en pratique. Aucune précision n'est donnée quant à la ligne de partage entre l'intervention du délégué du procureur et celle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui, selon l'article R131-37 du code pénal, sont tous deux chargés d'élaborer le contenu des stages, sous validation du procureur de la République, et de contrôler leur mise en œuvre.

Ainsi, les investigations menées montrent que si le délégué du procureur est rarement sollicité pour l'élaboration des projets de stage ou la recherche de partenaires, il est un acteur central de la mise en œuvre des mesures prononcées en pré-sentenciel, et doit avoir les moyens de contrôler leur exécution. Les SPIP, dont la mission inclut la conception et l'organisation d'actions collectives y compris les stages judiciaires, sont quant à eux chargés de l'organisation et du contrôle d'un nombre très résiduel d'entre eux, représentant moins de 3,5 % en 2024. Leur implication varie fortement selon les territoires : certains services internalisent une partie des stages, tandis que d'autres les confient entièrement à une association, sans toujours en assurer le contrôle. La mission constate que la mise en œuvre d'un stage par un prestataire associatif sans lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation est surtout problématique lorsque que la personne est suivie par ce service : en ce cas, le SPIP est le plus à même d'orienter la personne vers le stage le plus adapté, au moment opportun par rapport au suivi.

La mission propose une clarification des sphères d'intervention du service pénitentiaire d'insertion et de probation et du délégué du procureur, fondée sur l'existence ou non d'un suivi de la personne par le SPIP. Ainsi, ce dernier piloterait les stages liés à une peine ou un aménagement de peine impliquant un suivi, en assurant leur élaboration et leur contrôle, sous validation du procureur. Dans les autres cas (mesures alternatives aux poursuites, compositions pénales, peines principales ou complémentaires sans suivi), les stages, dont le projet de contenu serait également validé par le procureur, seraient confiés directement aux associations, sous le contrôle du délégué du procureur. Quant à l'élaboration de l'offre de stage, la mission estime qu'il revient au procureur de la République d'en assurer la cohérence sur son ressort, conformément aux dispositions actuellement applicables.

S'agissant des stages destinés aux mineurs, leur régime ainsi que les acteurs chargés de leur mise œuvre dépendent du cadre juridique dans lequel ils sont ordonnés. Cette architecture juridique est d'une particulière complexité et la mission considère important de la rendre plus lisible en prévoyant des dispositions réglementaires harmonisées pour les stages ordonnés à titre de mesure alternative aux poursuites et de composition pénale, cohérentes avec celles prévues pour les stages ordonnés dans le cadre d'une peine.

Les stages ordonnés à l'égard des mineurs sont mis en œuvre par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), un nombre résiduel d'entre eux étant confiés directement aux associations par le parquet. La mission a constaté que l'articulation des différents acteurs locaux (délégués du procureur, procureur, juges des enfants, protection judiciaire de la jeunesse, associations habilitées) était relativement fluide. Elle considère cependant que, pour permettre une meilleure circulation de l'information entre tous et une adaptation plus fine de l'offre de stages aux besoins du ressort, ceux-ci pourraient prévoir des moments d'échanges au moins annuels, lors d'une réunion dédiée ou dans le cadre d'une instance existante comme les réunions tri ou quadripartites. Par ailleurs, la mission estime important que soit rappelée aux parquets la nécessité d'associer la protection judiciaire de la jeunesse à l'élaboration de l'offre de stage en cas de recours aux associations n'appartenant pas à son secteur associatif habilité pour les alternatives aux poursuites ou compositions pénales.

L'articulation des stages pour les mineurs autour de la PJJ favorise de fait une approche harmonisée de leur mise en œuvre. S'appuyant sur les lignes directrices du référentiel des pratiques éducatives élaboré par la direction de la PJJ, dont la mission a relevé qu'elles étaient appliquées localement, ces stages présentent des contenus et modalités globalement homogènes.

Les constats ne sont pas les mêmes pour les stages destinés aux majeurs. Si la loi du 23 mars 2019 avait pour ambition d'unifier leur cadre et leur régime, seuls les grands principes applicables à leur mise en œuvre ont été définis. Au-delà, peu de lignes directrices ont été déterminées par l'administration centrale, ou elles sont anciennes. De fait, la mission a constaté l'hétérogénéité des pratiques locales tant sur le contenu des stages que sur leur durée, le public accueilli ou leur coût. Elle considère, comme nombre des professionnels entendus, que ces disparités rendent nécessaire l'instauration d'un cadre plus harmonisé afin de garantir l'accès à une offre équivalente d'un territoire à un autre, tout en préservant la souplesse et la réactivité des initiatives locales. À cet effet, l'actualisation des guides méthodologiques, étendus à l'ensemble des stages, doit être prolongée par l'élaboration d'un cadre de référence par la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction de l'administration pénitentiaire, avec le concours du secteur associatif, qui pourrait s'inspirer de l'expérimentation du Label Qualité Probation menée par la direction de l'administration pénitentiaire.

Le regroupement des publics effectuant le stage dans des cadres procéduraux différents est une pratique largement répandue, pour les majeurs comme pour les mineurs. Si la mission a pu s'interroger sur la pertinence de cette mixité, il lui est apparu qu'elle ne soulève pas de difficulté de principe dès lors que le cadre et les objectifs sont clairement rappelés aux participants. Elle ressort au contraire comme un élément incontournable pour disposer d'un nombre suffisant de participants et permettre ainsi une mise en place effective et rapide du stage.

La mission a toutefois identifié une problématique spécifique concernant le stage de sensibilisation à la sécurité routière, qui peut mêler, au sein de mêmes sessions, des personnes exécutant le stage sur décision judiciaire avec ceux effectuant le stage « récupération de points » prévu par le code de la route. Cette réalité lui est apparue non seulement inopportune mais également source d'incohérences et de confusion, conduisant la mission à recommander une stricte séparation.

Les disparités existant sur les prix des stages soulèvent principalement, pour la mission, la question de l'égalité de traitement des justiciables, en particulier à raison de la coexistence de stages « payants » organisés par les associations et de stages « gratuits » proposés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui ne peut recevoir de paiement des personnes en l'absence de régie. Sans remettre en cause la possibilité de proposer des stages « gratuits », la mission considère que la direction de l'administration pénitentiaire doit au plus vite expertiser les modalités permettant la perception, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, des frais de stage afin que leur réalisation puisse se faire en conformité avec les dispositions textuelles et les décisions de justice.

La disparité des prix pratiqués par une société commerciale exécutant des stages décidés par l'autorité judiciaire avec ceux des structures associatives appelle quant à elle à une clarification des textes pour limiter expressément le prix des stages au maximum prévu pour les amendes de 3^{ème} classe, quel que soit le cadre de leur prononcé. En outre, si le recours à des sociétés commerciales à but lucratif est rendu possible en l'état des textes, celui-ci semble par essence porteur de dérives possibles et renforce la nécessité d'une réflexion générale sur la marchandisation des mesures judiciaires.

Si le délai pour exécuter le stage est clairement fixé pour les stages prononcés à titre de peine (6 mois), tel n'est pas le cas pour les alternatives aux poursuites ou compositions pénales. Pour les peines, la mission a observé que ce délai est globalement respecté, en cohérence avec l'impératif de célérité exigé par la dimension pédagogique de la mesure. Elle recommande toutefois d'aligner le délai d'exécution du stage ordonné à titre d'obligation d'une peine ou d'un aménagement de peine, sur celui de la mesure principale, outre quelques modifications visant principalement à prévoir un délai d'exécution pour les compositions pénales. Concernant les réponses à l'inexécution des obligations de stages, la mission observe des pratiques variées, très souvent marquées par la volonté des acteurs de faire exécuter le stage malgré tout et d'éviter d'emboliser les juridictions avec des procédures pour non-exécution de stages.

S'agissant enfin du pilotage des stages au niveau local, il peut être déploré un fonctionnement en silo entre les services au sein d'un même tribunal, ainsi qu'entre autorité, services judiciaires et partenaires, au sein d'un même ressort. Outre la nécessaire formalisation de temps d'échange dédiés, la mission a identifié divers moyens d'y remédier, en particulier la diffusion de catalogues de stages.

Le pilotage implique également d'assurer un contrôle effectif de la qualité des stages. S'il incombe naturellement au SPIP et à la PJJ pour les stages dont ils ont la responsabilité, le procureur de la République a vocation à l'organiser pour les autres stages. Parmi les moyens d'assurer ce contrôle, la mission souligne l'intérêt d'une participation au stage par l'autorité judiciaire. À ce titre, consciente que la charge des magistrats du parquet ne leur permet pas toujours de l'assurer, la mission recommande de prévoir la possibilité de rémunérer des délégués du procureur de la République pour leur participation aux stages.

RECOMMANDATIONS

PAR ORDRE D'APPARITION

- Recommandation 1. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : constituer un groupe de travail afin de fiabiliser les statistiques relatives aux stages. 30
- Recommandation 2. A l'attention du directeur des services judiciaires et de la secrétaire générale : assurer le développement d'E-MAP sur l'ensemble du territoire et expertiser la possibilité d'intégrer ses fonctionnalités dans Cassiopée. 31
- Recommandation 3. A l'attention de la secrétaire générale, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : adapter les applicatifs métiers de manière à pouvoir renseigner l'exécution ou l'inexécution du stage quel que soit le cadre de son prononcé. 32
- Recommandation 4. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : établir et diffuser des lignes directrices pour l'ensemble des stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal, sur le modèle du guide méthodologique du stage de citoyenneté diffusé en 2012. 36
- Recommandation 5. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, en lien avec le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : actualiser le décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 pour intégrer à l'article R131-35 du code pénal le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale et le stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne. 37
- Recommandation 6. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, en lien avec le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : expertiser le principe d'une réécriture des articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale afin de remplacer l'actuelle énumération des stages par un renvoi à ceux prévus par l'article 131-5-1 du code pénal. 37
- Recommandation 7. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec le directeur de l'administration pénitentiaire : engager une réflexion sur une réécriture de l'article 131-5-1 du code pénal visant à réduire le nombre de catégories de stages, en les définissant par thématiques générales. 39
- Recommandation 8. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : supprimer la possibilité d'ordonner un stage de formation civique à l'égard de mineurs dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites et des compositions pénales. 41
- Recommandation 9. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire : sous réserve d'une étude d'impact préalable, définir la ligne de partage d'intervention entre le SPIP et le DPR comme suit : 46
- * le SPIP élabore, met en œuvre et/ou contrôle les stages prononcés à titre d'obligation assortissant une peine ou un aménagement de peine, ainsi que ceux prononcés à titre de peine lorsque celle-ci est décidée concomitamment avec une mesure impliquant un suivi par ce service ; 46
- * le DPR est chargé du contrôle de la mise en œuvre des stages prononcés dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites, compositions pénales, peines principales ou complémentaires dans les autres cas que ceux visés ci-dessus. 46
- Recommandation 10. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : harmoniser les dispositions réglementaires pour la mise en œuvre des stages ordonnés à titre de mesure alternative

- aux poursuites et de composition pénale à l'égard des mineurs, en cohérence avec celles prévues pour les stages ordonnés dans le cadre d'une peine. 48
- Recommandation 11. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : rappeler aux parquets la nécessité d'associer la PJJ à l'élaboration de l'offre de stage, en cas de recours à une association pour leur mise en œuvre à titre d'alternatives aux poursuites ou de composition pénale. 50
- Recommandation 12. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : abroger les différentes dispositions textuelles permettant d'accomplir au titre d'une mesure judiciaire de stage, celui prévu par les articles R. 223-5 à R. 223-13 du code de la route. 57
- Recommandation 13. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : engager une réflexion avec les acteurs associatifs afin de définir un cadre de référence commun à tous les stages destinés aux majeurs, permettant une harmonisation minimale de leurs conditions de mise en œuvre. 61
- Recommandation 14. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : expertiser les modalités permettant la perception par le SPIP du paiement des frais de stage par les personnes placées sous-main de justice. 61
- Recommandation 15. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : harmoniser les dispositions textuelles relatives au coût des stages, quel que soit le cadre juridique de leur prononcé, en le limitant au montant de l'amende prévu pour les contraventions de la 3ème classe et en précisant que les stages sont effectués, le cas échéant, aux frais de la personne. 62
- Recommandation 16. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec le directeur de l'administration pénitentiaire : clarifier le délai d'exécution de l'obligation de stage en fonction du cadre juridique de son prononcé. 64
- Recommandation 17. A l'attention du directeur des services judiciaires en lien avec la directrice des affaires criminelles et des grâces : prévoir la possibilité de rémunérer des délégués du procureur de la République pour leur participation à des stages en qualité d'intervenant et dans le cadre de leur activité de contrôle. 68

RECOMMANDATIONS PAR ORDRE DE PRIORITÉ

Recommandations de niveau 1

Recommandation 1 : À l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : constituer un groupe de travail afin de fiabiliser les statistiques relatives aux stages.

Recommandation 4 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la DPJJ, du directeur de l'administration pénitentiaire et du directeur des services judiciaires : établir et diffuser des lignes directrices pour l'ensemble des stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal, sur le modèle du guide méthodologique du stage de citoyenneté diffusé en 2012.

Recommandation 9 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire : sous réserve d'une étude d'impact préalable, définir la ligne de partage d'intervention entre le SPIP et le DPR comme suit :

- le SPIP élabore, met en œuvre et/ou contrôle les stages prononcés à titre d'obligation assortissant une peine ou un aménagement de peine, ainsi que ceux prononcés à titre de peine lorsque celle-ci est décidée concomitamment avec une mesure impliquant un suivi par ce service ;
- le DPR est chargé du contrôle de la mise en œuvre des stages prononcés dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites, compositions pénales, peines principales ou complémentaires dans les autres cas que ceux visés ci-dessus.

Recommandation 11 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : rappeler aux parquets la nécessité d'associer la PJJ à l'élaboration de l'offre de stages, en cas de recours à une association pour leur mise en œuvre à titre d'alternatives aux poursuites ou de composition pénale.

Recommandation 12 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : abroger les différentes dispositions textuelles permettant d'accomplir au titre d'une mesure judiciaire de stage, celui prévu par les articles R 223-5 à R 223-13 du code de la route.

Recommandation 14 : À l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : expertiser les modalités permettant la perception par le SPIP du paiement par les personnes placées sous main de justice des frais de stage.

Recommandation 17 : À l'attention du directeur des services judiciaires en lien avec la directrice des affaires criminelles et des grâces : prévoir la possibilité de rémunérer des délégués du procureur de la République pour leur participation à des stages en qualité d'intervenant et dans le cadre de leur activité de contrôle.

Recommandations de niveau 2

Recommandation 2 : À l'attention du directeur des services judiciaires et de la secrétaire générale : assurer le développement d'E-MAP sur l'ensemble du territoire et expertiser la possibilité d'intégrer ces fonctionnalités dans Cassiopée.

Recommandation 3 : À l'attention de la secrétaire générale, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la DPJJ et du directeur des services judiciaires : adapter les applicatifs métiers de manière à pouvoir renseigner l'exécution ou l'inexécution du stage quel que soit le cadre de leur prononcé.

Recommandation 8 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : supprimer la possibilité d'ordonner un stage de formation civique à l'égard de mineurs dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites et de compositions pénales.

Recommandation 10 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : harmoniser les dispositions réglementaires pour la mise en œuvre des stages ordonnés à titre de mesure alternatives aux poursuites et de composition pénale à l'égard des mineurs, en cohérence avec celles prévues pour les stages ordonnés dans le cadre d'une peine.

Recommandation 13 : À l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : engager une réflexion avec les acteurs associatifs afin de définir un cadre de référence commun à tous les stages destinés aux majeurs, permettant une harmonisation minimale de leur condition de mise en œuvre.

Recommandation 15 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : harmoniser les dispositions textuelles relatives au coût des stages en le limitant au montant de l'amende de 3ème classe, quelque que soit leur cadre juridique, et préciser que les stages effectués dans le cadre d'une composition pénale ou d'une mesure alternative aux poursuites sont tous effectués, le cas échéant, aux frais de la personne.

Recommandation 16 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec le directeur de l'administration pénitentiaire : clarifier le délai d'exécution de l'obligation de stage en fonction du cadre juridique de son prononcé.

Recommandations de niveau 3

Recommandation 5 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, en lien avec le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : actualiser le décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004, pour intégrer à l'article R 131-35 du code pénal le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale et le stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne.

Recommandation 6 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, en lien avec le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : expertiser le principe d'une réécriture des articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale afin de remplacer l'actuelle énumération des stages par un renvoi à ceux prévus par l'article 131-5-1 du code pénal.

Recommandation 7 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec le directeur de l'administration pénitentiaire : engager une réflexion sur une réécriture de l'article 131-5-1 du code pénal visant à réduire le nombre de catégories de stages, en les définissant par thématiques générales.

RECOMMANDATIONS PAR DESTINATAIRE

Recommandations à l'attention de la secrétaire générale
Recommandation 1 : À l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : constituer un groupe de travail afin de fiabiliser les statistiques relatives aux stages. Recommandation 2 : À l'attention du directeur des services judiciaires et de la secrétaire générale : assurer le développement d'E-MAP sur l'ensemble du territoire et expertiser la possibilité d'intégrer ces fonctionnalités dans Cassiopée. Recommandation 3 : À l'attention de la secrétaire générale, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : adapter les applicatifs métiers de manière à pouvoir renseigner l'exécution ou l'inexécution du stage quel que soit le cadre de leur prononcé.
Recommandations à l'attention du directeur des services judiciaires
Recommandation 1 : À l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : constituer un groupe de travail afin de fiabiliser les statistiques relatives aux stages. Recommandation 2 : À l'attention du directeur des services judiciaires et de la secrétaire générale : assurer le développement d'E-MAP sur l'ensemble du territoire et expertiser la possibilité d'intégrer ces fonctionnalités dans Cassiopée. Recommandation 3 : À l'attention de la secrétaire générale, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : adapter les applicatifs métiers de manière à pouvoir renseigner l'exécution ou l'inexécution du stage quel que soit le cadre de leur prononcé. Recommandation 4 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, du directeur de l'administration pénitentiaire et du directeur des services judiciaires : établir et diffuser des lignes directrices pour l'ensemble des stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal, sur le modèle du guide méthodologique du stage de citoyenneté diffusé en 2012. Recommandation 17 : À l'attention du directeur des services judiciaires en lien avec la directrice des affaires criminelles et des grâces : prévoir la possibilité de rémunérer des délégués du procureur de la République pour leur participation à des stages en qualité d'intervenant et dans le cadre de leur activité de contrôle.
Recommandations à l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire
Recommandation 1 : À l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : constituer un groupe de travail afin de fiabiliser les statistiques relatives aux stages.

Recommandation 3 : À l'attention de la secrétaire générale, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : adapter les applicatifs métiers de manière à pouvoir renseigner l'exécution ou l'inexécution du stage quel que soit le cadre de leur prononcé.

Recommandation 4 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, du directeur de l'administration pénitentiaire et du directeur des services judiciaires : établir et diffuser des lignes directrices pour l'ensemble des stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal, sur le modèle du guide méthodologique du stage de citoyenneté diffusé en 2012.

Recommandation 9 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire : sous réserve d'une étude d'impact préalable, définir la ligne de partage d'intervention entre le SPIP et le DPR comme suit :

- le SPIP élabore, met en œuvre et/ou contrôle les stages prononcés à titre d'obligation assortissant une peine ou un aménagement de peine, ainsi que ceux prononcés à titre de peine lorsque celle-ci est décidée concomitamment avec une mesure impliquant un suivi par ce service ;
- le DPR est chargé du contrôle de la mise en œuvre des stages prononcés dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites, compositions pénales, peines principales ou complémentaires dans les autres cas que ceux visés ci-dessus.

Recommandation 13 : À l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : engager une réflexion avec les acteurs associatifs afin de définir un cadre de référence commun à tous les stages destinés aux majeurs, permettant une harmonisation minimale de leur condition de mise en œuvre.

Recommandation 14 : À l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : expertiser les modalités permettant la perception par le SPIP du paiement des frais de stage par les personnes placées sous main de justice.

Recommandations à l'attention du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Recommandation 1 : À l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : constituer un groupe de travail afin de fiabiliser les statistiques relatives aux stages.

Recommandation 3 : À l'attention de la secrétaire générale, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : adapter les applicatifs métiers de manière à pouvoir renseigner l'exécution ou l'inexécution du stage quel que soit le cadre de leur prononcé.

Recommandation 4 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, du directeur de l'administration pénitentiaire et du directeur des services judiciaires : établir et diffuser des lignes directrices pour l'ensemble des stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal, sur le modèle du guide méthodologique du stage de citoyenneté diffusé en 2012.

Recommandation 7 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec du directeur de l'administration pénitentiaire : engager une réflexion sur une réécriture de l'article 131-5-1 du code pénal visant à réduire le nombre de catégories de stages, en les définissant par thématiques générales.

Recommandation 8 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : supprimer la possibilité d'ordonner un stage de formation civique à l'égard de mineurs dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites et de compositions pénales.

Recommandation 10 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : harmoniser les dispositions réglementaires pour la mise en œuvre des stages ordonnés à titre de mesure alternatives aux poursuites et de composition pénale à l'égard des mineurs, en cohérence avec celles prévues pour les stages ordonnés dans le cadre d'une peine.

Recommandation 11 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : rappeler aux parquets la nécessité d'associer la PJJ à l'élaboration de l'offre de stages, en cas de recours à une association pour leur mise en œuvre à titre d'alternatives aux poursuites ou de composition pénale.

Recommandation 16 : A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec le directeur de l'administration pénitentiaire : clarifier le délai d'exécution de l'obligation de stage en fonction du cadre juridique de son prononcé.

Recommandations à l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces

Recommandation 1 : À l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : constituer un groupe de travail afin de fiabiliser les statistiques relatives aux stages.

Recommandation 3 : À l'attention de la secrétaire générale, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : adapter les applicatifs métiers de manière à pouvoir renseigner l'exécution ou l'inexécution du stage quel que soit le cadre de leur prononcé.

Recommandation 4 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, du directeur de l'administration pénitentiaire et du directeur des services judiciaires : établir et diffuser des lignes directrices pour l'ensemble des stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal, sur le modèle du guide méthodologique du stage de citoyenneté diffusé en 2012.

Recommandation 5 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, en lien avec le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : actualiser le décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004, pour intégrer à l'article R 131-35 du code pénal le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale et le stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne.

Recommandation 6 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, en lien avec le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : expertiser le principe d'une réécriture des articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale afin de remplacer l'actuelle énumération des stages par un renvoi à ceux prévus par l'article 131-5-1 du code pénal.

Recommandation 7 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec du directeur de l'administration pénitentiaire : engager une réflexion sur une réécriture de l'article 131-5-1 du code pénal visant à réduire le nombre de catégories de stages, en les définissant par thématiques générales.

Recommandation 8 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : supprimer la possibilité d'ordonner un stage de formation civique à l'égard de mineurs dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites et de compositions pénales.

Recommandation 9 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire : sous réserve d'une étude d'impact préalable, définir la ligne de partage d'intervention entre le SPIP et le DPR comme suit :

- le SPIP élabore, met en œuvre et/ou contrôle les stages prononcés à titre d'obligation assortissant une peine ou un aménagement de peine, ainsi que ceux prononcés à titre de peine lorsque celle-ci est décidée concomitamment avec une mesure impliquant un suivi par ce service ;
- le DPR est chargé du contrôle de la mise en œuvre des stages prononcés dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites, compositions pénales, peines principales ou complémentaires dans les autres cas que ceux visés ci-dessus.

Recommandation 10 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : harmoniser les dispositions réglementaires pour la mise en œuvre des stages ordonnés à titre de mesure alternatives aux poursuites et de composition pénale à l'égard des mineurs, en cohérence avec celles prévues pour les stages ordonnés dans le cadre d'une peine.

Recommandation 11 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : rappeler aux parquets la nécessité d'associer la PJJ à l'élaboration de l'offre de stages, en cas de recours à une association pour leur mise en œuvre à titre d'alternatives aux poursuites ou de composition pénale.

Recommandation 12 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : abroger les différentes dispositions textuelles permettant d'accomplir au titre d'une mesure judiciaire de stage, celui prévu par les articles R 223-5 à R 223-13 du code de la route.

Recommandation 13 : À l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : engager une réflexion avec les acteurs associatifs afin de définir un cadre de référence commun à tous les stages destinés aux majeurs, permettant une harmonisation minimale de leur condition de mise en œuvre.

Recommandation 15 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : harmoniser les dispositions textuelles relatives au coût des stages quelque que soit le cadre juridique de leur prononcé, en le limitant au montant de l'amende prévu pour les contraventions de la 3^{ème} classe, et en précisant que les stages sont effectués, le cas échéant, aux frais de la personne.

Recommandation 16 : À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec le directeur de l'administration pénitentiaire : clarifier le délai d'exécution de l'obligation de stage en fonction du cadre juridique de son prononcé.

SOMMAIRE

Liste des principales abréviations.....	3
Synthèse.....	5
Recommandations par ordre d'apparition.....	9
Recommandations par ordre de priorité	11
Recommandations par destinataire	14
Sommaire	18
Introduction	20
1 Une réponse pénale devenue incontournable nécessitant une approche globale	22
1.1 Une mesure largement mobilisée par les acteurs de terrain	22
1.1.1 <i>Un recours aux stages massif et en augmentation</i>	<i>22</i>
1.1.2 <i>Une réponse pénale qualitative.....</i>	<i>23</i>
1.2 Une mesure dont le financement pose peu de difficultés	24
1.2.1 <i>Des stages majoritairement financés par la contribution des personnes...24</i>	<i>24</i>
1.2.2 <i>Une part minoritaire de stages financés sur le budget du ministère de la Justice</i>	<i>25</i>
1.2.3 <i>La mobilisation résiduelle de financements complémentaires.....27</i>	<i>27</i>
1.3 Une mesure appelant à une meilleure appréhension d'ensemble	28
1.3.1 <i>Des statistiques à améliorer pour permettre une analyse fine du dispositif global</i>	<i>28</i>
1.3.1.1 <i>Une coordination indispensable des directions du ministère pour fiabiliser les données.....28</i>	<i>28</i>
1.3.1.2 <i>Des outils à développer pour obtenir des statistiques complètes</i>	<i>30</i>
1.3.2 <i>Une mesure de l'efficacité requérant des travaux de recherche.....32</i>	<i>32</i>
1.3.3 <i>Une implication nécessaire de l'administration centrale pour établir des lignes directrices.....34</i>	<i>34</i>
1.4 Une multiplication des types de stages nécessitant une mise en cohérence.....	36
1.4.1 <i>Une typologie de stages en constante expansion</i>	<i>36</i>
1.4.1.1 <i>Une typologie exigeant une coordination des textes</i>	<i>36</i>
1.4.1.2 <i>Une typologie soulevant des difficultés pratiques, invitant à une réflexion sur son évolution.....38</i>	<i>38</i>
1.4.2 <i>Le stage de formation civique pour les mineurs, une spécificité à préserver</i>	<i>40</i>
1.4.2.1 <i>Une mesure par nature différente du stage de citoyenneté pour un contenu proche</i>	<i>40</i>
1.4.2.2 <i>Un stage particulièrement adapté à la mesure éducative judiciaire 41</i>	<i>41</i>
2 Une mesure qui pourrait être plus cohérente et plus efficiente dans sa mise en œuvre	42
2.1 Clarifier la place de chacun des acteurs concourant à la mise en œuvre des stages	42
2.1.1 <i>Redéfinir les rôles du SPIP et du DPR dans les stages destinés aux majeurs.....42</i>	<i>42</i>
2.1.1.1 <i>Le rôle du DPR.....42</i>	<i>42</i>
2.1.1.2 <i>Le rôle du SPIP.....43</i>	<i>43</i>
2.1.1.3 <i>Les préconisations de la mission</i>	<i>45</i>
2.1.2 <i>Clarifier le régime juridique des stages destinés aux mineurs et conforter le rôle central de la PJJ</i>	<i>46</i>
2.1.2.1 <i>Des textes épars et peu lisibles.....46</i>	<i>46</i>
2.1.2.2 <i>Une articulation efficace des acteurs locaux autour de la PJJ.....49</i>	<i>49</i>
2.1.2.3 <i>Consacrer l'intervention de la PJJ dans les stages prononcés à titre d'alternative aux poursuites et de composition pénale.....50</i>	<i>50</i>
2.2 Assurer une harmonisation minimale du contenu et des modalités de mise en œuvre des stages	51

2.2.1	<i>Des stages d'ores et déjà relativement harmonisés pour les mineurs</i>	<i>51</i>
2.2.1.1	<i>Des lignes directrices définies par la DPJJ.....</i>	<i>51</i>
2.2.1.2	<i>Des lignes directrices appliquées localement.....</i>	<i>51</i>
2.2.2	<i>Une variété de contenus et d'organisations pour les stages destinés aux majeurs, appelant à davantage d'homogénéité.....</i>	<i>53</i>
2.2.2.1	<i>Un cadre général mais peu de lignes directrices.....</i>	<i>53</i>
2.2.2.2	<i>Des contenus et modalités d'exécution hétérogènes</i>	<i>54</i>
2.2.2.3	<i>Vers un cadre plus harmonisé.....</i>	<i>60</i>
2.3	Malgré des délais d'exécution à préciser, des réponses satisfaisantes à l'inexécution	62
2.3.1	<i>Des délais d'exécution à clarifier.....</i>	<i>62</i>
2.3.2	<i>Des suites judiciaires variables à l'inexécution</i>	<i>64</i>
2.4	Organiser un pilotage resserré au niveau territorial.....	66
2.4.1	<i>Une offre de stage pouvant être rationalisée localement</i>	<i>66</i>
2.4.2	<i>Assurer le contrôle de la qualité et le suivi des stages</i>	<i>68</i>
Conclusion		70

INTRODUCTION

Les stages sont apparus à la fin des années 1990, en tant qu'alternative aux poursuites, à l'initiative de parquets qui souhaitaient pouvoir apporter une réponse pratique et adaptée à certains contentieux spécifiques, dans le domaine de la sécurité routière ou des stupéfiants notamment. Consacrés par le législateur au début des années 2000, ils ont été introduits dans l'arsenal des peines par la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, qui a prévu pour les délits routiers la possibilité de prononcer l'obligation d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière. La palette des stages s'est progressivement enrichie au cours des années suivantes, et encore en 2024, pour aboutir aux neuf catégories aujourd'hui énumérées par l'article 131-5-1 du code pénal¹.

Le stage peut être prononcé à l'égard de majeurs comme de mineurs dans le cadre d'une peine, d'un aménagement de peine, d'une alternative aux poursuites ou d'une composition pénale. Depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ils peuvent être prononcés en matière correctionnelle à la place ou en même temps qu'une peine d'emprisonnement pour tous les délits punis d'une peine d'emprisonnement². Ils peuvent également être prononcés en matière contraventionnelle, sous certaines conditions³. Cette loi a par ailleurs eu pour ambition d'unifier leur régime⁴.

Cette mesure pénale, à dimension pédagogique et répressive, vise non seulement à sanctionner les auteurs, mais aussi à prévenir la récidive en les responsabilisant et en les sensibilisant aux conséquences de leurs actes. Elle est le fruit *de la recherche d'un équilibre entre éducation, prévention, et punition, au service d'une adaptation qualitative de la réponse pénale aux infractions de faible gravité*⁵.

Le recours aux stages, tous cadres procéduraux confondus, est en constante progression, passant de plus de 171 000 en 2022 à plus de 205 000 en 2024⁶.

¹ L'article 131-5-1 du code pénal énumère les stages suivants :

- le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen (instauré par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité) ;
- le stage de sensibilisation à la sécurité routière (instauré par la loi du n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière) ;
- le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants,
- le stage de responsabilité parentale,

(ces deux stages ayant été instaurés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance) ;

- le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (instauré par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes) ;
- le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels (instauré par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées) ;
- le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes (instauré par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes) ;
- le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale (instauré par la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes) ;
- le stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement (instauré par loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique).

² Cela excluant de fait les délits punis de peines d'amende uniquement (ex : diffamation ou injures envers les institutions de la République, les tribunaux, l'administrations publique, les agents dépositaires de l'autorité publiques...).

³ Article [131-16](#) du code pénal renvoyant à l'article 131-5-1. Actuellement ces peines sont prévues dans le code pénal pour les contraventions de recours à la prostitution, d'outrage sexiste, de provocation, diffamation ou injures non publiques à caractère raciste, et par d'autres codes (code de la route, code de la sécurité intérieure) et loi (dissimulation de visage dans l'espace public).

⁴ Pour une présentation détaillée du régime applicable aux stages voir annexe 3 pour les majeurs et annexe 4 pour les mineurs.

⁵ Les stages, une nouvelle forme de pénalité ? V.Gautron et P.Raphalen *Déviante et société* 2013 vol.37

⁶ Source : DSJ Pharos - SSER / SID - Données Cassiopée au 22/08/25

Par lettre reçue le 10 juillet 2025, le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice, a confié à l'Inspection générale de la justice (IGJ) une mission *d'évaluation des stages prévus à l'article 131-5-1 du code pénal*. Plus de 20 ans après leur consécration législative, celle-ci vise à dresser un état des lieux des mesures de stage concernant leur champ d'application, leur élaboration, leur financement et leur mise en œuvre. Elle demande également qu'il soit procédé à l'évaluation de leur cohérence et de leur impact, notamment en termes de prévention de la récidive, et, dans une visée plus prospective, d'analyser les leviers permettant d'en améliorer l'efficacité⁷.

Si l'intitulé de la mission n'évoque que les stages prévus à l'article 131-5-1 du code pénal, la mission considère que la complétude de son analyse implique d'y intégrer l'ensemble des stages pouvant être prononcés par les acteurs judiciaires, procureur de la République, tribunal correctionnel, juge des enfants (JE) ou juge de l'application des peines (JAP), en réponse à la commission d'infractions pénales, quel que soit leur nature juridique, y compris le stage de formation civique introduit par la loi du 9 septembre 2002⁸.

La mission a, dans un premier temps, recensé et analysé les études et documents disponibles sur la thématique des stages, constatant à cette occasion que les productions en la matière sont rares et relativement anciennes. Elle a exploité les statistiques transmises par le service de la statistique des études et de la recherche (SSER) du secrétariat général (SG), et par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG), la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) et la Direction des Services Judiciaires (DSJ).

Outre des entretiens avec la DACG, la DPJJ, la DAP et le SSER, la mission a entendu l'association nationale des délégués du procureur de la République (ANDPR) et la fédération Citoyens et Justice. Elle a reçu la contribution écrite des conférences nationales des procureurs de la République (CNPR) et des présidents de tribunaux judiciaires (CNPTJ), des associations professionnelles des différents acteurs concernés (Association Nationale des Juges de l'Application des Peines – ANJAP, Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille - AFMJF, Conférence Nationales des Directeurs d'Insertion et de Probation – CNDPIP) ainsi que celle des écoles de formation (ENM, ENPJJ, ENAP). Elle a enfin procédé à l'audition de partenaires publics spécifiquement impliqués dans certains stages, tels que la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives - MILDECA, la Délégation à la sécurité routière (DSR) et le secrétariat général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (SG CIPDR).

Un parangonnage international a été réalisé par la Délégation aux Affaires Européennes et Internationales (DAEI), portant sur quatre pays (Belgique, Royaume-Uni, Allemagne, Espagne) disposant d'une mesure pénale comparable aux stages. Celui-ci a montré que seul le Royaume-Uni connaissait du stage, sans que l'analyse ne permette d'en tirer des éléments utiles pour la mission, les systèmes judiciaires étant trop éloignés⁹.

La mission s'est déplacée dans quatre ressorts de taille et de configuration différentes : Toulouse, Melun, Angers et Reims, afin de rencontrer les acteurs locaux. Ces acteurs ont été entendus sur chaque territoire selon un même déroulé : une table ronde « majeurs » et une table ronde « mineurs » réunissant magistrats du siège et du parquet, délégués du procureur (DPR) et greffiers du bureau de l'exécution des peines au tribunal judiciaire ; une table ronde associant la direction territoriale et les services de la PJJ, outre parfois la direction interrégionale ; une table ronde avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), et certaines de ses antennes, ainsi que, là aussi la Direction Interrégionale ; elle a également rencontré, lors d'entretiens dédiés, les représentants d'une des associations intervenant localement. La mission a, par ailleurs, assisté à trois stages¹⁰.

⁷ Cf. annexe 1. Lettre de mission.

⁸ [Loi n° 2002-1138 d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 ; article L. 422-1 et suivants du Code de Justice Pénale des Mineurs \(CJPM\).](#)

⁹ Cf. annexe 8.

¹⁰ Un stage de citoyenneté et un stage de formation civique pour les mineurs, respectivement organisé par la PJJ – STEMO de la Garenne-Colombes et une association socio judiciaire habilitée dans les Yvelines et un stage de citoyenneté pour les majeurs, organisé une association socio judiciaire à Evreux.

Enfin, la mission a élaboré et diffusé deux questionnaires de type Sphinx, concernant l'évaluation des stages destinés aux majeurs pour l'un, aux mineurs pour l'autre¹¹, qui ont été adressés à tous les parquets. Ces questionnaires ont suscité un grand nombre de réponses (125 parquets pour les majeurs et 111 pour les mineurs). Ils ont permis à la mission de recueillir la matière indispensable à son travail d'analyse, en particulier sur les types de stages proposés, leur financement, les modalités d'intervention des partenaires extérieurs, le rôle des DPR et du SPIP, les modalités de mise en œuvre du stage et de contrôle du contenu, mais également de comprendre les besoins des acteurs locaux.

Le présent rapport dresse un état des lieux de cette réponse pénale, devenue incontournable et dont le financement est globalement assuré, mais pour laquelle une approche d'ensemble doit être développée, tant du point de vue statistique et de la mesure de son efficacité, requérant une implication accrue des directions d'administration centrale, que du point de vue juridique (1^{ère} partie). Dans un second temps, sont exposés les moyens de rendre la mesure plus cohérente et plus efficiente dans sa mise en œuvre, par une clarification du rôle de chacun des acteurs y concourant, une harmonisation maîtrisée du contenu et des modalités d'organisation des stages, une adaptation des délais d'exécution et un pilotage territorial resserré (2^{ème} partie).

1 UNE RÉPONSE PÉNALE DEVENUE INCONTOURNABLE NÉCESSITANT UNE APPROCHE GLOBALE

1.1 Une mesure largement mobilisée par les acteurs de terrain

1.1.1 Un recours aux stages massif et en augmentation

Quelles que soient les difficultés qu'a pu rencontrer la mission pour l'appréhension des données statistiques¹², un constat s'impose : le recours au stage est en constante augmentation. En 2024, d'après les chiffres extraits de Pharos (Pilotage HARmonisé pour l'Organisation des Services), plus de 205 000 obligations de stages ont été prononcées, dont plus 11 000¹³ pour les mineurs, soit une augmentation de près de 20 % entre 2022 et 2024.

Concernant les stages prononcés à titre sentenciel, en 2024, 103 627 personnes ont été condamnées à la peine de stage par le tribunal correctionnel, 2373 par le tribunal de police et 2838 par les juridictions pour mineurs.

Au titre des compositions pénales « réussies », 74 980 stages prononcés à l'égard de majeurs et 4283 à l'égard de mineurs, outre 75 par le tribunal de police, ont été enregistrés. 13 564 stages en mesures alternatives aux poursuites pour les majeurs, 3 939 pour les mineurs, ont donné lieu à un classement sans suite. Ces chiffres ne recensant que les alternatives aux poursuites ou compositions pénales réussies, le nombre de stages prononcés est en réalité bien supérieur¹⁴.

Le constat d'un recours massif aux stages a été conforté par ce qu'a observé la mission au cours de ses déplacements. L'ensemble des interlocuteurs de la mission considère que le stage est bien intégré dans le panel des réponses pénales tant du point de vue des alternatives aux poursuites que des peines. Ils contribuent, comme les chiffres le prouvent, à un taux élevé de réponses pénales.

¹¹ Cf. annexes 5 et 6.

¹² Cf. infra partie 1.3.1.

¹³ Logiciel Parcours infocentre DPJJ base annuelle.

¹⁴ Cf. partie 1.3.1.2.

Les quatre types de stages les plus souvent prononcés sont le stage de sensibilisation à la sécurité routière (46 %), le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (21 %), le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (13 %) et le stage citoyenneté (11 %). Pour les mineurs ce sont trois stages qui se détachent : le stage de citoyenneté (45 %), le stage stupéfiants (23 %), le stage sécurité routière (13 %)¹⁵. Le stage de formation civique, spécifique aux mineurs représente 13 % des stages ordonnés, étant observé que comme cela sera exposé ci-dessous¹⁶ la distinction entre le stage de citoyenneté et le stage de formation civique n'est pas effective en pratique. Les réponses aux questionnaires adressés par la mission quant aux types de stages disponibles sur leur ressort en sont le reflet, ce qui montre une offre de stage ajustée aux besoins¹⁷.

La mission a pu observer à ce titre que les acteurs locaux s'emparent des nouveaux stages instaurés par le législateur, dans la mesure où ils correspondent aux réalités de la délinquance sur leur territoire. C'est particulièrement le cas ces dernières années avec le stage de prévention des violences au sein du couple et sexistes créé en 2014, qui a vu son recours augmenter de 30 % entre 2022 et 2024 et est désormais disponible dans la quasi-totalité des ressorts (121 répondants aux questionnaires sphinx sur 125).

La synthèse des rapports annuels du ministère public 2024 souligne que les parquets se mobilisent pour diversifier les mesures de stage prononcées, *permettant une adaptation fine aux contentieux visés et aux priorités de politique pénale déclinées sur leur ressort*. Au-delà des stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal sont développés en alternative aux poursuites, des stages couvrant des thématiques variées, telles que la protection de l'environnement, les infractions de chasse, le non-dépôt des comptes sociaux...

La diversité de l'offre, la réactivité pour adapter les contenus contribuent à une réponse pénale de qualité : les stages sont opérants, efficaces parce qu'ils sont adaptables y compris dans leur contenu. Ainsi plusieurs d'entre eux et en particulier le stage de citoyenneté, permettent à partir d'un module socle d'envisager des modules pour répondre aux enjeux locaux de lutte contre la délinquance tel que le module rixes, le module port d'arme, le module harcèlement scolaire. L'objectif est d'apporter une réponse pénale au plus près de la nature et du contexte de l'infraction.

1.1.2 Une réponse pénale qualitative

Les stages allient prévention et répression, en cohérence avec l'objectif de responsabilisation et de prévention de la récidive que le législateur leur a assigné. Ils ont notamment pour objectifs de faire prendre conscience de leur responsabilité pénale aux mis en cause comme aux condamnés, et de favoriser leur insertion ou réinsertion. Leur succès peut s'expliquer par le fait que la visée pédagogique qui les sous-tend en fait une réponse pénale idoine à la commission d'infractions de faible gravité par des auteurs le plus souvent primo délinquants.

En effet, *au travers d'une pédagogie de la loi (...), insistant sur sa fonction expressive des valeurs essentielles de la société (...), il s'agit d'expliquer le sens et les fondements des interdictions pénaux, afin de convaincre les stagiaires de leur bien-fondé et les réorienter vers un comportement adulte, citoyen, justiciable, fondé sur le contrôle de soi et le respect de la règle*¹⁸.

Cette nouvelle forme de pénalité¹⁹ apparaît ainsi comme une réponse pénale originale pour les majeurs, qui mêle pédagogie et rétribution, et a pu ainsi être qualifiée d'*amende pédagogique*. Comme le relève la CNPR, le lien étroit entre la nature de l'infraction et le contenu de cette réponse permet aux personnes d'en saisir aisément le sens. La participation au coût du stage est une composante essentielle de son caractère répressif, ainsi que l'ont exprimé la majorité des interlocuteurs de la mission. Comme l'a indiqué un magistrat, *le paiement participe de l'engagement*.

¹⁵ Données transmises par la DSJ, sources : DSJ Pharos, SSER / SID – données Cassiopée.

¹⁶ Cf. partie 2.1.2.

¹⁷ Cf. Evaluation des stages majeurs question n°1 et évaluation pour les stages mineurs n°1.2.

¹⁸ *Les stages, une nouvelle forme de pénalité ?* par V. Gautron et P. Raphalen, Déviance et société 2013 vol.37 pp. 27-50.

¹⁹ *Ibidem*.

Si cette dimension pécuniaire n'existe pas pour les mineurs qui n'ont pas à assumer le coût du stage, il reste particulièrement adapté dans la mesure où il s'inscrit dans la logique de la justice des mineurs qui mobilise avant tout des réponses à fort contenu éducatif. Il a en outre le mérite d'intégrer une dimension collective dans l'action éducative, et offre ainsi un moyen d'observation du jeune, de son comportement, de sa relation aux autres particulièrement efficace.

Une autre dimension confère aux stages un intérêt particulier. Aux acteurs judiciaires qui peuvent intervenir dans les stages (magistrats ou DPR), sont associés par nature différents partenaires, du secteur public ou privé, notamment associatifs. Ainsi selon les réponses aux questionnaires adressés par la mission sont souvent mobilisés : partenaires spécialisés dans la sécurité routière (77 %), dans la lutte contre les addictions (58 %), les associations d'aide aux victimes (54 %), de lutte contre les violences sexuelles ou sexistes (42 %). D'autres intervenants peuvent contribuer Préfet, Maire, armée, forces de sécurité intérieure, protection civile, pompiers, musées ou lieux mémoriels tels que le mémorial de la Shoah ou le Camp des Milles, SNCF, RATP, associations caritatives, planning familial, professionnels de santé, office national des forêts...

Cette mobilisation d'acteurs locaux ancre la politique pénale au plus près des réalités territoriales et présente l'intérêt de donner à voir concrètement à tous ces intervenants, la mise en œuvre de la réponse pénale.

1.2 Une mesure dont le financement pose peu de difficultés

1.2.1 Des stages majoritairement financés par la contribution des personnes

Pour les majeurs, les textes prévoient que le stage est à leur charge, quel que soit le cadre dans lequel il a été prononcé, tout en ménageant la plupart du temps la possibilité pour l'autorité judiciaire de dispenser la personne de tout ou partie des frais. Ainsi :

- Les stages effectués dans le cadre d'une peine le sont aux frais du condamné, sauf décision contraire de la juridiction. Leur coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3ème classe, soit 450 euros²⁰.
- Les stages effectués dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites²¹, d'une obligation assortissant une peine ou un aménagement de peine²² le sont aux frais de la personne, sans possibilité de dispense et sans précision sur le montant maximum.
- Les stages ordonnés à titre de composition pénale²³ obéissent à des règles différentes selon le type de stage : le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes est accompli aux frais de la personne, sans possibilité de dispense ; tous les autres stages le sont, le cas échéant, aux frais de la personne, ce qui laisse la possibilité au procureur d'en décider autrement. Le montant de ces frais ne peut excéder celui du montant de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Si les statistiques nationales sur le sujet ne permettent pas de connaître la proportion dispensant l'auteur de la charge des frais de stage²⁴, le questionnaire adressé par la mission à l'ensemble des parquets montre que ce cas de figure est extrêmement résiduel. Sur les 125 réponses obtenues, 86 % indiquent que, hors alternatives aux poursuites, les frais sont systématiquement ou quasi-systématiquement mis à la charge de l'auteur, 13 % souvent ou parfois, et seulement 1 % jamais²⁵.

La DACG rappelle régulièrement les principes posés par les textes²⁶.

²⁰ Article 131-5-1 du CP

²¹ Article 41-1 du CPP

²² Article 132-45 du CP

²³ Article 41-2 du CPP

²⁴ Les données relatives aux frais des stages ne sont pas renseignées dans les applicatifs

²⁵ Cf. annexe 5 – question n°10

²⁶ Par exemple : dans le référentiel des mesures alternatives aux poursuites diffusé en 2017, la DACG invite les parquets à *envisager le caractère payant du stage comme ayant un aspect pédagogique pouvant se substituer opportunément à une amende, mais permettre, dans la mesure du possible, une prise en charge partielle en cas d'impécuniosité avérée du justiciable*. Les circulaires récentes, comme celle relative à la politique pénale en matière routière n°CRIM2023-13/E1-20/07/2023, le rappellent aussi.

Les acteurs associatifs rencontrés par la mission, comme la fédération Citoyens et Justice, ont indiqué que la contribution des personnes majeures couvrirait, pour l'essentiel et dans la grande majorité des cas, les coûts d'organisation des stages. Aucun frais de justice n'est donc directement affecté au financement des stages organisés par les associations à l'égard des majeurs²⁷.

1.2.2 Une part minoritaire de stages financés sur le budget du ministère de la Justice

À côté des stages directement mis en œuvre par les associations, existent des stages confiés à celles-ci par les services déconcentrés du ministère de la justice, DPJJ (DT – directions territoriales) ou DAP (SPIP), ainsi que des stages totalement organisés en interne par ces services. Cette dernière configuration concerne la grande majorité des stages pour les mineurs et un nombre résiduel de stages pour les majeurs.

Pour les mineurs, le financement par la contribution est très marginal. En effet, le coût du stage ne leur incombe jamais, et ce n'est que lorsqu'il est prononcé en alternative aux poursuites ou composition pénale qu'il peut, en tout ou partie, être mis à la charge des représentants légaux²⁸, ce qui est rare en pratique. Ainsi, 68 % des parquets interrogés ont indiqué que les frais de stage, en alternative aux poursuites ou composition pénale, étaient rarement mis à la charge des représentants légaux, et seulement 23 % souvent ou systématiquement²⁹.

Le financement des stages mineurs est ainsi assuré, à titre principal, sur des fonds relevant du budget de la PJJ³⁰, en cohérence avec le fait qu'il lui revient d'assurer l'exécution des mesures pénales à l'égard des mineurs. Globalement, la charge financière pèse sur le budget de fonctionnement de la PJJ³¹, et les crédits justice de proximité (JDP). La DPJJ indique qu'il lui est difficile de mesurer le coût global induit par les stages qu'elle organise, même si elle précise que *dans le cadre du bilan 2024 remonté par les directions interrégionales de la PJJ (DIRPJJ), près de 0,6 M€ sont dédiés aux stages entendus de manière large au sein des crédits JDP*. La mission a pu constater que localement, les DT sont en mesure d'identifier la part du financement des prestataires extérieurs pour les stages, en particulier dans le cadre des crédits JDP. Il en est de même pour les crédits alloués aux stages organisés par le secteur associatif habilité (SAH), dont le nombre reste très marginal. La DPJJ n'a pas davantage de vision d'ensemble des moyens mobilisés pour ces stages.

Si aucune difficulté de financement des stages organisés par la PJJ n'a été portée à la connaissance de la mission tant au niveau local que central, et si, pour les stages mis en œuvre par le SAH, il n'existe pas d'enjeu budgétaire majeur au vu de leur faible nombre, la mission considère qu'il serait opportun que la DPJJ envisage le moyen de parvenir à une vision d'ensemble sur l'impact financier des stages.

Concernant les majeurs, sur l'ensemble des stages ordonnés en 2024, on peut évaluer à moins de 3,5 % ceux dépendant des SPIP³². Selon les données recueillies par la DAP dans le cadre de son enquête sur les prises en charge collectives, la mise en œuvre de ces stages est majoritairement assurée par les associations seules (54,4 %), ou avec le SPIP (29,9 %) et de manière résiduelle par le SPIP seul (15,8 %) ³³.

²⁷ Les frais de justice alloués au DPR entrent dans ses missions générales de notification des mesures alternatives et compositions pénales.

²⁸ L122-5 du CJPM pour les peines, L422-4 du CJPM pour les compositions pénales, L422-2 du CJPM pour les alternatives aux poursuites.

²⁹ Questionnaire Sphinx évaluation des stages mineurs – question 8.

³⁰ Des fonds complémentaires peuvent provenir de subventions interministérielles – cf. 1.2.3.

³¹ Programme 182.

³² Cette évaluation procède de la comparaison du nombre total de stages ordonnés en 2024 pour les majeurs soit 194 619 (source DSJ) avec le nombre de mesures de stage mises en œuvre par le SPIP tous cadres procéduraux confondus soit 6916 (source DAP), étant précisé que ce chiffre intègre tous les participants, qu'ils aient été orientés vers un stage dans le cadre de l'exécution d'une peine/d'une obligation prononcée par l'autorité judiciaire ou bien en opportunité, dans le cadre de leur parcours d'exécution de peine et suite à une évaluation du CPIP référent.

³³ [Enquête PECCo 2024](#).

Si la DAP n'a pas de vision financière globale de ces stages, en particulier pour les stages totalement internalisés, elle dispose d'informations sur une partie d'entre eux dans le cadre de l'expérimentation du Label Qualité Probation (LQP). *Identifiant le besoin de développer l'offre d'actions collectives à destination des personnes placées sous-main de justice*, qu'il s'agisse de stages ordonnés dans un cadre judiciaire ou d'actions proposées sur la base du volontariat³⁴, la DAP s'est en effet engagée en 2023 dans cette expérimentation. Elle consiste à confier à des associations locales sélectionnées par des SPIP expérimentateurs volontaires, la mise en place d'actions collectives dans le respect d'un cahier des charges défini par l'administration pénitentiaire au niveau national et sous le pilotage du SPIP. En fin d'année, un label qualité est délivré aux prestations contrôlées et évaluées positivement par les SPIP. L'objectif est de développer le partenariat avec le secteur associatif pour augmenter l'offre, tout en permettant le recentrage des SPIP sur les programmes et prises en charge collectives portant plus spécifiquement sur la question du passage à l'acte et de la prévention de la récidive³⁵. Le coût de l'organisation est pris en charge par le SPIP. Si, à l'origine, l'expérimentation ne finançait que les stages entièrement organisés par des associations, la règle initialement posée a été assouplie en 2024 pour permettre le financement de stages organisés par le SPIP faisant intervenir des partenaires extérieurs³⁶. L'expérimentation a concerné 18 SPIP en 2023, outre 16 nouveaux SPIP en 2024, pour atteindre 40 SPIP expérimentateurs à ce jour.

Bénéficiant d'une enveloppe budgétaire de 3 750 620 € annuels pour les années 2023-2024-2025, la DAP a sollicité sa reconduction en 2026³⁷. Les SPIP qui ont intégré l'expérimentation disposent ainsi d'un financement fléché. Au total, en 2 ans (2023-2024), 1080 sessions de *stages et actions de réinsertion* ont été mis en œuvre, ce qui a permis d'augmenter de 147 % le nombre de sessions la 1ère année, et de 68 % la 2ème année. 6988 personnes placées sous main de justice (PPSMJ) ont participé à ces programmes et presque 200 labels ont été délivrés³⁸.

Aussi intéressantes qu'elles soient, ces données n'offrent à la DAP qu'une perception limitée des implications budgétaires des stages au niveau national, dès lors qu'elles concernent moins de la moitié des 103 SPIP, et intègrent d'autres mesures de prise en charge collective que les stages ordonnés par l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, la généralisation de cette expérimentation ne semble pas acquise en raison notamment, selon la DAP, d'un *modèle économique à interroger*. En cause, entre autres éléments³⁹, le fait que, lorsqu'un certain seuil d'activité est dépassé, la question de la nécessité de soumettre les demandes de financement de stages aux règles du code de la commande publique se pose. En pratique, cela concerne les SPIP les plus importants. Consciente de cette difficulté, la DAP étudie la possibilité de recourir à un service d'acquisition dynamique⁴⁰. Le recours à ce type de procédure, s'il s'avérait nécessaire, complexifierait le processus.

³⁴ Selon la synthèse nationale des indicateurs relatifs aux prises en charge collectives- [enquête PECCo 2024](#), le référentiel de la méthodologie d'intervention des SPIP a souligné la nécessité de diversifier les méthodes d'intervention des professionnels auprès des personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) aux fins de traiter l'ensemble de leurs problématiques et de s'adapter au mieux à leur réceptivité. Dans ce cadre, la section des évaluations du département des parcours de peine mène régulièrement une enquête relative aux programmes de prise en charge collective (PECCo). (...) Une prise en charge collective est une modalité d'intervention structurée délivrée auprès de PPSMJ réunies en groupe, laquelle est proposée en complément de l'accompagnement individuel assuré par les professionnels référents, et ce aux fins de favoriser l'insertion sociale et de prévenir la récidive. Les participants sont orientés par le SPIP suite au prononcé d'une peine ou bien en opportunité, au regard d'une ou de plusieurs problématiques préalablement identifiées. Elle se traduit à travers des dispositifs divers qui reposent tous sur les dynamiques de groupe et l'interactivité entre les participants.

³⁵ Réponse écrite de la DAP aux questions adressées par la mission.

³⁶ En effet, dans certains services, les CPIP souhaitaient conserver l'animation et la mise en œuvre de stages dont ils estiment qu'ils relèvent de leur « cœur de métier (essentiellement les stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes et les stages de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes).

³⁷ Projet annuel de performances annexé au projet de loi de finances pour 2026. [pap2026_bg_justice_ja.pdf](#) pp.82.

³⁸ Réponse écrite de la DAP aux questions adressées par la mission.

³⁹ La DAP fait également état de difficultés de mise en œuvre dans les services en raison d'un dispositif très (trop) exigeant, des contraintes liées au déroulement du calendrier budgétaire, du caractère chronophage du suivi et de pilotage de l'expérimentation, en particulier en cas de carence de ressources humaines. Voir à ce sujet le 2.2.1.2.

⁴⁰ Il s'agit d'une procédure électronique de passation de marchés publics permettant à des acheteurs publics d'accéder à un vivier d'opérateurs économiques préqualifiés pour un certain type de service.

Les SPIP ne participant pas à l'expérimentation du LQP peuvent, quant à eux, financer sur leur budget propre certains stages associatifs ou les interventions de partenaires extérieurs dans le cadre de stages qu'ils organisent. L'administration centrale a encore moins de visibilité sur ceux-ci, ces fonds provenant en effet du budget global dont les SPIP disposent au titre de leur mission d'insertion, sans que les différentes utilisations faites dans ce cadre soient remontées à la DAP.

Pour appréhender précisément les coûts engendrés par les stages, un état des lieux des dépenses, qu'il s'agisse du temps de mobilisation des personnels du SPIP ou de la PJJ, des indemnités attribuées aux délégués du procureur ou des subventions versées aux associations partenaires paraît utile.

1.2.3 La mobilisation résiduelle de financements complémentaires

À côté de la contribution des personnes assujetties au stage ou de crédits provenant directement du budget du ministère de la Justice, certaines associations recourent à d'autres sources de financement.

- Un financement complémentaire assuré par des subventions ponctuelles du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ou de la MILDECA

En premier lieu, elles peuvent solliciter des subventions qui proviennent majoritairement de fonds gérés par deux organismes interministériels : la MILDECA et le CIPDR⁴¹.

Deux modalités de financement peuvent être mobilisées par la MILDECA pour les stages.

En premier lieu, les fonds visant à mettre en œuvre la Stratégie Interministérielle de Mobilisation contre les Conduites Addictives (SIMCA), attribués aux préfetures à charge pour elles de les répartir localement⁴². Si la MILDECA n'est pas en mesure de déterminer le montant des crédits qui, dans ce cadre, sont consacrés au financement des stages, elle a pu cependant, à la demande de la mission, recueillir ces informations auprès de chacune des quatre préfetures concernées par ses déplacements⁴³.

En second lieu, la MILDECA assure la gestion des sommes qui lui ont été reversées par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) – 53 millions d'euros en 2025, dont près de 11 millions versés aux différentes directions du ministère de la Justice. Au titre des fonds dont elles disposent, chaque direction peut être amenée à financer des stages. Selon la MILDECA, la DSJ⁴⁴ a ainsi financé en 2025 un projet de stage porté par le parquet de Versailles. Interrogée à ce sujet par la mission, la DSJ n'a pas répondu. S'agissant des projets portés par la DAP, un seul, porté par le SPIP de Mayotte, a été financé en 2025.

Le secrétariat général du CIPDR, pour sa part, diffuse annuellement la circulaire portant *orientations stratégiques des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance*⁴⁵, sur la base de laquelle les préfets peuvent allouer les subventions. Comme la MILDECA, le CIPDR n'est pas en mesure d'identifier les stages financés localement sur ces crédits. Toutefois, il a pu, à la demande de la mission, recueillir ces informations auprès de chacune des quatre préfetures concernées par ses déplacements, qui montre qu'un seul territoire a reçu des fonds à ce titre⁴⁶.

⁴¹ La mission a pu constater sur le terrain la mobilisation par les services ou les associations de fonds provenant par ailleurs de collectivités locales, de l'Agence Régionale de Santé (ARS)...

⁴² Lors de son audition, la MILDECA a indiqué à la mission que le montant total de ces fonds s'élevait à 8,6 millions €.

⁴³ Préfecture du Maine et Loire, 1 projet 6 000€ ; préfecture Seine et Marne 1 projet pour un montant de 2 500€ ; préfecture de la Marne 1 projet 2 000€ ; préfecture de la Haute-Garonne 1 projet 9 063€.

⁴⁴ Selon la MILDECA, la DSJ s'est vue attribuer 4 millions d'euros en 2025.

⁴⁵ [Instruction du 10 juin 2025](#) portant orientations stratégiques des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance.

⁴⁶ Il s'agit de la Seine et Marne, dont 4 projets ont été financés pour un montant total de 18 000€.

Bien que résiduels, ces financements complémentaires restent nécessaires pour assurer la pérennité de certaines actions. Or, tant la MILDECA que le FIPD ont fait état d'une baisse globale des fonds qu'ils distribuent, constat d'ores et déjà opéré par les acteurs rencontrés par la mission.

- Des financements obtenus par des voies détournées : l'alimentation d'une mesure par une autre

Les stages sont fréquemment mis en œuvre par des associations socio-judiciaires⁴⁷, qui peuvent être parfois aussi des associations d'aide aux victimes. Or la mission a constaté que certaines équilibrent artificiellement le coût des stages grâce aux autres missions qu'elles assurent auprès de l'institution judiciaire. Ainsi, des associations utilisent les fonds perçus au titre de la réalisation d'enquêtes sociales rapides (ESR) ou de contrôles judiciaires (CJ) pour financer une activité de stage déficitaire. Une autre association, intervenant également en matière d'aide aux victimes, a quant à elle *négocié* avec le parquet la baisse du coût d'un stage en contrepartie de l'attribution de fonds en provenance de la contribution citoyenne⁴⁸.

Si ces acteurs associatifs font ainsi preuve de pragmatisme face à des difficultés financières dont la mission ne conteste pas la réalité, il n'en demeure pas moins qu'ils utilisent à d'autres fins des fonds normalement strictement fléchés.

1.3 Une mesure appelant à une meilleure appréhension d'ensemble

1.3.1 Des statistiques à améliorer pour permettre une analyse fine du dispositif global

1.3.1.1 Une coordination indispensable des directions du ministère pour fiabiliser les données

Relevant de cadres procéduraux distincts, les données relatives aux stages proviennent de plusieurs applicatifs : Cassiopée (Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale et Enfants), APPI (Application des Peines Probation et Insertion), Parcours (utilisé par la PJJ), ou encore le casier judiciaire national.

Si les données transmises à la mission concernant les stages ordonnés à titre de peine sont globalement concordantes, des divergences importantes ont été relevées entre les chiffres communiqués selon qu'ils provenaient du SSER, de la DACG, de la DSJ, de la DAP ou de la DPJJ.

Tel est le cas des données suivantes :

- Existence d'un écart notable (près de 10 000 mesures) entre le nombre de stages prononcés dans le cadre d'une composition pénale en 2024 mentionné par le SSER en réponse à un questionnaire parlementaire (QP)⁴⁹, repris par la DACG dans le questionnaire écrit transmis à la mission, et les chiffres transmis par la DSJ⁵⁰ ;

⁴⁷ Selon les données communiquées par la fédération Citoyens et Justice, sur les 161 associations socio-judiciaires adhérentes, 90 organisent des stages dont 2 pour les mineurs.

⁴⁸ L'article 41-1 10° du CPP prévoit au titre des alternatives aux poursuites la possibilité pour le procureur de demander à l'auteur des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes mentionnée aux articles 10-2 et 41 du présent code du ressort du tribunal judiciaire ou, à défaut, de la cour d'appel. Le montant de cette contribution, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal, est fixé par le procureur de la République en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits.

⁴⁹ Ces données figurent dans un document transmis à la mission par le SSER intitulé *Contribution du SSER à la réponse sur la partie chiffrée (QP portée par la DACG) – document provisoire, sous l'entête « Projet de loi de finances pour 2026 – Mission : Justice ; Questionnaires parlementaires – Commissions des finances et des lois du Sénat – Rapporteurs : M. VOGEL »*. La DACG n'a pas été en mesure d'indiquer à la mission ce qu'il était advenu de cette réponse.

⁵⁰ Nombre de stages prononcés dans le cadre d'une composition pénale : Chiffre SSER repris par la DACG : **69 444** (Source MJ, SG, SSER, Cassiopée) / chiffre donné par la DSJ : **79 263** (source DSJ Pharos - SSER / SID - Données Cassiopée au 22/08/2025). Il doit être noté toutefois que les chiffres 2024 donnés par le SSER sont présentés comme étant provisoires.

SSER		DSJ	DPJJ
Chiffres cités dans le QP repris par la DACG	Tableau statistique transmis par le SSER à la mission		
Nombre d'obligations prononcées par les juridictions pour mineurs - 2022 : 671 - 2023 : 138 - 2024 : 34 (provisoire) Source : Ministère de la justice, SG, SSER, Cassiopée	Nombre de stages exécutés en alternative aux poursuites (AP) ou prononcés par les juridictions pour mineurs - 2023 : 9905 - 2024 : 9768 Source : Ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation du fichier statistique Cassiopée (données à juin 2025)	Nombre de stages peines, compositions pénales (CP) et AP concernant des mineurs - 2022 : 9452 - 2023 : 10 561 - 2024 : 11 060 (provisoire) Source : DSJ Pharos - SSER / SID - Données Cassiopée au 22/08/2025	Nombre total de stages suivis (AP, CP, peine) - 2023 : 11 584 - 2024 : 12 622 Nombre total de stages nouveaux (AP, CP, peine) - 2023 : 8 543 - 2024 : 8 826 Source : Infocentre DPJJ bases annuelles 2022_2023_2024

- Existence d'une distorsion flagrante entre les chiffres concernant les stages mineurs transmis par le SSER dans le cadre de la même question parlementaire, repris par la DACG dans le questionnaire écrit transmis à la mission, et ceux transmis par la DPJJ et la DSJ.
- Existence d'écarts entre les données transmises par le SSER et la DSJ provenant des applicatifs APPI et Pharos sur les stages suivis par les SPIP, ainsi qu'avec les chiffres donnés par la DAP provenant de son enquête annuelle PECCo⁵¹.

SSER	DSJ	DAP
Stages suivis par les SPIP au 31 décembre - 2023 : 2318 - 2024 : 2375 Source : Ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation du fichier statistique APPI (données à septembre 2025)	Stages prononcés en SP ou dans le cadre d'aménagement ab initio 2024 : 13 735 Source DSJ Pharos - SSER/SID - Données Cassiopée au 22/08/2025	Stages confiés aux SPIP - 2023 : 5 623 - 2024 : 5 687 Source : Enquêtes PECCOs Note : ces enquêtes ne permettent pas de distinguer les stages ordonnés par les autorités judiciaires de ceux proposés en opportunité par les personnes suivies par le SPIP.

⁵¹ Une prise en charge collective est une modalité d'intervention structurée délivrée auprès de PPSMJ réunies en groupe, laquelle est proposée en complément de l'accompagnement individuel assuré par les professionnels référents, et ce aux fins de favoriser l'insertion sociale et de prévenir la récidive. Les participants sont orientés par le SPIP suite au prononcé d'une peine ou bien en opportunité, au regard d'une ou de plusieurs problématiques préalablement identifiées. Elle se traduit à travers des dispositifs divers qui reposent tous sur les dynamiques de groupe et l'interactivité entre les participants.

http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/art_pix/Synth%E8se%202023%20-%20indicateurs%20PECCo.pdf

Il n'a pas été possible pour le SSER d'expertiser de manière approfondie dans le temps de la mission les raisons de ces écarts. Il a toutefois fait observer à la mission, d'une part, qu'il était possible qu'ils s'expliquent en partie par le fait que les données portent sur des périmètres différents et, d'autre part, qu'un groupe de travail pourrait être mis en place de manière à déterminer clairement la façon dont les indicateurs sont produits, en particulier quand des écarts existent entre les données DPJJ, Pharos et SSER.

Ces distorsions appellent à une vigilance accrue du traitement des données en la matière et une articulation renforcée entre le SSER et les directions concernées pour les fiabiliser, qui pourraient effectivement être expertisées dans le cadre d'un groupe de travail dédié.

Recommandation 1. À l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : constituer un groupe de travail afin de fiabiliser les statistiques relatives aux stages.

1.3.1.2 Des outils à développer pour obtenir des statistiques complètes

Si les données statistiques permettent de quantifier l'activité des juridictions liée à la mise en œuvre des stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal (notamment selon le cadre procédural, le type de stage prononcé, l'infraction visée, la juridiction – aux niveaux TJ ou CA - l'âge des personnes concernées), certaines données demeurent manquantes. Il est ainsi impossible, par exemple, de distinguer les stages prononcés à titre de peine principale de ceux prononcés à titre de peine complémentaire, d'isoler les stages ajoutés par les JAP, d'évaluer le délai de mise à exécution du stage⁵² ou encore de connaître les décisions dispensant les personnes de la prise en charge du coût du stage⁵³.

Au-delà de ces constats, deux écueils principaux ont été identifiés par la mission : le recensement des stages ordonnés dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites ou de compositions pénales, et l'évaluation de l'exécution/inexécution des obligations de stage.

Les réponses aux questionnaires adressés aux parquets par la mission en sont la traduction : concernant les stages majeurs, 34 % ont indiqué ne pas connaître le nombre de stages prononcés dans leur ressort tous cadres procéduraux confondus et 54 % ne pas connaître la proportion des stages exécutés/inexécutés (pour les parquets mineurs ces taux sont respectivement de 41 % et de 61 %)⁵⁴. Sans méconnaître le fait que ce manque de visibilité peut tenir, en partie, à un défaut de suivi, il est certain que les données accessibles aux juridictions ne facilitent pas cette appréhension.

S'agissant **des mesures alternatives aux poursuites ou des compositions pénales**, les applicatifs ne permettent pas de quantifier le nombre de procédures comportant l'obligation d'accomplir un stage, ce qui a été déploré par l'ensemble des interlocuteurs de la mission. En l'état, seuls les stages exécutés, et non les stages prononcés, peuvent être comptabilisés via l'enregistrement des classements sans suite ou des compositions pénales réussies. Cet enregistrement se heurte néanmoins à une difficulté pour les mesures comportant d'autres obligations que le stage⁵⁵, conduisant les restitutions opérées via Pharos⁵⁶ à invisibiliser de fait une partie des stages exécutés.

⁵² Cette difficulté a été soulevée dans le rapport d'information sénatorial sur l'exécution des peines, enregistré à la présidence du Sénat le 1^{er} octobre 2025, qui indique *Cette carence est particulièrement inquiétante, dans la mesure où la proximité entre l'infraction et sa sanction est par nature un gage de l'effet « éducatif » de la peine, et donc de la prévention de la récidive.*

⁵³ Le SSER a indiqué à la mission que cette donnée pourrait éventuellement être recueillie via l'open data des décisions de justice.

⁵⁴ Cf. annexe 5 - question 7 pour les stages majeurs, et annexe 6 – question 5 pour les stages mineurs.

⁵⁵ Il a été indiqué à la mission que pour les classements sans suite comportant plusieurs obligations (fréquents en matière de VIF où le stage peut être couplé à une interdiction de contact), un seul motif pouvait être sélectionné pour le classement sans suite. Il en est de même pour les compositions pénales qui ressortent dans Pharos sous l'occurrence « composition pénale réussie ».

⁵⁶ Pharos est un infocentre centralisant et croisant des informations sur l'activité et les moyens des juridictions, extraites de nombreuses applications implantées dans les services.

Les difficultés d'appréhension se sont traduites concrètement par celles relevées par trois des quatre juridictions rencontrées par la mission pour obtenir des statistiques fiables en la matière, lesquelles provenaient le plus souvent de tableaux de bord soi-disant établis manuellement par les DPR pour le suivi de leur activité. Seule la juridiction angevine a été en capacité de disposer de données complètes grâce au logiciel E-MAP⁵⁷.

Déjà recommandé par l'IGJ dans un rapport de 2016⁵⁸, et plus récemment dans un rapport remis à la DSJ qui préconise d'en faire *une priorité dans le planning numérique du ministère*⁵⁹, la mission confirme l'intérêt de ce logiciel qui ressort aujourd'hui comme le seul dispositif permettant d'obtenir des données complètes et fiables en matière de comptabilisation des mesures alternatives aux poursuites et de composition pénale, recueillies en conformité avec les règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Il conviendrait par ailleurs d'expertiser la possibilité d'intégrer ses fonctionnalités à Cassiopée, afin d'éviter la multiplication des applicatifs. La mission n'a pas connaissance des perspectives actuelles de déploiement, la DSJ n'ayant pas donné suite à sa demande d'information.

Recommandation 2. À l'attention du directeur des services judiciaires et de la secrétaire générale : assurer le développement d'E-MAP sur l'ensemble du territoire et expertiser la possibilité d'intégrer ses fonctionnalités dans Cassiopée.

S'agissant des **taux d'exécution / d'inexécution**, si les sources statistiques peuvent mettre en évidence des tendances pour les stages prononcés à titre de peine⁶⁰, aucun des applicatifs métiers ne permet de connaître ces taux avec précision, ni même de s'en approcher pour les stages prononcés en tant qu'obligation d'un sursis probatoire, d'un aménagement de peine, ou encore dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites ou de composition pénale.

Ainsi l'applicatif APPI ne comporte pas d'indicateur relatif à l'inexécution des stages prononcés comme obligation d'une peine ou d'un aménagement de peine. S'il a été indiqué à la mission que cet applicatif permettait au SPIP d'enregistrer tous les stages qui leur sont confiés, y compris dans le cadre d'une alternative aux poursuites, leur inexécution ne peut être renseignée.

Les enquêtes annuelles PECCo, remontées deux fois par an par les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) à la DAP, ne sont pas non plus significatives en ce qu'elles ne permettent pas de distinguer les stages prononcés par une autorité judiciaire des mesures de prise en charge collective mises en œuvre par les SPIP et qu'elles présentent en outre des fragilités inhérentes à la remontée manuelle des données.

À ce stade, seule la transmission d'informations par les DISP via l'outil collaboratif Resana dans le cadre du Label Qualité Probation (LPQ)⁶¹ présente un intérêt à cet égard⁶². Toutefois, elle n'assure pas non plus une vision exhaustive du phénomène s'agissant d'un dispositif expérimenté par 40 SPIP sur 103, outre qu'elle repose là encore sur des données renseignées manuellement.

⁵⁷ Conçu par la cour d'appel d'Angers en 2013, E-MAP est un outil de pilotage de la politique pénale de troisième voie basé sur l'enregistrement et le suivi par les délégués du procureur des dossiers des mesures alternatives aux poursuites. Il permet de connaître par infraction, outre le type de mesures alternatives, le délai d'exécution de celles-ci et, selon le cas, son plein aboutissement. Le logiciel est expérimenté depuis avril 2023 par sept sites pilotes et des travaux sont en cours afin d'étendre l'expérimentation à six autres juridictions du ressort de la cour d'appel d'Amiens (source site intranet DSJ [Intranet Justice / DSJ / Projet E-MAP](#)).

⁵⁸ Mission d'évaluation de l'activités des délégués du procureur de la République, rapport IGSJ n°43-16, septembre 2016.

⁵⁹ Rapport de mission relative aux délégués du procureur de la République, Charlotte Caubel, mars 2025.

⁶⁰ Grace aux indicateurs suivants : nombre d'orientations des personnes mises en cause pour une infraction d'inexécution de stages (4984 affaires poursuivables en 2024) et nombre de condamnations prononcées pour inexécution d'un stage (3251 en 2024) source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP.

⁶¹ Cf. supra 1.2.2. pour une présentation de l'expérimentation LQP.

⁶² Les données collectées distinguent le nombre de personnes placées sous main de justice inscrites à un stage au titre d'une peine ou d'une obligation (1535 pour les 34 SPIP expérimentateurs en 2024) et ayant effectivement participé au stage (1044), des personnes inscrites sur orientation du SPIP – S source DAP.

Consciente de ces limites, la DAP a initié, en 2023, la création d'un système d'information (« Impact ») ayant pour ambition de centraliser l'ensemble des données relatives aux partenariats, aux actions d'insertion sociale et de prévention de la récidive. Ce projet a toutefois été suspendu au printemps 2024, faute de budget suffisant sans qu'il soit prévu de reprise à ce stade.

Ainsi, outre la généralisation du logiciel E-MAP qui permet d'avoir une vision fine du taux d'exécution des mesures de stages prononcées dans le cadre d'alternatives aux poursuites ou de compositions pénales, il apparaît nécessaire qu'un travail d'adaptation des applicatifs informatiques soit mené afin de pouvoir disposer de statistiques complètes sur le suivi des stages quel que soit le cadre de leur prononcé.

Recommandation 3. À l'attention de la secrétaire générale, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : adapter les applicatifs métiers de manière à pouvoir renseigner l'exécution ou l'inexécution du stage quel que soit le cadre de son prononcé.

1.3.2 Une mesure de l'efficacité requérant des travaux de recherche

L'évaluation de l'efficacité des mesures de stages doit s'adosser à son objectif premier : prévenir la réitération en favorisant chez les personnes la prise de conscience de la nature et des conséquences de la transgression de la loi⁶³.

L'ensemble des interlocuteurs de la mission s'accorde sur l'utilité et l'efficacité du stage comme étant une réponse pénale adaptée aux faits de moindre gravité, permettant aux personnes d'amorcer une réflexion sur leur comportement et ayant un impact, considéré comme globalement positif, sur la prévention de la réitération des infractions. De l'avis des magistrats comme des professionnels de la PJJ rencontrés par la mission, il est d'une particulière efficacité pour les mineurs primo délinquants ; plusieurs d'entre eux ont ainsi expliqué à la mission qu'ils revoyaient rarement ces jeunes dans le cadre d'autres procédures.

Pour autant, force est de constater qu'il s'agit d'appréciations empiriques qui ne reposent pas toujours sur des données objectives.

En effet, de la même manière qu'elles ne rendent pas compte du taux d'inexécution, les sources statistiques ne permettent pas de connaître le taux de réitération ou de récidive des personnes ayant exécuté un stage, à défaut de porter sur des trajectoires individuelles⁶⁴. Pour les mineurs, une perspective d'amélioration réside dans l'appariement des applicatifs Cassiopée et Parcours, qui doit être pleinement opérationnel en 2026⁶⁵. En revanche, aucun projet de cette nature n'est actuellement prévu pour le rapprochement de Cassiopée et APPI (ou PRISME⁶⁶) ou le casier judiciaire national, pour lesquels le dispositif du code statistique non signifiant⁶⁷ n'est pas déployé.

⁶³ Expression reprise de la [circulaire du 16 mars 2004](#) relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur.

⁶⁴ A Toulouse, une démarche a été initiée pour dresser un bilan sur la réitération, notamment après orientation vers un stage, sans résultat probant : *c'était très compliqué et chronophage, car il fallait travailler sur Cassiopée et sur le casier pour connaître la suite du parcours, étudier les rôles, sans que le volume statistique ne permettent d'avoir une appréhension globale. On n'a pas d'outil adapté, il fallait reprendre systématiquement à la main, c'est excessivement long.*

⁶⁵ Concernant la procédure d'appariement avec Cassiopée, tous les obstacles, tant juridiques que techniques, ont été levés. Le SSER a d'ores et déjà accès aux données nominatives de cet applicatif. Il bénéficie par ailleurs de la mise à disposition par l'INSEE depuis 2021 d'un code statistique non signifiant [CSNS – voir note de bas de page suivante] qui permet de réaliser des appariements dans un contexte sécurisé, sans manipuler de données nominatives. Les premiers appariements entre les bases de données de Parcours et de Cassiopée ont été conduits au premier trimestre 2025. Source rapport IGJ sur la justice civile des mineurs, juillet 2025.

⁶⁶ Logiciel en cours de déploiement par la DAP, qui a vocation à remplacer APPI.

⁶⁷ Le CSNS a été défini par la loi pour une République numérique de 2016 afin de permettre la mise en œuvre d'appariements de fichiers à des fins statistiques (...) Le principe général est d'utiliser une clé d'appariement calculée à partir d'un chiffrement irréversible du numéro de sécurité sociale. Ce nouveau service offert par l'Insee aux organismes du service statistique public s'applique à une grande diversité de fichiers administratifs ou issus d'enquêtes. Ibidem.

Quoi qu'il en soit, s'ils constituent un critère majeur pour l'évaluation de l'impact de la mesure de stage, les indicateurs statistiques les plus performants n'épuiseront pas le sujet. Les motifs du passage à l'acte délictuel, encore plus dans un contexte de prise en charge globale des auteurs des faits donc en particulier pour les mineurs, restent complexes et multifactoriels. En outre, comme le souligne l'ANJAP, *la récidive n'est pas nécessairement un échec du stage*⁶⁸, celui-ci pouvant avoir néanmoins pour effet d'amorcer un changement de comportement.

La mission, rejoignant en cela l'ensemble des avis exprimés par les personnes rencontrées, considère que seuls des travaux de recherche, de type études de cohortes, permettront d'évaluer la performance de ce dispositif, qui suppose de combiner analyse quantitative et qualitative sous les angles juridique, sociologique, socio-économique et psychologique. En l'état, seules deux études⁶⁹ de cette nature ont été conduites sur la thématique des stages : la première, nationale, qui porte sur les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, a été publiée en 2012⁷⁰, la seconde, locale, qui porte sur les stages de sensibilisation à la sécurité routière et aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, a été publiée en 2022⁷¹.

Ainsi, seule une étude à grande échelle qui porterait sur l'ensemble des stages permettrait une évaluation complète et approfondie de leur efficacité au regard des objectifs de responsabilisation et de prévention de la réitération poursuivis par cette réponse pénale.

Pour autant, indépendamment de la question du financement de ces travaux dont l'acuité est renforcée par un contexte budgétaire contraint, et sans méconnaître l'intérêt qu'elle pourrait présenter pour communiquer auprès du grand public, la mission considère qu'une étude d'une telle ampleur ne constitue pas une priorité à court terme dès lors que l'intérêt de la mesure est unanimement salué par les acteurs de terrain.

Des études plus spécifiques visant à évaluer la pertinence de cette réponse pénale dans le cadre de la mise en œuvre de politiques publiques ciblées, telle que, par exemple, la lutte contre les violences intra-familiales, pourraient toutefois être encouragées.

⁶⁸ L'ANJAP rappelle dans sa contribution écrite qu'il n'existe pas d'outil permettant de prévenir la récidive de manière certaine et que *les études sur la désistance montrent qu'elle peut prendre plusieurs formes et que la réinsertion passe aussi par différentes mesures d'accompagnement favorisant l'émergence d'une réflexion globale dans la durée*.

⁶⁹ Il a été fait état à la mission du développement par le SPIP de Lille d'une évaluation fondée sur la méthode URICA (University of Rhode Island Change Assessment Scale) ou Echelle d'évaluation de la motivation au changement, qui repose sur un questionnaire standardisé à destination des personnes concernées par la mesure.

⁷⁰ [Evaluation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage sur les stupéfiants](#) par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) publié en juillet 2012. Cette étude menée en 2010-2011 à la demande du ministère de la Justice et des libertés visait à évaluer d'une part l'exécution et la mise en œuvre des stages par les prestataires et d'autre part l'efficacité de la mesure, sur la base de questionnaires adressés aux prestataires et au public concerné.

⁷¹ [Evaluation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et à la sécurité routière \(STAGEVAL\)](#), étude juridique et sociologique conduite en 2019 et 2020 par une équipe de chercheurs universitaires de l'université de Strasbourg, en partenariat avec la cour d'appel de Colmar, la DSR et la MILDECA. Elle porte sur l'impact des stages de sensibilisation à la sécurité routière et de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prononcés dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar et est notamment fondée sur des questionnaires soumis aux personnes ayant suivis les stages à la fin de ceux-ci, puis six mois après leur réalisation.

1.3.3 Une implication nécessaire de l'administration centrale pour établir des lignes directrices

De nombreuses circulaires et dépêches ont été diffusées par les directions d'administration centrale, principalement la DACG mais aussi la DPJJ, pour promouvoir le stage comme réponse pénale dans les différents cadres procéduraux qui le prévoient, que ce soit à l'occasion de modifications législatives, en particulier lors de l'introduction de nouveaux types de stages dans le code pénal⁷², dans le cadre de circulaires dédiées à des infractions particulières⁷³ ou aux alternatives aux poursuites⁷⁴.

Une forme de paradoxe a pu être perçue par la mission entre cette propension à valoriser et promouvoir cette réponse pénale et une insuffisante vision d'ensemble existant sur la thématique au niveau central.

En effet, les auditions menées par la mission auprès des directions, en particulier à la DACG⁷⁵, ont montré que si la thématique des stages était connue, elle reste principalement envisagée dans le cadre de l'analyse globale des réponses pénales adaptées aux faits de moindre gravité ou d'autres thématiques transversales. Ainsi, par exemple, le rapport annuel du ministère public pour 2024⁷⁶ évoque les stages sous l'angle des réponses à *fort contenu* apportées par les parquets dans le cadre des alternatives aux poursuites, des partenariats noués avec les associations ou encore des bonnes pratiques.

⁷² [Circulaire du 6 mars 2020 de présentation des dispositions relatives aux peines de la LPJ entrant en vigueur le 24 mars 2020](#) qui encourage le recours aux stages à titre de peine dans les situations où une peine comportant une forte dominante pédagogique et citoyenne paraît adaptée. Ces peines [NDR : stage et TIG] pourraient ainsi être la peine de référence dans le cadre de certains contentieux (ex outrages, infractions routières) et s'avérer particulièrement adaptées à des profils de condamnés jeunes ou sans emploi et dont le passé pénal éventuel ne justifie pas le prononcé de peines plus coercitives.

Circulaire DACG [19 décembre 2024](#) relative au renforcement de la lutte contre le harcèlement scolaire indiquant que le nouveau stage de sensibilisation au numérique et au cyberharcèlement *pourra être mis en œuvre avec le concours d'associations locales ou des services de la protection judiciaire de la jeunesse, comme cela se pratique déjà dans certains ressorts pour les stages de citoyenneté thématiques centrés sur la lutte contre la haine en ligne ou le cyberharcèlement*.

[Référentiel des pratiques éducatives de la DPJJ](#), actualisé en 2022, il comporte des fiches détaillées d'une part sur les stages prononcés dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale d'autre part sur les stages prononcés à titre de peine, avec en outre des fiches spécifiques sur le stage de formation civique.

[Note DPJJ du 3 novembre 2021](#) sur les impacts du code de la justice des mineurs (CJPM) sur les arrêtés d'autorisation et habilitation.

⁷³ [Dépêche du 7 novembre 2018](#) relative au renforcement du caractère pédagogique de la peine pour les infractions à caractère raciste rappelle l'importance des partenariats avec les différents lieux de mémoire dans le but de développer des stages de citoyenneté adaptés à ce contentieux, développement de nouveau encouragé par la [Circulaire du 4 avril 2019](#) relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux.

[Circulaire du 20 juillet 2023](#) relative à la politique pénale en matière routière qui préconise la réalisation d'une mesure alternative à dimension pédagogique telle qu'un stage de sensibilisation à la sécurité routière pour réprimer les infractions de faible gravité.

[Circulaire du 5 septembre 2023](#) relative aux infractions commises en milieu scolaire qui préconise le prononcé de stages face à la commission de certaines infractions.

[Circulaire du 23 juillet 2024](#) relative au traitement judiciaire des intrusions aériennes qui invite les procureurs de la République à recourir au stage de citoyenneté contre les auteurs négligents ou maladroits.

⁷⁴ [Circulaire du 16 mars 2004](#) relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur.

[Circulaire du 12 juin 2006](#) relative à l'activité et aux missions des délégués et médiateurs du procureur de la République.

[Circulaire du 12 mai 2017](#) sur les mesures alternatives aux poursuites et le référentiel qui l'accompagne : *Reflète de la créativité des parquets et mesures exemplaires par leur diversité, leur caractère pédagogique et leur adaptation aux spécificités locales de la délinquance, les stages (...) sont des mesures alternatives dont il convient d'encourager le développement en lien avec le secteur associatif habilité ou conventionné.*

[Dépêche DACG-DPJJ du 15 juin 2021](#) relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité.

⁷⁵ Dans son questionnaire écrit, la DPJJ a toutefois précisé à la mission que la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation *réfléchit à porter à l'échelon national les échanges et réflexions sur ce thème, en lien avec les représentants des juridictions (siège et parquet), afin de mesurer l'impact des politiques pénales et des pratiques des juridictions, et le cas échéant adapter le dispositif (nouvelles thématiques...).* La recherche de nouveaux partenariats nationaux pourrait par ailleurs être engagée afin de faciliter le travail des équipes déconcentrées sur certaines thématiques le nécessitant le cas échéant (ex : cyberharcèlement etc.).

⁷⁶ [Rapport annuel du ministère public 2024](#), site intranet de la DACG.

L'absence d'appréhension de la mesure d'un point de vue générique conduit à une forme de fonctionnement *en silo* des directions d'administration centrale. Le développement de l'expérimentation du label qualité par la DAP⁷⁷ en est un exemple. Celle-ci repose sur une réflexion globale relative aux conditions d'intervention de partenaires extérieurs dans la réalisation des stages, et partant, de leur contrôle par l'institution judiciaire. Ces problématiques intéressent tout autant les stages ordonnés par le parquet dans le cadre d'alternatives aux poursuites ou de compositions pénales à l'égard de majeurs comme de mineurs, ou par les juridictions pour mineurs. Or, il n'apparaît pas que les directions concernées, DACG et DPJJ, aient été associées autrement qu'à l'occasion d'une réunion d'information sur l'existence de cette expérimentation, ni que ces directions aient sollicitées de l'être.

Parce qu'elle constitue un moyen d'adapter finement l'intervention judiciaire aux caractéristiques locales des infractions de faible gravité et au profil de leurs auteurs, la mesure de stage doit rester à la main des acteurs de terrain. Pour autant, si le pilotage de la mise en œuvre de la mesure de stage doit ainsi être garanti par l'échelon territorial, la définition et la diffusion de lignes directrices aux fins d'harmonisation minimale du contenu, du régime et des modalités de mise en œuvre demeurent l'apanage de l'échelon central.

C'est dans cette perspective que deux guides méthodologiques ont été élaborés et diffusés. D'abord en 2009, par la DACG conjointement avec la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et la Toxicomanie (MILDT), sur les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants⁷⁸ : ce guide est articulé autour de quatre parties développant chacune des items spécifiques, relatives au dispositif, à *l'association porteuse du stage*, au stage (déroulement, contenu, modalités d'animation et financement) ainsi qu'au dispositif d'évaluation. Selon la MILDECA, qui a succédé à la MILDT, ce cahier des charges est encore valable aujourd'hui.

En 2012 un guide méthodologique sur les stages de citoyenneté⁷⁹ a été construit et diffusé conjointement par la DACG, la DAP, la DPJJ et la DSJ. Elaboré dans le cadre d'un *groupe de travail constitué au sein du ministère de la justice réunissant des professionnels de terrain et des membres de l'administration centrale*, il se présente comme *un outil pédagogique complet abordant tant le cadre juridique de la mesure que ses modalités concrètes de mise en œuvre*. Ce guide, *destiné à un large public et non seulement aux professionnels de la justice*, décrit avec précision le régime juridique des stages suivant le cadre procédural dans lequel ils sont prononcés, précise de façon détaillée et pragmatique leurs modalités de mise en œuvre, leur contenu et leur contrôle. Il comporte enfin en annexe des outils pratiques à destination des professionnels, détaillant le rôle de chacun des acteurs, ou donnant des exemples de programmes de stages destinés aux majeurs et aux mineurs ou encore de conventions-cadres.

Plus récemment encore, en 2017, a été diffusé un référentiel des mesures alternatives aux poursuites établi par la DACG⁸⁰ qui comporte une fiche générale sur la mesure de stage ainsi que différents focus sur les six stages alors prévus par les textes⁸¹. Ces focus contiennent des indications précises notamment sur les infractions et le public visé, la procédure, le contenu du stage, ainsi que sur des bonnes pratiques identifiées.

L'élaboration d'un nouveau guide méthodologique concernant l'ensemble des stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal, sur le modèle de celui diffusé en 2012, offrirait l'opportunité au ministère de la justice, et partant, aux directions d'administration centrale, de se saisir pleinement de la thématique des stages, par la définition d'une vision stratégique et opérationnelle partagée, en s'accordant sur des lignes directrices qui devront être établies en concertation avec l'ensemble des acteurs de terrain, qu'ils soient prescripteurs, contrôleurs ou prestataires de la mesure.

⁷⁷ Voir infra 1.2.2.

⁷⁸ [Guide méthodologique sur les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants](#), publié par la documentation française.

⁷⁹ [Guide méthodologique sur le stage de citoyenneté](#) annexé à la [dépêche conjointe DACG-DAP-DPJJ-DSJ du 27 décembre 2012](#).

⁸⁰ Circulaire sur les mesures alternatives aux poursuites et [référentiel](#) du 12 mai 2017

⁸¹ Stages de citoyenneté, sécurité routière, stupéfiants, violences au sein du couple et sexistes, responsabilité parentale et achats d'actes sexuels.

Recommandation 4. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur des services judiciaires : établir et diffuser des lignes directrices pour l'ensemble des stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal, sur le modèle du guide méthodologique du stage de citoyenneté diffusé en 2012.

1.4 Une multiplication des types de stages nécessitant une mise en cohérence

1.4.1 Une typologie de stages en constante expansion

La liste des stages aujourd'hui énumérés par l'article 131-5-1 du code pénal s'est progressivement étoffée au fil des années.

Ainsi au stage de sensibilisation à la sécurité routière instauré en 2003, se sont ajoutés le stage de citoyenneté en 2004, le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et le stage de responsabilité parentale en 2007, le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes en 2014, le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels en 2016, le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes en 2018, le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale en 2021, et, enfin, le stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement, en 2024.

Outre le stage de formation civique applicable aux mineurs, ce sont aujourd'hui neuf types de stages distincts qui peuvent être prononcés en application de l'article 131-5-1 du code pénal. L'étude des travaux parlementaires révèle que l'adoption de chacun de ces nouveaux stages a suscité peu de débats sur le fond, le principe d'une peine alliant répression et pédagogie faisant globalement consensus.

Ainsi, sans méconnaître la volonté du législateur de marquer la réprobation de la société envers des comportements ciblés et de leur apporter une réponse empreinte de pédagogie, force est de constater que cette extension, qui n'a pas été accompagnée d'une réflexion d'ensemble, soulève diverses problématiques.

1.4.1.1 Une typologie exigeant une coordination des textes

Sur le plan juridique, l'extension de la liste des stages à l'article 131-5-1 du code pénal, applicables aux majeurs comme aux mineurs, ne s'est pas toujours accompagnée d'une mise en cohérence des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale afférentes.

Ainsi, l'article R131-35 du code pénal, qui définit la finalité et, dans une certaine mesure le contenu, de chacun des stages prévus par l'article 131-5-1, n'a pas été mis à jour depuis 2020, de sorte qu'il n'intègre pas les deux stages les plus récents relatifs à la lutte contre la maltraitance animale et au respect des personnes dans l'espace numérique. Interrogée sur ce point, la DACG a indiqué à la mission que cette actualisation n'était pas prévue à ce jour.

L'énumération des stages pouvant être prononcés à titre de mesure alternative aux poursuites ou dans le cadre d'une composition pénale, calquée sur la liste de 131-5-1, n'intègre pas non plus les stages de sensibilisation à la maltraitance animale et au domaine numérique.

Si cela ne pose pas de réelle difficulté juridique pour les alternatives aux poursuites dans la mesure où la liste des stages pouvant être ordonnés dans ce cadre n'est pas limitative⁸², il en va différemment pour les compositions pénales. En effet la rédaction de l'article 41-2 du code de procédure pénale qui énumère les stages pouvant être prononcés dans ce cadre présente un caractère restrictif⁸³. Or, les travaux parlementaires ne révèlent pas d'intention spécifique du législateur de cantonner ces stages aux peines, de sorte que leur exclusion de la liste des mesures alternative aux poursuites ou de composition pénale étonne. Par ailleurs, il apparaît qu'en pratique l'ensemble des stages, y compris ceux relatifs à la maltraitance animale, sont prononcés dans le cadre de composition pénale⁸⁴.

Il doit être relevé par ailleurs que le stage de sensibilisation à la sécurité routière n'est pas visé en tant que tel par l'article 41-2 du code de procédure pénale, qui prévoit uniquement en son 4°bis⁸⁵ l'obligation de *suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation comportant l'installation à ses frais d'un éthylotest anti-démarrageur sur son véhicule, pour une période minimale de six mois et maximale de trois ans*. L'article R15-33-5 du même code précise toutefois que cette obligation emporte celle de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière et/ou de justifier de l'équipement de son véhicule d'un dispositif anti-démarrage par éthylotest.

Ces constats appellent à une mise en cohérence des textes. Outre l'actualisation nécessaire de l'article R131-35 du code pénal, il pourrait être envisagée une réécriture des articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale afin de remplacer l'énumération des stages par un renvoi à la liste de l'article 131-5-1 du code pénal, ce afin d'assurer, à droit constant, une articulation cohérente.

Recommandation 5. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, en lien avec le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : actualiser le décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 pour intégrer à l'article R131-35 du code pénal le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale et le stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne.

Recommandation 6. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, en lien avec le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : expertiser le principe d'une réécriture des articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale afin de remplacer l'actuelle énumération des stages par un renvoi à ceux prévus par l'article 131-5-1 du code pénal.

⁸² L'article 41-1 2° du code de procédure pénale prévoit au titre des mesures alternative la possibilité d'*orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale, d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière*.

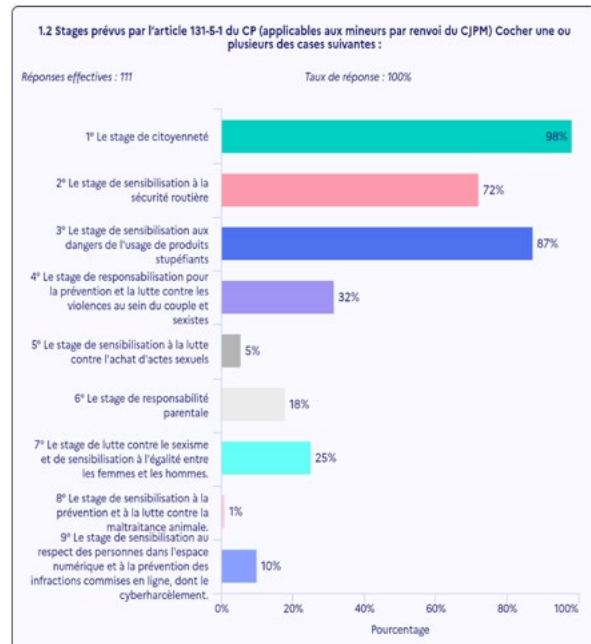
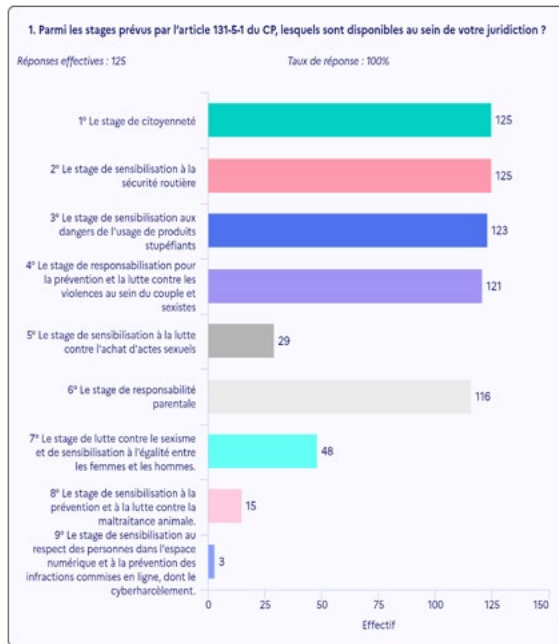
⁸³ L'article 41-2 du code de procédure pénale prévoit que la composition pénale **consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes** : un stage de citoyenneté (13°), de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (15°), de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels (17°bis), de responsabilité parentale (17° ter) de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (18°), de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes (19°).

⁸⁴ Les statistiques transmises par la DACG montrent en effet qu'entre 2020 et 2024, 19 stages de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale ont été prononcés dans le cadre de compositions pénales (source ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée). Les statistiques transmises par la DSJ pour 2024 font état de 11 stages de ce type prononcés dans le cadre de compositions pénales et d'un stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne prononcés dans ce cadre à l'égard d'un mineur (source DSJ Pharos-SSER / SID – données Cassiopée au 22/08/2025).

1.4.1.2 Une typologie soulevant des difficultés pratiques, invitant à une réflexion sur son évolution

Au-delà de la nécessaire coordination juridique entraînée par la diversification des types de stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal, leur extension appelle à une réflexion de fond⁸⁶. Plusieurs interlocuteurs de la mission ont partagé leurs interrogations sur la pertinence de cette diversité des types de stage qui a pu être qualifiée de *foisonnement*. En effet, la variété des stages n'est pas à ce jour exploitée par les juridictions, ce qui conduit à une disparité de mise en œuvre et une sous-utilisation de certains types de stage.

Les questionnaires adressés aux parquets pour les stages majeurs et les stages mineurs, témoignent effectivement de l'inégale mise en place des différents stages sur le territoire.



⁸⁶ Le professeur Emmanuel Dreyer écrivait en 2019 : *La liste pourra encore s'allonger au gré des humeurs du législateur [note de bas de page : Pourquoi pas un stage de sensibilisation à la cause animale ? Ou un stage de sensibilisation au respect de la propriété d'autrui, de sa vie privée ou de son honneur ?]. Mais elle s'impose au juge qui ne peut créer un stage supplémentaire en fonction des besoins d'un type de délinquance particulier. (Le stage comme peine après la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 par Emmanuel DREYER, publié par la Gazette du palais le 19 novembre 2019 n°40).*

Les statistiques en sont également l'illustration. Sur les neuf stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal, quatre sont largement déployés sur l'ensemble du territoire⁸⁷. D'autres stages connaissent un moindre succès : tel est le cas du stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale, du stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, ainsi que du stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes⁸⁸. Cela est encore plus flagrant pour les mineurs. Selon les données communiquées par la DPJJ, en 2024 le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les hommes et les femmes, comme celui concernant la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ont concerné une centaine de mineurs chacun, et seuls deux stages de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ont été prononcés. Les stages de responsabilité parentale et de lutte contre la maltraitance animale n'ont pas du tout été ordonnés⁸⁹.

Sur le terrain, la mission a pu constater les difficultés engendrées par cette multiplication, étroitement liées à la nécessité d'atteindre un certain seuil de participants pour constituer un groupe et au délai très court pour mettre en œuvre le stage. L'insuffisance du nombre de prononcés de certains stages peut conduire à l'impossibilité de les organiser dans les délais prévus par la loi ou à orienter des personnes vers un stage de nature différente de celui ordonné.

Sans aller jusqu'à prôner un stage unique à charge pour le juge d'en définir les modalités, susceptible de soulever des difficultés constitutionnelles au regard du principe de légalité des peines⁹⁰, une réflexion pourrait être menée sur un regroupement des différents types de stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal selon les grandes thématiques qu'ils abordent⁹¹, afin de laisser aux juridictions le soin d'en définir plus finement le contenu, en cohérence avec les réalités territoriales. La définition de grandes thématiques suppose en parallèle l'élaboration de lignes directrices quant à un contenu socle pour chacune⁹², ainsi que des orientations pour des modules complémentaires ciblant des problématiques précises.

Ce changement d'architecture implique la conduite de travaux d'analyse et de concertation qui pourraient trouver leur place dans le cadre des réflexions actuelles sur la réforme des peines et la redéfinition de leur articulation.

Recommandation 7. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec le directeur de l'administration pénitentiaire : engager une réflexion sur une réécriture de l'article 131-5-1 du code pénal visant à réduire le nombre de catégories de stages, en les définissant par thématiques générales.

⁸⁷ Cf. Supra 1.1.1.

⁸⁸ Aucun stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels n'a été prononcé dans 16 cours d'appel en 2023. Le stage de lutte contre la maltraitance animale a été ordonné plus de 20 fois dans une seule cour d'appel (Toulouse), aucun dans la majorité des cours (28) et entre 1 et 5 fois pour les autres (chiffres pour l'année 2023). Si le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes a été prononcé dans l'ensemble des cours d'appel, dans 7 d'entre elles, il l'a été moins de dix fois et dans 11 d'entre elles entre 10 et 20 fois (Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation du fichier statistique Cassiopée).

⁸⁹ La mission n'a pas pris en compte les statistiques concernant la mise en œuvre du stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne en raison de son instauration très récente.

⁹⁰ Un amendement en ce sens avait été adopté par les sénateurs lors de la première lecture du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, visant à supprimer la référence légale aux différents types de stages, pour laisser aux juridictions la liberté de définir elles-mêmes le contenu des stages ([séance du 11 octobre 2018](#)). Le gouvernement s'y était opposé au nom du principe de légalité des peines. Cette modification n'a pas été retenue par la commission des lois de l'Assemblée Nationale et n'a pas été reprise ensuite.

⁹¹ Ces thématiques pourraient être, par exemple, citoyenneté et environnement (de laquelle pourrait relever outre l'actuel stage de citoyenneté, le stage de sensibilisation à la maltraitance animale), respect des personnes (qui pourrait englober le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ; le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ; le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; le stage de responsabilité parentale ; le stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement), sécurité routière et addictions.

⁹² Voir à ce sujet infra, partie 2.2.2.3.

1.4.2 Le stage de formation civique pour les mineurs, une spécificité à préserver

1.4.2.1 Une mesure par nature différente du stage de citoyenneté pour un contenu proche

Le stage de formation civique a été introduit en 2002 par la loi Perben I⁹³ qui prévoit la possibilité de le prononcer à l'égard des mineurs de 10 ans à titre de sanction éducative⁹⁴. Actuellement celui-ci peut être prononcé par les juridictions pour mineurs dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire (MEJ)⁹⁵, ainsi que par le procureur de la République dans le cadre d'une alternative aux poursuites ou d'une composition pénale. Les mineurs peuvent être également contraints à exécuter un stage de citoyenneté, à titre de peine ou d'alternative aux poursuites ou de composition pénale⁹⁶.

Les définitions de ces deux stages sont très proches, le seul élément les différenciant tient au fait que le stage de formation civique insiste sur le rapport à la loi et le stage de citoyenneté sur les valeurs républicaines. Ainsi, selon l'article D112-8 du CJPM le stage de formation civique a pour objet *de faire prendre conscience au mineur de sa responsabilité pénale et civile, ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale*, tandis que l'article R131-35 du code pénal définit le stage de citoyenneté comme ayant pour objet de rappeler au mineur *les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et de lui faire prendre de conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale*. Le stage de formation civique, comme le stage de citoyenneté comme peine, s'ils sont prononcés en lien avec une infraction dans le cadre scolaire, peuvent l'un et l'autre comporter un volet spécifique de responsabilisation à la vie scolaire⁹⁷.

Si le référentiel des pratiques éducatives de la DPJJ fait bien la distinction entre ces deux stages auxquels il consacre des fiches distinctes⁹⁸ la différence de contenu entre eux reste ténue.

La différence majeure repose sur la nature de la mesure : le stage de formation civique n'est pas une peine. Il s'inscrit dans le registre des réponses pénales de nature éducative, et peut être à ce titre prononcé à l'égard de mineur de 10 ans dans la plupart des cas⁹⁹. Instaurées par la loi Perben I, les sanctions éducatives se définissent comme une catégorie intermédiaire entre les mesures éducatives et les peines et constituent *un instrument tout à fait original de réponse à la délinquance des mineurs en ce qu'elles allient dimension éducative et contrainte judiciaire*¹⁰⁰. Elles sont désormais intégrées par le CJPM dans les MEJ.

Au cours des déplacements la mission a pu observer qu'en pratique, s'ils sont prononcés de manière autonome, l'exécution du stage de formation civique et celle du stage de citoyenneté s'opèrent au sein de session commune, au contenu identique. Il est apparu que la plupart des magistrats pour mineurs n'avait pas conscience de cette réalité, qui, une fois connue, ne leur est pas apparue comme une difficulté.

⁹³ [Loi n° 2002-1138 d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002](#).

⁹⁴ L'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, conserve cette obligation de stage, relevant désormais du domaine des mesures éducatives judiciaires (art. L. 112-2, 9° du CJPM).

⁹⁵ Depuis l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs ce stage relève du domaine des mesures éducatives judiciaires (art. L. 112-2, 9° du CJPM).

⁹⁶ Cf. annexe n°4 sur le régime juridique des stages applicables aux mineurs.

⁹⁷ Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

⁹⁸ Le référentiel des pratiques éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse, 2^{ème} édition (mise à jour en 2022) p 101.

⁹⁹ La composition pénale n'est pas possible pour les mineurs de moins de 13 ans.

¹⁰⁰ Circulaire DPJJ/DACG du 28 septembre 2004 mise en œuvre de la sanction éducative de stage de formation civique (NOR : JUSF0450113C).

Pour 58 % des parquets ayant répondu au questionnaire adressé par la mission, la distinction entre les deux stages n'est pas effective en pratique, même si 72 % des parquets présentent le stage de formation civique comme étant disponible au sein de leur juridiction¹⁰¹. Comme évoqué supra, il représente d'ailleurs 13 % des stages ordonnés à l'égard des mineurs, et a augmenté selon la direction de la PJJ de 15,2 % entre 2022 et 2024.

1.4.2.2 Un stage particulièrement adapté à la mesure éducative judiciaire

Ce stage de formation civique dans le cadre d'une MEJ illustre l'approche spécifique de la justice des mineurs en particulier pour les plus jeunes. Prononcé dans ce cadre, ce stage s'inscrit dans un accompagnement éducatif plus large et au long cours, qu'il vient renforcer. Cette obligation résolument éducative, n'est pas susceptible de révocation et ne peut entraîner de sanction pénale en cas de non-respect par le jeune. En cas d'incident, l'éducateur sous l'autorité du responsable d'unité éducative adresse un écrit au magistrat afin de lui permettre de décider des réponses éducatives à donner, qui peuvent aller jusqu'au placement.

Il apparaît à la mission que cette spécificité doit être préservée dans ce cadre très spécifique de la MEJ pour, d'une part, marquer la priorité donnée aux mesures éducatives visant à favoriser la réinsertion et prévenir la récidive et, d'autre part, rendre concret la progressivité des réponses judiciaires à la délinquance des mineurs, quand le profil et les faits le justifient.

Si le stage de formation civique correspond à la philosophie de la MEJ qui repose sur un accompagnement éducatif, cette spécificité ne se retrouve pas dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites et de la composition pénale. Le stage de citoyenneté paraît à même de répondre à la finalité de ces mesures, et la coexistence des deux types de stage dans ces cadres, sans réelle plus-value du stage de formation civique, est source de confusion.

La mission observe en premier lieu le fait que le stage de citoyenneté est bien plus prononcé que le stage de formation civique dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites (47 % de l'ensemble des stages prononcés dans ce cadre pour le premier et 14 % pour le second) ou de composition pénale (respectivement 35 % et 9 %). Elle relève en second lieu et surtout que dans la pratique comme cela a été évoqué ci-dessus, les deux stages sont exécutés au sein de mêmes sessions, sans réelle distinction de contenu.

La mission considère que pour signifier la spécificité de la MEJ, marquer la progressivité des réponses pénales à la délinquance des mineurs et afin d'éviter une forme de confusion entre le stage de citoyenneté et le stage de formation civique, ce dernier pourrait être réservé à la MEJ.

Recommandation 8. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : supprimer la possibilité d'ordonner un stage de formation civique à l'égard de mineurs dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites et des compositions pénales.

¹⁰¹ Cf. Annexe 6 question n°1.1 et 2.

2 UNE MESURE QUI POURRAIT ÊTRE PLUS COHÉRENTE ET PLUS EFFICIENTE DANS SA MISE EN ŒUVRE

2.1 Clarifier la place de chacun des acteurs concourant à la mise en œuvre des stages

2.1.1 Redéfinir les rôles du SPIP et du DPR dans les stages destinés aux majeurs

L'article R131-37 du code pénal, applicable quel que soit le cadre de prononcé du stage¹⁰², prévoit que le contenu de celui-ci doit faire l'objet d'un projet élaboré par le DPR du lieu d'exécution de la peine ou par le SPIP. L'alinéa 2 de cet article confie aux mêmes acteurs le contrôle de la mise en œuvre des stages. Aucune précision n'est donnée quant à la ligne de partage entre l'intervention du DPR et celle du SPIP¹⁰³. Le projet de stage doit être validé par le procureur de la République après avis du président de la juridiction. Alors que les textes confient aux seuls DPR et SPIP la responsabilité de l'élaboration des projets de stage, les investigations menées par la mission mettent en évidence que les projets effectivement élaborés par ceux-ci sont en réalité très minoritaires.

Selon la grande majorité des parquets ayant répondu au questionnaire de la mission concernant les stages majeurs, 75% des stages voient leur contenu élaboré par un acteur autre que le SPIP ou le DPR, en général par le prestataire de stage lui-même¹⁰⁴.

2.1.1.1 Le rôle du DPR

Les acteurs judiciaires entendus par la mission, au niveau local comme au niveau central, ont tous indiqué que le DPR intervenait très rarement dans l'élaboration des projets de stage. Comme l'ont souligné à la mission la CNPR et la fédération Citoyen et Justice, c'est le procureur de la République, signataire des conventions, qui est à l'initiative des projets, sur proposition des prestataires et/ou en lien avec ceux-ci¹⁰⁵. Par sa connaissance fine de la délinquance du ressort et des différents partenaires, le procureur est considéré comme étant le plus à même d'identifier les besoins locaux et d'enrichir l'offre de stage. Les DPR ne sont pas sollicités pour la recherche de partenaires et sont très peu associés dans la formalisation des conventions. Ils ne revendiquent d'ailleurs pas ce rôle¹⁰⁶.

Les DPR n'interviennent pas davantage, ou à la marge, dans la mise en œuvre des stages prononcés à titre de peine. En pratique, c'est le bureau de l'exécution des peines (BEX) qui donne au condamné, après l'audience, les informations sur la structure à contacter, association ou SPIP, voire une convocation à se présenter devant celle-ci.

¹⁰² Dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale, l'article [R15-33-55-5](#) du CPP renvoie aux dispositions de R. 131-11-1 et [R. 131-35 à R. 131-45 du CP](#).

¹⁰³ Ce qui, pour l'ANJAP, entraîne localement un manque de vision claire sur la répartition des rôles DPR/SPIP/associatif, voire des compétences concurrentes lorsque plusieurs structures proposent le même type de stages.

¹⁰⁴ Cf. Annexe 5 question n°15.

¹⁰⁵ La CNPR explique que *lors de la constitution d'un nouveau stage, un dialogue est ouvert entre les magistrats du parquet et l'association qui met en œuvre les stages pour en définir les contours, les modules, la durée et le coût*. Elle indique par ailleurs que *les stages s'intègrent dans la définition d'une politique pénale et sont créés pour répondre à un besoin*. La fédération Citoyens et Justice, considère, de même, *qu'habituellement l'association est identifiée par les chefs de juridiction qui vont la solliciter pour apporter une réponse à une problématique donnée et/ou pour mettre en place une politique pénale spécifique*.

¹⁰⁶ Aucun des DPR rencontrés par la mission n'a indiqué avoir un quelconque rôle dans l'élaboration de l'offre de stage ; l'ANDPR a confirmé que peu de DPR intervenaient dans le processus d'élaboration.

En revanche, le rôle du DPR est décrit comme central dans la mise en œuvre des stages ordonnés dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale¹⁰⁷. Il revient alors au DPR de notifier la mesure décidée par le parquet, d'orienter la personne vers la structure et d'en suivre la réalisation. Le DPR a un rôle pédagogique essentiel à l'égard de ces justiciables, qui n'auront pas d'autre contact avec l'autorité judiciaire : il leur rappelle le cadre juridique, les obligations et enjeux de la mesure de stage, et les informe sur les modalités concrètes de celui-ci¹⁰⁸. Encore faut-il que le DPR ait une connaissance suffisante de ces dernières, ce qui n'est pas toujours le cas. Si certains ont indiqué à la mission disposer de documents de présentation préparés par les structures associatives, d'autres ont précisé n'avoir que peu d'éléments, et les espaces d'échanges avec le parquet et les associations à ce sujet sont rares¹⁰⁹.

Le DPR a, en outre, un rôle important à jouer dans le contrôle de la mise en œuvre des mesures de stages qu'il notifie, portant tant sur le suivi du stage que sur le déroulement de la mesure. Les réponses des parquets au questionnaire de la mission confirment que ce contrôle est très majoritairement confié aux DPR (63 % des répondants). Les DPR entendus par la mission ont tous indiqué qu'ils étaient destinataires des attestations ou constats de carence en fin de stage, ce qui leur permet de vérifier si le stage a été exécuté, ou pas, par la personne. Mais au-delà, la mission a constaté que les DPR avaient, la plupart du temps, peu de moyens pour savoir comment s'était déroulé le stage pour la personne en question. Une minorité de DPR a indiqué à la mission être destinataire des questionnaires d'auto-évaluation renseignés par les participants en fin de stage, mais la majorité se sont, au contraire, décrits comme *aveugles* sur les conditions de réalisation des stages.

La mission considère que si le DPR n'intervient pas dans l'élaboration de l'offre de stage, il est un acteur central de la mise en œuvre des mesures prononcées en pré-sentenciel, et doit avoir les moyens de contrôler leur exécution par les personnes dans toutes ses dimensions. À cet égard, les investigations menées par la mission montrent que les éléments recueillis par les DPR pour assurer ce contrôle sont, la plupart du temps, insuffisants, et gagneraient à être renforcés (cf infra 2.4.2).

Le rôle des délégués du procureur pourrait également être conforté en prévoyant les conditions pour assurer leur intervention lors du stage, comme cela se pratique déjà dans certains stages.

2.1.1.2 Le rôle du SPIP

Concernant les SPIP, la problématique est différente. Les professionnels de l'insertion et de la probation rencontrés par la mission considèrent tous que la conception d'actions collectives, dont font partie les stages, relève des missions et du savoir-faire, voire du *cœur de métier* des SPIP sur certaines thématiques¹¹⁰. La compétence des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) à cet égard trouve naturellement à s'exprimer en particulier dans les stages proposés à titre post-sentenciel. Certains SPIP sont très mobilisés sur l'offre d'actions collectives, et proposent des stages totalement internalisés, ou des stages qu'ils pilotent en les confiant à une association. Pourtant, comme précédemment exposé, sur l'ensemble des stages ordonnés en 2024, on peut évaluer à moins de 3,5 % ceux qui ont été mis en œuvre par les SPIP¹¹¹.

¹⁰⁷ Ainsi que, dans certains cas, d'une ordonnance pénale lorsqu'elle est notifiée par le DPR.

¹⁰⁸ L'un des DPR rencontré par la mission a ainsi expliqué son intervention en composition pénale : avant le rendez-vous de notification, il envoie un SMS pour rappeler le rendez-vous. Puis, lors de la notification de la mesure, il rappelle le cadre juridique. Une fois que la personne a accepté la mesure, il la positionne sur un stage sur l'agenda partagé avec l'association locale, et lui remet une convocation avec la date et toutes les informations. La personne n'a alors plus qu'à prendre contact avec la structure pour les modalités de paiement. Parallèlement il prévient la structure. En fin de stage celle-ci lui envoie le questionnaire d'auto évaluation.

¹⁰⁹ La mission a constaté que les DPR étaient rarement associés aux réunions organisées par le parquet avec les associations, lorsqu'elles existent.

¹¹⁰ Comme sur la thématique de la lutte contre les violences intra familiales

¹¹¹ Cf. note de bas de page n°32.

Des éléments recueillis par la mission auprès de la DAP et lors de ses déplacements, il ressort que l'élaboration des stages par le SPIP est décidée localement, en fonction de la politique du service, de l'identification des besoins liés au profil de la population pénale, et des mesures prononcées par l'autorité judiciaire. Le SPIP peut indifféremment être saisi pour la mise en œuvre de stages à titre de peine, d'obligation dans le cadre d'une peine ou d'un aménagement de peine, ou d'alternatives aux poursuites, sans répartition claire entre ces différents cadres. Si, en pratique, les SPIP mettent principalement en œuvre les stages prononcés dans le cadre d'une obligation assortissant un sursis probatoire, la DAP a relevé ces dernières années une tendance à l'augmentation de l'intervention du SPIP sur le pré-sentenciel¹¹². Parallèlement, la part des stages dévolus au SPIP a sensiblement augmenté depuis 2019, passant de 3935 à 6916 en 2024¹¹³.

La mission a rencontré des SPIP ayant intégré le label qualité et d'autres ayant fait le choix de ne pas l'intégrer¹¹⁴. Elle a pu constater la diversité des situations, indépendamment de l'expérimentation du label qualité :

- des territoires sur lesquels le SPIP n'est pas ou plus en mesure de proposer de stage ni de les contrôler, de sorte que ceux-ci sont exclusivement mis en œuvre par le secteur associatif, seul ;
- des territoires sur lesquels le SPIP a internalisé quelques stages tandis que d'autres sont confiés au secteur associatif, sans contrôle du SPIP ;
- des territoires où l'offre de stage du SPIP est plus complète, comprenant des stages internalisés et d'autres mis en œuvre par des associations sous son contrôle, sans pour autant que cela s'inscrive systématiquement dans le label qualité.

Cette hétérogénéité peut se retrouver au sein d'une même direction interrégionale.

La mission observe que localement, l'offre de stage du SPIP est nécessairement impactée par la capacité à faire de chaque service¹¹⁵.

La très grande majorité des stages prononcés dans le cadre d'une peine est confiée au secteur associatif¹¹⁶ en application d'une convention conclue directement avec le parquet, sans associer le SPIP¹¹⁷. En ce cas, le SPIP n'exerce pas non plus de contrôle sur le suivi et la mise en œuvre du stage. Interrogés par la mission sur les modalités de contrôle des stages de leur ressort, seuls 2 % des parquets ayant répondu au questionnaire ont d'ailleurs mentionné l'intervention du SPIP. De plus, la mission a constaté que les échanges SPIP/associations, ou SPIP/parquet sur la construction et le contrôle des stages sont rares, voire inexistants.

¹¹² Selon les données communiquées par la DAP, sur l'ensemble des stages, la répartition suit globalement le cadre procédural, pré-sentenciel/DPR et post-sentenciel/SPIP. Mais le SPIP intervient de plus en plus sur le pré-sentenciel : + 90% d'intervention sur ces 5 dernières années.

¹¹³ Données DAP.

¹¹⁴ Hors label qualité : SPIP du Maine-et-Loire, Seine-et-Marne ; expérimentateurs du label qualité : SPIP de Haute-Garonne, du Gers, du Tarn ; le SPIP de la Marne a intégré le label qualité mais, au jour de son entretien avec la mission, ne proposait plus aucun stage dans ce cadre.

¹¹⁵ Ainsi, dans la Marne comme en Maine-et-Loire, ce sont les difficultés en termes d'encadrement intermédiaire qui ont été mises en avant par les directeurs des SPIP pour expliquer l'absence d'offre de stage internalisée ou de stage confié à l'associatif sous le contrôle du SPIP.

¹¹⁶ Selon les données communiquées par la DSJ, 103 627 stages ont été prononcés par le tribunal correctionnel en 2024 (DSJ Pharos - SSER / SID - Données Cassiopée au 22/08/2025), à comparer aux 6916 mesures de stage mises en œuvre par le SPIP tous cadres procéduraux confondus et en ce compris les participations volontaires à ces stages. Les stages s'inscrivant dans le cadre d'une peine représentent d'ailleurs une part importante de l'activité des associations socio judiciaires. Selon l'enquête effectuée par la fédération Citoyens et Justice auprès de ses adhérents, 40% des stages organisés par ces associations sont réalisés en post-sentenciel.

¹¹⁷ Il ressort de l'enquête réalisée par la fédération Citoyens et Justice auprès de ses associations adhérentes, que sur l'ensemble des stages de citoyenneté, stupéfiants, VIF et responsabilité parentale qu'elles mettent en œuvre, 86% ont donné lieu à la signature d'une convention avec le parquet et parfois le siège, contre 11% avec les SPIP.

Concernant le contrôle individuel de la mesure, si le SPIP est systématiquement destinataire des attestations de stage et rapports de carence pour les personnes qu'il suit par ailleurs ou lorsqu'il a été à l'origine de l'orientation vers le partenaire associatif, ainsi que l'ont expliqué les professionnels de l'insertion et de la probation rencontrés par la mission, il n'est pas nécessairement associé à la mise en œuvre effective de ces stages. En ce cas, le SPIP assure le contrôle du suivi du stage par la personne, mais pas celui de la manière dont s'est déroulée la mesure. Ainsi il arrive qu'une personne, pourtant suivie par le SPIP, soit mise directement en lien avec le prestataire associatif et positionnée sur un stage sans contact formalisé entre l'association et le SPIP, ni en début, ni en fin de stage¹¹⁸. Or, comme l'ont relevé plusieurs professionnels d'insertion et de probation entendus par la mission, le suivi d'une personne placée sous main de justice peut être percuté par un stage dont le programme ne serait pas adapté à son profil, ou qui serait positionné trop tôt dans le parcours, ne permettant pas à celle-ci d'en tirer tous les bénéfices, ou au contraire trop tard, ne permettant pas au CPIP de s'appuyer sur le stage pour le suivi.

La mission considère que la mise en œuvre d'un stage par un prestataire sans lien avec le SPIP est problématique dès lors que la personne est suivie par le SPIP, ce qui, en pratique, recouvre deux situations : soit l'obligation de stage est rattachée à une peine ou un aménagement de peine, soit la personne est suivie en parallèle par le SPIP dans le cadre d'une autre mesure.

Du fait de son expertise et sa connaissance des publics dont il a la charge, le SPIP est le plus à même d'évaluer et, le cas échéant, d'orienter en fonction de l'offre disponible sur le ressort, vers le stage le plus adapté¹¹⁹. C'est également le SPIP qui est en mesure de faire effectuer le stage au moment opportun.

2.1.1.3 Les préconisations de la mission

S'agissant de l'élaboration de l'offre de stage, la mission estime qu'il revient au procureur de la République d'en assurer la cohérence sur son ressort. À cet égard, sa validation est requise pour l'ensemble des projets de stage, qu'ils soient élaborés ou pilotés par le SPIP, ou directement par le secteur associatif, comme le prévoit l'article R131-37 du code pénal. En revanche, le rôle dévolu au DPR dans l'élaboration du contenu du stage selon ce même article n'apparaît pas adapté.

Si certains professionnels de l'administration pénitentiaire ont pu revendiquer auprès de la mission le pilotage et le contrôle de l'intégralité des stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal, en pré-sentenciel comme en sentenciel et en post-sentenciel, soit environ 200 000 stages par an, cette position est restée assez minoritaire. La mission la considère peu réaliste alors que les SPIP peinent actuellement à piloter moins de 3,5 % des stages, y compris dans le cadre du label qualité, notamment faute de ressources humaines suffisantes.

De plus, la mission souligne l'importance du tissu associatif, sa grande réactivité dans la création et l'adaptation des contenus et rappelle qu'il assure un nombre important de stages. La fédération Citoyens et Justice, les associations rencontrées sur le terrain, mais également plusieurs procureurs ont fait part de leurs inquiétudes à cet égard, craignant qu'un transfert, au profit des SPIP, de diverses mesures dont les stages, mettent en péril l'existence des associations socio-judiciaires. Concernant les stages, la mission considère que le secteur associatif a fait la preuve de son efficacité et a toute sa place dans la construction, l'organisation et l'animation des stages, aux côtés et sous le contrôle des acteurs judiciaires que sont le parquet, le DPR et le SPIP.

¹¹⁸ Soit par l'intermédiaire du DPR ou du BEX, voire en choisissant elle-même le prestataire de stage. C'est notamment le cas pour les stages de sécurité routière. La conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires comme la fédération Citoyens et Justice ont évoqué, de manière plus générale, la problématique des personnes condamnées à un stage et devant identifier et solliciter elles-mêmes les professionnels organisant le stage prononcé par la juridiction.

¹¹⁹ A titre d'exemple, un SPIP rencontré par la mission a expliqué orienter les profils de délinquants récidivistes vers les stages « internalisés », plus contenant et plus cadrants, et les profils de primo-délinquants vers le stage associatif, plus court.

Cependant, ayant fait le constat d'une multiplicité d'acteurs rendant la mesure complexe et peu lisible, d'une confusion des rôles sur le terrain pouvant nuire à son efficacité, et d'un décalage entre les textes et la pratique, la mission appelle à la mise en place d'une ligne de partage définie et cohérente entre chacun de ces acteurs. Pour la CNPR, cette ligne de partage pourrait être la distinction entre les alternatives aux poursuites/composition pénale, d'une part, et les stages ordonnés dans le cadre d'une peine ou d'un aménagement de peine, d'autre part. Mais, outre les questions de moyens et d'impact sur le secteur associatif au regard du nombre conséquent de stages prononcés chaque année dans un cadre sentenciel, la plus-value que pourrait apporter le SPIP lorsqu'il s'agit d'un stage « sec », ne s'accompagnant ou n'impliquant aucun suivi, paraît limitée.

La mission considère donc que la ligne de partage entre les stages pilotés par le SPIP et ceux confiés à l'associatif sous le contrôle du DPR devrait plutôt tenir à l'existence d'un suivi de la personne par le SPIP. Ainsi :

Le SPIP piloterait les stages prononcés à titre d'obligation assortissant une peine ou un aménagement de peine, ainsi que ceux prononcés à titre de peine lorsqu'elle est décidée concomitamment avec une mesure impliquant un suivi par le service. Ces stages seraient, soit organisés directement par le SPIP, soit confiés par le SPIP au secteur associatif, le SPIP assurant alors le contrôle de leur mise en œuvre¹²⁰. Le SPIP assurerait par ailleurs l'élaboration de l'offre pour l'ensemble de ces stages, qui resterait soumise à la validation du procureur de la République.

Dans tous les autres cas, la mesure de stage serait confiée directement à l'association, quel que soit le cadre de son prononcé : mesure alternative aux poursuites, composition pénale, peine principale ou complémentaire. Le contrôle de ces stages serait assuré par le délégué du procureur, qui n'interviendrait pas en revanche dans l'élaboration du contenu du projet de stage, celle-ci relevant uniquement du procureur de la République.

Il conviendrait toutefois de veiller à préserver une certaine souplesse afin de réserver la possibilité de confier au SPIP l'exécution d'un stage, même pré-sentenciel, pour une personne qu'il suit déjà.

Cette clarification des rôles de chacun suppose en amont une étude d'impact, pour déterminer les conséquences en termes de ressources humaines pour les SPIP et d'équilibre financier pour les associations mettant en œuvre les stages. Des modifications textuelles seront en outre à prévoir, concernant notamment l'article R131-37 du code pénal.

Recommandation 9. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire : sous réserve d'une étude d'impact préalable, définir la ligne de partage d'intervention entre le SPIP et le DPR comme suit :

- * le SPIP élabore, met en œuvre et/ou contrôle les stages prononcés à titre d'obligation assortissant une peine ou un aménagement de peine, ainsi que ceux prononcés à titre de peine lorsque celle-ci est décidée concomitamment avec une mesure impliquant un suivi par ce service ;

- * le DPR est chargé du contrôle de la mise en œuvre des stages prononcés dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites, compositions pénales, peines principales ou complémentaires dans les autres cas que ceux visés ci-dessus.

2.1.2 Clarifier le régime juridique des stages destinés aux mineurs et conforter le rôle central de la PJJ

2.1.2.1 Des textes épars et peu lisibles

À l'égard des mineurs, plusieurs cadres juridiques permettent d'ordonner un stage¹²¹, et leur régime, détaillé en annexe 5, ainsi que les acteurs chargés de leur mise en œuvre en dépendent.

¹²⁰ Dans le cadre du label qualité ou hors de ce cadre.

¹²¹ à titre de peine, en chambre du conseil (art [L121-4](#) CJPM) ou par le tribunal pour enfants (art [L121-1](#) et [L13-1](#) du CJPM renvoyant à l'art [131-5-1](#) du CP) ; dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites (art [L422-1](#) du CJPM renvoyant à l'art [41-1](#) 2° du CPP) ; dans le cadre d'une composition pénale (art [L422-3](#) du CJPM renvoyant à l'art [41-2](#) du CPP) ; dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire (art [L112-2](#) 9° du CJPM) ; comme obligation assortissant une peine de sursis probatoire (art [L122-2](#) du CJPM renvoyant à 132-45 du CP) ; de suivi

À titre de peine, ou lorsque le stage constitue une obligation du sursis probatoire, du suivi socio-judiciaire, d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), d'un aménagement de peine, les neuf stages de l'article 131-5-1 du code pénal peuvent être ordonnés à l'égard de mineurs. Le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) est chargé de leur élaboration et de leur mise en œuvre : le projet de stage est transmis par le responsable de ce service au directeur territorial de la PJJ, lequel, pour l'autoriser, recueille l'avis du juge des enfants et l'accord du procureur de la République du lieu du stage¹²². Comme prévu par les articles [R122-7 à R122-12](#) du CJPM qui détaillent les modalités de mise en œuvre, le service de la PJJ signe les conventions avec les partenaires éventuellement sollicités pour élaborer les modules, reçoit le mineur avant le stage, assure une présence continue lors du stage, établit le bilan de son déroulement, ou encore assure l'interface avec les autorités judiciaires.

Dans le cadre d'une MEJ, seul le stage de formation civique peut être ordonné¹²³. Ce stage est élaboré et mis en œuvre par la PJJ, ou par le SAH. Ses modalités, prévues aux articles [D. 112-8 à D. 112-17](#) du CJPM, sont globalement similaires à celles prévues pour les stages prononcés à titre de peine.

En alternative aux poursuites ou en composition pénale, les différents stages prévus respectivement par les articles 41-1 2° et 41-2 du CPP pour les majeurs peuvent être ordonnés pour les mineurs, ainsi que le stage de formation civique. Le procureur de la République peut confier leur mise en œuvre à un service de la PJJ ou à une personne habilitée (secteur associatif habilité - SAH)¹²⁴. Dans leur dépêche commune du 15 juin 2021 relative au développement de *l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la justice de proximité*, la DACG et la DPJJ ont précisé que cette rédaction ménage la possibilité de saisir d'autres personnes que ces services. Hors SAH, les associations peuvent ainsi faire l'objet de conventionnements ad hoc pour être mandatées afin de pouvoir assurer la mise en œuvre des stages. La note DPJJ du 3 novembre 2021 sur l'impact du CJPM précise la répartition globale entre services du secteur public de la PJJ et du SAH¹²⁵.

Excepté pour le stage de formation civique, aucune modalité particulière d'exécution n'est déclinée par les dispositions réglementaires du CJPM pour les stages ordonnés dans le cadre d'une alternative aux poursuites ou d'une composition pénale¹²⁶.

Le stage de formation civique voit, quant à lui, ses conditions de mise en œuvre prévues par le CJPM. Toutefois celles-ci sont évoquées dans une section consacrée exclusivement à la composition pénale¹²⁷, de sorte que l'on peut se demander si elles s'appliquent aussi aux stages ordonnés en alternative aux poursuites.

De plus, une confusion, voire une contradiction existe quant aux acteurs chargés de la mise en œuvre du stage de formation civique dans un cadre pré sentenciel. Les dispositions précitées, applicables également à la MEJ, imposent le recours à la PJJ ou au SAH, alors que, de manière générale pour les stages pouvant être ordonnés en composition pénale ou alternatives aux poursuites, les articles L 422-2 et L422-4 du CJPM laissent au procureur la possibilité de saisir une association.

socio-judiciaire (art [L122-3](#) du CJPM renvoyant à l'art 131-36-2 du CP, renvoyant à l'article 132-45 du code pénal) ; de détention à domicile sous surveillance électronique (art [L 122-6](#) du CJPM renvoyant à l'art [131-4-1](#) du CP renvoyant à l'article 132-45 du code pénal) ; comme obligation assortissant un aménagement de peine (les dispositions du CPP concernant les aménagements de peine sont applicables aux mineurs sauf dispositions particulières du CJPM - [L13-1](#) CJPM - et tous les aménagements de peine peuvent être assortis des obligations particulières visées à l'article 132-45 du CP, dont l'obligation d'accomplir un stage.

¹²² Art [R122-9](#) du CJPM.

¹²³ Art [L112-2](#) 9° du CJPM.

¹²⁴ Ainsi que le prévoient les articles [L422-2](#) du CJPM pour les alternatives aux poursuites et [L422-4](#) pour la composition pénale.

¹²⁵ Cette note préconise, en cas de besoin repéré, de mettre en place une procédure d'appel à projet conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, puis une procédure d'habilitation pour que les structures associatives mettant en œuvre des stages à destination des mineurs mais non autorisées et non habilitées « justice » soient autorisées et habilitées à exercer des stages à l'égard des mineurs.

¹²⁶ A noter que les parties réglementaires du code pénal et du code de procédure pénale prévoient quant à elles les conditions de la mise en œuvre des stages comme mesure alternative aux poursuites ou composition pénale, l'article [R15-33-55-5](#) du CPP renvoyant à l'article [R131-11-1](#) du code pénal (lequel évoque en outre le stage de sensibilisation à la sécurité routière), et aux articles [R. 131-35 à R. 131-40](#) du code pénal relatifs aux conditions de mise en œuvre du stage peine.

¹²⁷ Article [D422-6](#) du CJPM renvoyant aux modalités prévues par les articles [D. 112-8 à D. 112-17](#) du même code pour la MEJ.

L'architecture des dispositions relatives aux stages prononcés à l'égard des mineurs, et aux acteurs chargés de leur mise en œuvre est d'une particulière complexité.

Il conviendrait de les rendre plus lisibles en prévoyant des dispositions réglementaires harmonisées pour la mise en œuvre des stages ordonnés à titre de mesure alternative aux poursuites et de composition pénale, cohérentes avec celles prévues pour les stages ordonnés dans le cadre d'une peine.

Recommandation 10. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : harmoniser les dispositions réglementaires pour la mise en œuvre des stages ordonnés à titre de mesure alternative aux poursuites et de composition pénale à l'égard des mineurs, en cohérence avec celles prévues pour les stages ordonnés dans le cadre d'une peine.

2.1.2.2 Une articulation efficace des acteurs locaux autour de la PJJ

La complexité du régime juridique a peu d'impact sur le terrain. La mise en œuvre des stages est le plus souvent le fait de la PJJ ou sous son contrôle, indépendamment du cadre juridique. Pour les stages prononcés dans le cadre d'une peine, qui représentent environ 21 % de l'ensemble des stages suivis par le secteur public de la PJJ¹²⁸, l'intervention de cet acteur est incontournable. Les stages ordonnés dans un cadre pré-sentenciel sont, quant à eux, presque tous mis en œuvre par la PJJ. Ainsi, les parquets ayant renseigné le questionnaire de la mission estiment en moyenne à 89 % la proportion des stages de leur ressort élaborés par la PJJ en alternative aux poursuites, composition pénale ou MEJ¹²⁹. La fédération Citoyens et Justice indique que seules deux de ses associations adhérentes¹³⁰ mettent en œuvre de manière significative les stages à l'égard des mineurs¹³¹.

Lors de ses déplacements, la mission n'a eu à connaître que de stages organisés par la PJJ, et, à la marge, pour des stages ordonnés en alternatives aux poursuites ou composition pénale, par des associations hors SAH, en lien direct avec le parquet sans intervention de la PJJ. Si la mission a assisté à un stage de formation civique mis en œuvre par une association relevant du SAH, ce cas de figure semble très atypique.

La mission a pu constater que, localement, l'articulation des différents acteurs est relativement fluide.

En alternatives aux poursuites ou composition pénale, la mise en œuvre de la mesure de stage fait intervenir le DPR¹³². La mission a pu constater tout l'intérêt de la spécialisation de DPR « mineurs », qui leur permet d'avoir une bonne connaissance de ce public et des différents partenaires. Il fait l'interface entre le mineur et la structure organisant le stage, de laquelle il reçoit, une fois le stage effectué, l'attestation ou le rapport de carence, et parfois le questionnaire d'auto-évaluation renseigné par le mineur.

Si ce processus se déroule sans difficultés majeures signalées, les DPR rencontrés par la mission regrettent manquer d'information sur le contenu des stages et sur les délais d'exécution, en particulier lorsque le stage est confié à une association. De fait, les DPR ont peu de contacts formalisés avec les associations, comme avec la PJJ.

Pour les stages effectués dans le cadre d'une peine, la mission a pu observer une articulation efficace entre parquet/JE/PJJ. Le STEMO évalue et cible les modules de stage, en fonction du profil du mineur, du stage prononcé et de l'offre disponible. En fin de stage, l'attestation ou le constat de carence est adressé au JE, de même que le rapport de fin de stage effectué par le service.

Si le parquet et les JE ne sont pas toujours précisément informés sur cette offre de stage, l'élaboration, le suivi, l'animation des stages relèvent des compétences *cœur de métier* des personnels de la PJJ et leur mise en œuvre par la PJJ ne suscite pas de difficultés ni d'inquiétudes particulières du côté des autorités judiciaires.

¹²⁸ Selon les données communiquées par la PJJ : en 2024, la PJJ a suivi 2 675 stages prononcés à titre de peine, sur l'ensemble des 12 622 stages qui lui ont été confiés, soit 21,20%. Les alternatives aux poursuites représentent pour leur part 42,8% des stages mis en œuvre par le secteur public de la PJJ, la composition pénale représente 27,4% des interventions, les autres stages étant déployés dans le cadre des modules de la MEJ. Cette analyse ne prend en compte que le secteur public, aucune donnée concernant le SAH n'étant disponible sur l'Infocentre Parcours.

¹²⁹ Cf. annexe 6 – question 9.

¹³⁰ La principale association étant la Sauvegarde 78, qui organisait l'un des deux stages mineurs auquel la mission a assisté.

¹³¹ Ce que regrette la fédération, rappelant que la dépêche DACG/DPJJ du 15 juin 2021 le permet dans le cadre d'un conventionnement ad hoc, et que, surtout, dans le prolongement de la note DPJJ du 3 novembre 2021, des associations pourraient être habilitées par la PJJ pour la réalisation de ces stages. La fédération appelle à davantage de complémentarité entre les secteurs public et associatif.

¹³² Les mesures de stage en pré-sentenciel font, la plupart du temps, l'objet d'une notification par le DPR même s'il a pu être indiqué à la mission que, dans certaines hypothèses de classement sous condition, le mineur était orienté directement par le greffe des mesures alternatives aux poursuites vers le prestataire de stage

Les échanges lors des tables rondes organisées par la mission sur un même ressort, avec les acteurs judiciaires intervenant pour les mineurs d'une part, avec la PJJ d'autre part, ont cependant montré un fonctionnement *en silo*, et mis en exergue l'utilité de temps d'échange pour adapter au mieux l'offre de stage aux besoins locaux¹³³.

La dépêche commune DACG/DPJJ invitait déjà à la mise en place de réunions *a minima* trimestrielles entre les DTPJJ/directeurs de STEMO et les parquets, pour notamment permettre *d'établir un état des lieux de l'offre existante en matière de mesures alternatives aux poursuites et de composition pénale sur le ressort de chaque TJ*. Dans ce même esprit, la mission considère qu'il appartient aux acteurs locaux (DPR, PR, JE, PJJ, associations) de prévoir des moments d'échanges au moins annuels, lors d'une réunion dédiée ou dans le cadre d'une instance existante comme les réunions tri ou quadripartites, pour permettre une meilleure circulation de l'information entre tous et une adaptation plus fine de l'offre de stages aux besoins du ressort.

2.1.2.3 Consacrer l'intervention de la PJJ dans les stages prononcés à titre d'alternative aux poursuites et de composition pénale

Si les stages s'inscrivent dans une dynamique *de justice dans la cité*, comme l'a déclaré un procureur, et invitent ainsi les parquets à développer les relations partenariales pour diversifier l'offre de stage à destination des mineurs en cohérence avec leur politique pénale, la question se pose de la manière dont la PJJ est associée, ou a minima informée de ce type d'initiative.

En effet, dans chacun de ses déplacements, la mission a relevé que des stages pouvaient être élaborés par les parquets directement avec les associations, dans le cadre d'alternatives aux poursuites ou de composition pénale, sans que la PJJ ne soit sollicitée. Une directrice territoriale s'est, par exemple, étonnée de la mise en place d'un stage par une association à la demande du parquet, alors même qu'un stage sur la même thématique était proposé par ses services.

La mission a noté que ce manque d'articulation entre parquet et PJJ pouvait soulever une difficulté touchant à la cohérence de l'approche par parcours qui préside à l'accompagnement éducatif, dont l'éducateur référent du mineur au sein du STEMO est le garant. Le stage devant s'inscrire dans l'ensemble des réponses éducatives engagées, il est problématique que le procureur ordonne un stage pour un mineur sans que cet éducateur en soit informé.

Plus généralement, l'existence de stages dispensés par des associations hors de tout lien avec la PJJ, interroge le rôle de coordinateur de la justice des mineurs dévolu à la PJJ par le décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice¹³⁴.

Tout en considérant, à l'instar de la DACG et de la DPJJ qu'il est *préférable de privilégier les stages mis en place par la PJJ ou le SAH*¹³⁵, la mission estime important que soit rappelée aux parquets la nécessité d'associer la PJJ à l'élaboration de l'offre de stage en cas de recours à d'autres associations pour la mise en œuvre d'alternatives aux poursuites ou de compositions pénales.

Recommandation 11. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : rappeler aux parquets la nécessité d'associer la PJJ à l'élaboration de l'offre de stage, en cas de recours à une association pour leur mise en œuvre à titre d'alternatives aux poursuites ou de composition pénale.

¹³³ Par exemple, une méconnaissance de ce que peut proposer la PJJ en matière de stage, qui conduit le parquet ayant identifié un besoin de stage sur la thématique du harcèlement, à solliciter une association intervenant habituellement pour les majeurs pour mettre en place un stage mineurs sur cette thématique, sans que la PJJ en soit même informée et alors que de son côté elle indique qu'elle n'a pas mis en place de module sur cette thématique faute de demande.

¹³⁴ Décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice - Art. 7. – *La direction de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.*

¹³⁵ Cf. dépêche commune DACG/DPJJ du 15 juin 2021 déjà citée

2.2 Assurer une harmonisation minimale du contenu et des modalités de mise en œuvre des stages

2.2.1 Des stages d'ores et déjà relativement harmonisés pour les mineurs

2.2.1.1 Des lignes directrices définies par la DPJJ

Dans sa deuxième édition, publiée en 2022 un an après l'entrée en vigueur du CJPM, le référentiel des pratiques éducatives consacre cinq fiches aux stages¹³⁶.

Le stage de formation civique y est décliné de manière identique quel que soit le cadre de son prononcé, quant à ses objectifs, son contenu, sa mise en œuvre, sa réalisation, la fin du stage¹³⁷. Les rôles respectifs des différents professionnels éducatifs concernés sont également détaillés.

Pour tous les autres stages, quel que soit leur cadre juridique, le référentiel propose un socle de contenu harmonisé. Il recommande d'organiser chaque stage suivant *un tronc pédagogique commun portant sur l'éducation à la citoyenneté, le respect des valeurs républicaines, du vivre ensemble, et la nécessité de tisser un lien social respectueux des droits et devoirs de chaque citoyen (...)*. A ce tronc pédagogique commun s'ajoutent des actions spécifiques individuelles et collectives, en lien avec l'infraction commise et l'intitulé du stage ordonné. Il est ainsi proposé que le contenu du stage de citoyenneté serve de socle commun à l'exécution de l'ensemble des stages. Une mutualisation et une rotation des stages entre les différents STEMO est préconisée, de même que l'élaboration, par le Directeur territorial, du contenu de ce tronc pédagogique commun, applicable à l'ensemble des stages mis en œuvre sur le ressort de la DT.

Le référentiel prévoit par ailleurs le recours aux partenariats extérieurs, notamment pour les modules thématiques. En outre, certaines modalités de mise en œuvre sont précisées, rejoignant en partie celles déclinées pour le stage de formation civique.

En revanche le référentiel ne donne pas d'indication précise sur le nombre de jours de stage ou sur les frais, seules les dispositions textuelles applicables sont rappelées.

2.2.1.2 Des lignes directrices appliquées localement

Lors de ses déplacements, et lors du stage de citoyenneté auquel elle a assisté, la mission a pu constater que les lignes directrices de ce référentiel étaient globalement appliquées.

Dans les quatre directions territoriales visitées, la conception des stages par la PJJ repose sur le module « tronc commun », auquel s'ajoutent des modules thématiques proposés en fonction du public et de la nature du stage prononcé. Le tronc commun reprend les droits et devoirs, la citoyenneté, le rapport à la loi, grâce à des outils tels que *l'expo 13-18*. Les modules thématiques font généralement intervenir des partenaires associatifs spécialisés.

Selon les sites, l'offre est composée :

- o soit, d'un stage unique sous l'appellation stage de citoyenneté, comportant le module de tronc commun auquel s'ajoutent des modules thématiques,
- o soit, de plusieurs stages thématiques. En ce cas, chaque stage thématique démarre par le module de tronc commun « citoyenneté ».

¹³⁶ Une fiche pour le stage de formation civique en alternative aux poursuites, une pour les autres stages en alternatives aux poursuites, une pour le stage de formation civique en composition pénale, une pour les autres stages en composition pénale, une pour les stages ordonnés dans le cadre d'une peine.

¹³⁷ Des précisions sont données sur le contenu pédagogique du stage, de même que sur certaines de ses modalités : groupes de 6 à 8 jeunes, stages organisés pendant les vacances scolaires, repas pris collectivement... Des indications sont données sur l'entretien en amont du stage et le temps de bilan en fin de stage. Le bilan comporte notamment *une analyse des effets produits par le stage, pouvant être complété par un écrit personnalisé du jeune, relatant son vécu et les répercussions du déroulement du stage*.

Chaque service indique faire preuve de souplesse et d'adaptabilité. Des séquences spécifiques peuvent être ajoutées en lien avec les besoins exprimés par l'autorité judiciaire (comme par exemple une séquence sur les armes ou sur le harcèlement scolaire) ou si le type de stage ordonné n'est pas disponible.

Il est rare qu'une contribution financière soit demandée aux représentants légaux, lorsqu'elle est possible. C'est le cas, par exemple, du stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants dans l'un des ressorts visité, mis en œuvre par la PJJ et animé par Addictions France, pour lequel le parquet demande 50 euros aux parents. Cette pratique est le fruit d'une réflexion et ne semble ni poser problème, ni être contestée.

S'agissant des modalités d'organisation, les investigations menées par la mission ont montré des différences notables quant au nombre de jours de stage. Les programmes consultés par la mission comme les réponses à son questionnaire établissent que les stages durent en majorité entre un et deux jours, parfois jusqu'à cinq jours, et une minorité moins d'un jour ¹³⁸. Hormis ce dernier cas, pour lequel la qualité du contenu et la portée pédagogique des stages sont nécessairement altérés du fait de leur brièveté, il n'apparaît pas que les différences de durée soient problématiques en elles-mêmes dès lors qu'elles sont le fruit d'une réflexion éducative.

Concernant les publics participant aux stages, le regroupement des publics effectuant le stage dans des cadres procéduraux différents est une pratique largement répandue : 65 % des parquets ayant renseigné le questionnaire de la mission ont indiqué que cette mixité était souvent voire presque systématiquement opérée, contre 28 % parfois ou jamais ¹³⁹.

La mission a constaté que si les services ne séparent pas toujours les mineurs en fonction du cadre juridique dans lequel ils doivent exécuter le stage, les sessions sont organisées de telle manière que la spécificité de chacun soit respectée.

Certains services mêlent ces publics au sein d'une même session de stage, tout en différenciant leur durée. Dans un STEMO par exemple, le stage dure cinq jours lorsqu'il est exécuté dans le cadre d'une peine, se décomposant en trois jours *tronc commun citoyenneté* et deux jours de modules spécifiques ; en alternative aux poursuites/composition pénale, les mineurs suivent, soit uniquement le tronc commun de trois jours s'il s'agit d'un stage de citoyenneté, soit uniquement les modules spécifiques de deux jours pour un stage thématique. D'autres services distinguent plus strictement les sessions et contenus de stage en fonction du public : une journée pour le stage en alternative aux poursuites/composition pénale et deux jours pour le stage peine. Pour la composition des groupes, les services estiment précieux l'entretien préalable au stage, qui leur permet de cibler les profils et de l'adapter en conséquence.

Tout en promouvant le principe de la séparation des publics, la DPJJ est consciente que celle-ci est difficile à organiser sur le terrain, ainsi qu'elle l'a expliqué à la mission. La mixité des publics permet de constituer des groupes avec des profils cohérents et de proposer régulièrement des sessions de stage, permettant de respecter le délai légal. La plupart des professionnels de la PJJ entendus au niveau local comme central, considèrent que cette mixité n'est pas problématique dès lors que la question du cadre et des enjeux, qui se présentent différemment selon que le stage intervient en tant que peine, alternative aux poursuites ou composition pénale sont travaillés lors de la préparation individuelle et au cours du stage. Les parquets estiment, de même, à 77 % ¹⁴⁰ que cette mixité ne pose pas de difficultés.

La mission constate que cette approche de la composition des groupes est cohérente avec la philosophie du référentiel.

¹³⁸ Questionnaire Sphinx évaluation des stages – mineurs – question 12. Concernant les stages qui durent moins d'un jour, qui restent très minoritaires, la mission a constaté qu'ils étaient majoritairement proposés par une association et non par la PJJ.

¹³⁹ Questionnaire Sphinx évaluation des stages – mineurs – question 14.

¹⁴⁰ Questionnaire Sphinx évaluation des stages – mineurs – question 15.

À l'instar de la DPJJ, la mission considère que la séparation des publics est un idéal à atteindre dans la mesure où, selon le cadre procédural, le discours à tenir et les besoins éducatifs ne sont pas les mêmes, les mineurs ne présentant pas le même niveau d'ancrage dans la délinquance. Mais cette séparation se heurte à un principe de réalité, lié à la gestion des flux et au respect des délais, de sorte qu'il convient de préserver une indispensable souplesse. L'intervention de l'entretien individuel avant le stage, prévu par le référentiel des pratiques éducatives, permet de rappeler le cadre et de limiter les effets négatifs de la mixité. De même, l'adaptation de la durée du stage en fonction de la situation procédurale facilite la constitution des groupes, tout en proposant des contenus de stage adaptés à chaque public.

Enfin, le nombre de jeunes par groupe respecte globalement les recommandations du référentiel. Au besoin, le stage peut être totalement individualisé, pour des mineurs qui ne seraient pas en mesure de suivre un stage collectif ou susceptibles de perturber le groupe (difficultés de compréhension, troubles du comportement...), comme envisagé par le référentiel.

Aux termes de ses constats, la mission observe que les stages proposés aux mineurs, parce qu'ils sont très majoritairement mis en œuvre par la PJJ et s'appuient sur les lignes directrices du référentiel des pratiques éducatives, appliquées localement, présentent des contenus et modalités globalement harmonisés.

Les quelques stages confiés par le parquet directement aux associations échappent aux lignes directrices précédemment déclinées. De ce que la mission a pu observer, la rencontre avec les représentants légaux avant le stage n'est pas nécessairement prévue, le bilan de fin de stage n'est pas ou peu formalisé, les groupes de stagiaires peuvent être plus nombreux. Pour résiduels, en nombre, que soient ces stages, et sans mettre en cause la qualité de leur contenu, la mission constate qu'en l'absence de cadre de référence commun, les pratiques divergent bien davantage. Ces constats renforcent la nécessité d'associer systématiquement la PJJ à l'élaboration des contenus de stages destinés aux mineurs proposés par des associations, comme le recommande la mission.

Hors ce cas particulier, les différences constatées s'expliquent par des contextes locaux distincts, des choix éducatifs propres à chaque équipe et des contraintes spécifiques, qui ne remettent pas en cause cette harmonisation. Cette souplesse doit être préservée, elle est gage d'efficacité et d'adaptabilité.

2.2.2 Une variété de contenus et d'organisations pour les stages destinés aux majeurs, appelant à davantage d'homogénéité

2.2.2.1 Un cadre général mais peu de lignes directrices

Si le cadre légal de tous les stages a été harmonisé par la loi du 23 mars 2019, il ne concerne que les grands principes applicables à leur mise en œuvre. Sont ainsi notamment définis¹⁴¹ :

- leurs objectifs ;
- leur durée, laquelle doit être *fixée par la juridiction en tenant compte des obligations familiales, sociales ou professionnelles du condamné majeur*, avec une durée journalière de formation effective ne pouvant excéder six heures ;
- leur organisation en sessions collectives, continues ou discontinues, composées d'un ou plusieurs modules de formation adaptés à la personnalité des condamnés et à la nature de l'infraction commise ;
- la possibilité d'obtenir le concours de partenaires publics ou privés, spécialisés selon la thématique du stage ;

¹⁴¹ Pour les stages ordonnés dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ou composition pénale, l'article [R15-33-55-5](#) du CPP renvoie à l'article [R131-11-1](#) (lequel évoque en outre le stage de sensibilisation à la sécurité routière), et aux articles [R. 131-35 à R. 131-40](#) relatifs aux conditions de mise en œuvre du stage peine. Pour chaque aménagement de peine, est prévue la possibilité de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues à l'article [132-45](#) du CP, dont les stages prévus par l'article 132-45 15° CP, mis en œuvre conformément aux dispositions réglementaires prévues pour les stages ordonnés à titre de peine.

- la nécessité d'un entretien préalable au stage pour en expliquer les objectifs, les conséquences du non-respect ;
- l'obligation, en fin de stage, de délivrer une attestation, laquelle doit être adressée à la personne ou au service chargé d'en contrôler la mise en œuvre.

Concernant le coût du stage, les principes diffèrent selon le cadre juridique¹⁴².

Au-delà de ce cadre général, peu de lignes directrices ont été déterminées, ou elles sont anciennes¹⁴³. Comme cela a été exposé ci-dessus deux guides méthodologiques ont été élaborés et diffusés en 2009 et 2012 concernant respectivement le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et le stage de citoyenneté qui déclinent avec précision les modalités de mise en œuvre, le contenu, l'évaluation et le contrôle de ces stages. La DACG a indiqué à la mission qu'elle encourageait *fortement la mise en œuvre des stages*, en adressant régulièrement aux parquets et parquets généraux des orientations en ce sens. Toutefois les différentes dépêches et circulaires diffusées depuis plusieurs années concernent davantage les choix de politique pénale que les conditions de mise en œuvre des stages.

Le document le plus récent donnant des lignes directrices sur l'organisation des stages est le référentiel des mesures alternatives aux poursuites, qui accompagnait la circulaire DACG du 12 mai 2017 et qui comporte quelques recommandations générales.

La DAP n'a pas édicté de lignes directrices en dehors de l'expérimentation du label qualité. La labellisation des stages organisés par les associations permet à l'administration pénitentiaire d'imposer des standards de qualité et d'harmoniser les pratiques. Un cadre de référence a ainsi été établi, avec *des trames ou fiches type rédigées pour chaque type de stage, comprenant les items suivants : intitulé, objectifs, contenu, public cible, volume horaire (fourchette), intervenants souhaités, évaluation*¹⁴⁴. Pour très intéressante que soit cette expérimentation, elle ne concerne à ce jour qu'un nombre résiduel de stages – 760 personnes ont participé à l'intégralité du stage au titre d'une peine en 2023, 1044 en 2024¹⁴⁵, et uniquement les stages organisés sous le contrôle du SPIP.

La fédération Citoyens et Justice a, quant à elle, élaboré des référentiels qui *posent le cadre de la mesure, les objectifs et les modalités opérationnelles de mise en œuvre*¹⁴⁶. Des outils sont proposés à ses associations adhérentes (convention, mutualisation des supports réalisés par d'autres adhérents, questionnaires de début et fin de mesure, etc.). Ce travail de modélisation s'applique uniquement aux associations adhérentes et a été mené sans lien avec le ministère de la Justice.

2.2.2.2 Des contenus et modalités d'exécution hétérogènes

À défaut de lignes directrices récentes communes, la mission a constaté que les pratiques locales, tout en respectant le cadre légal, sont très hétérogènes.

¹⁴² Cf partie 1.2.1

¹⁴³ Voir les développements en 1.3.3

¹⁴⁴ Questionnaire écrit renseigné par la DAP.

¹⁴⁵ Selon les données communiquées par la DAP, qui n'intègrent pas les actions collectives.

¹⁴⁶ Questionnaire écrit renseigné par la fédération Citoyens et Jus

- Les durées et les contenus

Les réponses au questionnaire de la mission font apparaître que la plupart des stages durent un ou deux jours, certains moins d'une journée, et d'autres trois ou quatre jours, voire plus de quatre¹⁴⁷. La fédération Citoyens et Justice évoque des durées moyennes similaires, avec 45 % des stages se déroulant sur une journée, 37 % sur deux jours. Les catalogues des stages proposés par certains parquets¹⁴⁸, de même que les programmes consultés par la mission lors de ses déplacements, permettent de mesurer cette diversité de durées. Les professionnels rencontrés par la mission localement ou au niveau central soulignent tous la nécessité de conserver une certaine souplesse afin de s'adapter

aux spécificités locales et aux thématiques de chaque stage. La fédération Citoyens et Justice considère, par exemple, que pour le stage « stupéfiants » le format doit être court compte tenu du public, mais qu'à l'inverse, concernant des sujets de sensibilisation tels que les violences intra-familiales, la parentalité, il est nécessaire de disposer de davantage de temps. Pour autant, des durées excessivement courtes, comme les stages de quelques heures proposés par certains prestataires, ne peuvent qu'altérer le contenu et questionner le sens de la mesure. De même, des durées très différentes d'un stage à un autre y compris sur une même thématique et sur un même ressort, peuvent interroger l'égalité des justiciables face à cette mesure, en particulier lorsque le stage intervient dans le cadre d'une peine¹⁴⁹.

Quant aux contenus, les programmes de stage permettent de mesurer leur variété, et la diversité des intervenants. La plupart des stages combinent les interventions de professionnels appartenant à la structure qui les organise (psychologue ou intervenant socio judiciaire, CPIP...), et d'intervenants spécialisés sur les thématiques spécifiques (issus d'associations spécialisées, du planning familial...), outre parfois celles de représentants de l'autorité judiciaire (parquet, DPR, JAP). Du côté des associations, l'enquête réalisée par la fédération Citoyens et Justice¹⁵⁰ montre qu'en grande majorité (75 %) les associations organisent et animent une partie du stage, en sollicitant pour le reste la contribution d'intervenants. Les réponses au questionnaire de la mission font apparaître que l'intervention d'un représentant de l'institution judiciaire dans les stages est relativement courante, mais ne concerne qu'une minorité de stages sur chaque ressort : moins de 40 % des stages pour environ 60 % des parquets, plus de 80 % des stages pour seulement 16 % des parquets¹⁵¹. Sur l'intervention des DPR, les pratiques divergent, certaines structures les sollicitant, d'autres au contraire refusant par principe leur présence, d'autres encore souhaitant leur intervention mais se heurtant à l'impossibilité pour ceux-ci d'y répondre positivement faute de défraiement¹⁵².

Certains stages, en particulier le stage sécurité routière et le stage stupéfiants, sont le plus souvent intégralement organisés par une association spécialisée. La mission constate que les stages relatifs aux stupéfiants sont plus homogènes dans leurs contenus car, pour la plupart, articulés autour des trois modules déclinés par le cahier des charges de la MILDT en 2009, ce qui en démontre tout l'intérêt.

La mission considère qu'une actualisation des guides méthodologiques, étendus à l'ensemble des stages, déjà évoquée en 1.3.3, serait de nature à éviter les trop grandes disparités de durée, programme, intervenants, et garantir un dénominateur commun à tous les stages.

¹⁴⁷ Cf. Annexe 5 – réponse à la question 18

¹⁴⁸ Catalogues des stages du TJ de Paris, Albertville, Albi

¹⁴⁹ Il a ainsi été donné à la mission l'exemple de deux stages sur la même thématique des violences intra familiales, proposés sur un même territoire, l'un durant deux jours tandis que l'autre dure six jours, les justiciables pouvant être orientés indifféremment vers l'un ou l'autre.

¹⁵⁰ Cf. Annexe 7.

¹⁵¹ Cf. Annexe 5 questions 19 et 19.2. Il est intéressant de noter que le croisement des réponses avec le groupe de juridiction, montre que plus le tribunal est « petit », plus l'intervention d'un représentant de l'autorité judiciaire dans les stages est fréquente.

¹⁵² Les DPR sont rémunérés à la tâche, et aucune rémunération spécifique n'est prévue pour l'intervention dans un stage, cf. partie 2.4.2.

- Les publics

Sur les publics accueillis, là encore la diversité des pratiques domine. Le nombre maximum de personnes réunies au sein d'un même stage peut aller de six à 30¹⁵³. En général les prestataires associatifs organisent les sessions à partir de 10 à 15 stagiaires, afin de préserver l'équilibre économique de la mesure. Les stages internalisés par le SPIP, qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes économiques, peuvent se tenir en-dessous de ce nombre, et ne dépassent pas en général 15 participants. Si le caractère collectif du stage impose un nombre minimal de participants, les maxims annoncés par certaines structures associatives (25 à 30 participants) interrogent quant à la qualité du contenu et à la pédagogie mise en œuvre, la possibilité de faire circuler la parole au sein du groupe apparaissant limitée en particulier lorsque le stage dure une seule journée ou moins.

La plupart des stages accueillent indifféremment des personnes qui le suivent en alternatives aux poursuites/composition pénale ou dans le cadre d'une peine. Si la mission a pu s'interroger sur la pertinence de réunir des personnes exécutant une peine et d'autres ayant accepté le principe de suivre un stage pour éviter des poursuites, les éléments recueillis auprès de ses interlocuteurs tant au niveau central que local révèlent que cette mixité ne soulève pas de difficulté. Elle ressort au contraire, comme un élément incontournable pour permettre une mise en place effective et rapide du stage, les structures ayant besoin d'un nombre suffisant de participants pour l'organiser, alors que l'efficacité de cette mesure pédagogique tient en grande partie à sa réalisation rapide¹⁵⁴.

Ainsi, plusieurs professionnels ont souligné que cette mixité n'impactait pas la dynamique de groupe car le choix de la mesure de stage, que ce soit en pré-sentenciel ou dans le cadre d'une peine, suppose une certaine homogénéité de profil. Comme l'explique la CNDPIP dans sa réponse écrite à la mission, les entretiens préalables permettent aux CPIP ou professionnels associatifs de *constituer des groupes aux statuts pénaux, certes différents, mais aux problématiques de fond similaires*. Une telle mixité peut même être source de richesse pour les échanges au sein du groupe. Si, à la marge, quelques difficultés ont été rapportées pour certains types de stage (stages violences conjugales, stages de citoyenneté, avec des passages à l'acte minimisés...), les structures organisatrices indiquent qu'en ce cas elles savent s'adapter en rappelant le cadre.

Plus problématique est la question de la mixité des publics dans le cadre très spécifique du stage de sensibilisation à la sécurité routière. Selon l'article [R131-11-1](#) du code pénal, ce stage¹⁵⁵ peut être dispensé, soit, selon le cadre réglementaire général applicable à tous les autres stages, soit, dans les conditions prévues par les articles [R. 223-5 à R. 223-13](#) du code de la route. Ces dernières concernent le stage effectué en vue de la récupération de points de permis de conduire¹⁵⁶. Ainsi, les personnes soumises par décision judiciaire à un stage de sensibilisation à la sécurité routière ont le libre choix de suivre le stage dit « récupération de points » du code de la route qui, pour elles, ne donne pas lieu à une quelconque récupération de points. En ce cas, elles se trouvent mélangées avec celles qui le suivent pour récupérer des points de permis dans un cadre administratif.

¹⁵³ Comme permettent de le constater les éléments figurant dans les différents catalogues de stages consultés par la mission.

¹⁵⁴ A 85 %, les parquets ayant répondu au questionnaire de la mission estiment qu'une telle mixité ne pose pas de problème.

¹⁵⁵ Quel que soit le cadre de son prononcé : dans le cadre d'une composition pénale ou d'une alternative aux poursuites, l'article [R 15-33-55-5](#) du code de procédure pénale, renvoie à l'article R.131-11-1 du code pénal

¹⁵⁶ Stage obligatoire en cas d'infraction sanctionnée par un retrait de 3 points ou plus en période probatoire, ou facultatif dans les autres cas, permettant de récupérer 4 points. Stage de deux jours, organisé par les établissements agréés à cette fin, animé par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière et un psychologue, tous deux étant titulaires d'une autorisation d'animer.

Comme souligné par l'ANDPR, mais également par plusieurs parquets rencontrés par la mission, cette mixité pose difficulté alors que les publics et objectifs de stage ne sont pas les mêmes. Le côté civique ne sera pas, ou moins, développé dans un stage s'adressant à des personnes qui le suivent hors de tout cadre judiciaire. La DSR considère, de même, que le contenu des stages organisés sous son égide n'est pas particulièrement adapté au public venu sur décision judiciaire ; la dimension sur le respect des règles y est nécessairement moins présente. Ce d'autant que les publics « judiciaires » sont minoritaires dans ces sessions de stages organisées par les centres agréés, représentant moins de 6 % en 2024¹⁵⁷. De plus, le stage organisé dans les conditions du code de la route ne donne pas lieu à récupération de points au profit de la personne qui le suit sur décision judiciaire, ce qui peut donc conduire une personne à suivre le même stage deux fois : une première fois au titre de l'obligation judiciaire, une seconde en récupération de points.

La mission considère que cette mixité des publics effectuant le stage « sécurité routière » dans un cadre administratif et sur décision judiciaire, est, non seulement, inopportune mais également source d'incohérences et de confusion. La mission recommande donc de mettre fin à la situation atypique et problématique de ce stage, en supprimant toute possibilité d'accomplir, au titre d'une mesure judiciaire, le stage prévu par le code de la route pour la récupération des points de permis de conduire.

Recommandation 12. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : abroger les différentes dispositions textuelles permettant d'accomplir au titre d'une mesure judiciaire de stage, celui prévu par les articles R. 223-5 à R. 223-13 du code de la route.

- Les frais de stage

Les réponses au questionnaire de la mission mettent en évidence que les frais du stage sont, la plupart du temps, mis à la charge des personnes. En alternatives aux poursuites, aucune possibilité de dispense n'existe en principe, et, en cas d'impécuniosité, les parquets font très majoritairement le choix d'une autre mesure (72 %). En composition pénale ou dans le cadre d'une peine, les frais de stage sont, pour la quasi-totalité des parquets (94 %), souvent ou systématiquement mis à la charge des personnes¹⁵⁸. Les magistrats rencontrés par la mission confirment accorder peu de dérogations au paiement du stage, qui, pour eux, fait partie intégrante de la sanction.

Le prix des stages est hétérogène. Il est inférieur à 300 euros dans la majorité des cas, et 70 % des ressorts ne disposent d'aucun stage gratuit, ni de stages supérieurs à 300 euros. Mais dans 3 % des ressorts, les stages sont majoritairement gratuits, et dans 6 % d'entre eux, ils ont pour la plupart un coût supérieur à 300 euros¹⁵⁹. Les données produites par la fédération Citoyens et Justice dans le cadre de son enquête confirment ces fourchettes, avec 61 % de stage dont le coût est compris entre 150 et 249 euros, et 23 % ayant un coût compris entre 250 et 350 euros¹⁶⁰.

Pour les structures associatives qui l'organisent, le stage doit être équilibré financièrement et les variations de prix sont induites par les coûts de celui-ci : paiement des intervenants, location de salles... Pour atteindre cet équilibre tout en préservant un coût de stage raisonnable, elles ont besoin d'un nombre suffisant de participants, et jouent parfois sur la durée du stage. Localement, l'arbitrage se fait pour trouver le meilleur équilibre possible. Dans plusieurs ressorts, il a été rapporté à la mission l'exemple de stages dont les prix étaient trop élevés au regard des facultés contributives de la population pénale ; les parquets concernés ont demandé aux associations de diminuer la durée de ces stages, pour en diminuer le prix. Le coût du stage est précisé dans la convention.

¹⁵⁷ Selon les données communiquées par la DSR : en 2024, 24 872 stages de sensibilisation à la sécurité routière ont été organisés par les centres agréés, au bénéfice de 302 853 stagiaires volontaires ou jeunes conducteurs, et 17 549 à la suite d'une décision de justice. En 2024, les stagiaires justice représentent ainsi 5,6 % de l'ensemble des stagiaires, en baisse par rapport à 2021 où ils représentaient 6,9 %.

¹⁵⁸ Cf. Annexe 5 questions 10 et 11.

¹⁵⁹ Cf. Annexe 5 question n°12.

¹⁶⁰ Cf. Annexe 7.

Les structures prévoient rarement un contingent de places « gratuites » pour les stagiaires impécunieux¹⁶¹. La fédération Citoyens et Justice indique à ce sujet qu'elle *met en garde les associations sur le juste calibrage de ce contingent afin de ne pas faire des stages sur lesquels elles seraient structurellement déficitaires*. Le coût du stage doit être payé avant le début de celui-ci ; à défaut les associations n'accueillent pas les personnes dans le stage et font un constat de carence adressé à l'autorité judiciaire. En cas de difficultés de paiement, l'échelonnement est, la plupart du temps, possible, y compris sur de longues durées (10 ou 12 mensualités par exemple), ce qui peut conduire à reporter le stage et le faire exécuter au-delà du délai de six mois pour les stages peine¹⁶². En pratique, peu de difficultés sont rapportées quant au paiement du stage. Les professionnels rencontrés s'accordent à dire que les stages non exécutés pour impossibilité de payer les frais sont rares, et en ce cas les conséquences de l'inexécution sont appréciées avec indulgence.

Bien que rien dans les textes ne l'envisage, les stages organisés par les SPIP obéissent à un fonctionnement différent.

- Les stages mis en œuvre directement par le SPIP, sans intervention d'une association, sont gratuits et ne donnent lieu à aucune participation financière des personnes, ce même si la décision judiciaire l'impose. Bien que consciente de la difficulté par rapport aux textes qui prévoient ou imposent cette participation financière, la DAP indique, en l'état, ne pas pouvoir procéder différemment : les SPIP ne disposent pas de régie d'avances et de recettes, celle-ci ayant été supprimée il y a plusieurs années, et ne peuvent donc pas percevoir de paiements de la part des personnes placées sous-main de justice.
- Les stages mis en œuvre par une association, sous le contrôle du SPIP, peuvent donner lieu à participation financière, sauf dispense dans la décision ou exception, à hauteur d'une somme dont le montant est fixé en accord entre le SPIP, les autorités judiciaires locales et l'association prestataire, sans pouvoir excéder le coût des amendes contraventionnelles de 3ème classe (450 euros). Ce montant est variable d'un ressort à l'autre¹⁶³. Dans cette hypothèse, la personne verse directement sa participation à l'association en amont du stage et ce montant est déduit de la facture présentée par l'association au SPIP. Cette règle est posée dans le cahier des charges du Label qualité, de sorte que tous les stages proposés par les associations labellisées fonctionnent de cette manière. Hors du label qualité, d'après la DAP, 25% des stages organisés par le SPIP requièrent la participation financière des personnes.

La mission considère que la coexistence de stages proposés par le SPIP, qui ne peuvent être que gratuits, en contradiction avec les textes, et de stages payants organisés par les associations, aux prix hétérogènes, pose la question de l'égalité de traitement des justiciables d'un territoire à l'autre, et au sein d'un même territoire¹⁶⁴.

¹⁶¹ Selon l'enquête réalisée par Citoyens et Justice auprès de ses adhérents, ce contingent de places gratuites existe dans 15 % des stages citoyenneté, 9% des stages stupéfiants et violences intrafamiliales, et 4 % des stages responsabilité parentale, *ibidem*.

¹⁶² Voir sur ce point la partie 2.3.

¹⁶³ Par exemple, 100 euros dans le ressort du TJ de Saint-Gaudens, 60 euros dans le ressort du TJ d'Auch.

¹⁶⁴ A ce sujet, la fédération Citoyens et Justice estime qu'alors que le législateur a posé le principe d'un stage payant, il est *difficilement compréhensible que le SPIP propose des stages gratuits, ils sont en réalité payés par le contribuable, ce n'est pas l'esprit du stage*. Cette question avait été soulevée en 2014 dans un article publié à l'AJ Pénal sous le titre *Stage de citoyenneté : une mesure inégale ?* de Guillaume Germain et Stéphanie Lassale, tous deux membres de la fédération Citoyen et Justice.

Localement, lorsque des stages internalisés par le SPIP coexistent avec des stages associatifs, le caractère « gratuit » des premiers peut être un critère d'orientation : le SPIP ou le parquet/DPR positionnent les personnes impécunieuses sur les stages gratuits, et celles qui ont les moyens de payer sur les stages associatifs. Et bien qu'aucune possibilité de dispense de frais n'existe dans les textes pour les stages exécutés en alternative aux poursuites, 6 % des parquets ayant renseigné le questionnaire de la mission indiquent orienter les personnes impécunieuses vers les stages gratuits. Les professionnels de l'insertion et de la probation considèrent essentiel que le SPIP puisse proposer des stages non payants, quel que soit le cadre procédural, notamment pour les personnes en situation de grande précarité. De fait, alors que peu d'associations disposent de quotas de places gratuites dans les stages, ceux-ci permettent de garantir l'égal accès de tous les justiciables à la mesure de stage.

La mission considère donc que la possibilité de gratuité doit être maintenue. Mais cette gratuité ne saurait être systématisée à tous les stages prononcés dans le cadre d'une peine comme le préconise la CNPR¹⁶⁵, ni à toutes les personnes participant aux stages proposés par le SPIP, au risque de faire perdre à la mesure de stage l'une de ses composantes essentielles, son caractère « d'amende pédagogique ». A l'instar de la CNDPIP, la mission estime que, dès lors que le SPIP organise des stages dans le cadre légal des peines, alternatives aux poursuites, ou composition pénale, ceux-ci devraient pouvoir donner lieu à contribution des stagiaires, conformément aux textes applicables, sauf dispense prévue par la juridiction ou situation exceptionnelle de précarité.

Sur les disparités de coût d'un stage à un autre, les acteurs concernés sont favorables à une harmonisation minimale. La DAP indique avoir tenté de le faire, pour les stages de même nature, dans le cadre du label qualité et en dehors pour les associations sollicitées par le SPIP, sans y être parvenue, *le coût horaire d'un stage pouvant varier du simple au triple* pour des raisons tenant aux spécificités locales¹⁶⁶. La fédération Citoyens et Justice considère qu'il serait intéressant de *poser les bases d'une fourchette nationale*.

La mission considère qu'une telle concertation sur les coûts, permettrait d'éviter de trop grandes disparités, et de prévenir les dérives constatées s'agissant de l'intervention d'acteurs privés dans le domaine des stages.

- Les stages proposés par des sociétés commerciales

La mission a constaté que 45 parquets avaient conventionné avec une entreprise commerciale, la société SSA Justice¹⁶⁷, pour la mise en œuvre de divers stages dans le cadre d'alternatives aux poursuites ou de composition pénale. Cette société propose des stages sur des sujets techniques (travail illégal, hygiène alimentaire, hygiène santé et sécurité au travail, environnement, fraude sociale...) mais également trois des stages prévus par l'article 131-5-1 du code pénal : violences intra familiales vif), responsabilité parentale, stage de citoyenneté. La DACG a confirmé à la mission que le conventionnement avec des personnes privées à but lucratif était prévu par les textes, et *encouragé dans une certaine mesure par le ministère de la Justice*, ce qu'elle avait rappelé à l'occasion d'une dépêche diffusée le 27 juillet 2015¹⁶⁸. Cette direction a précisé à la mission que *ce type de conventionnement et le recours à des sociétés privées lucratives est désormais mis en avant sous la forme de bonne pratique lorsque la délinquance et le tissu local le justifient, notamment pour la réalisation du stage « urbanisme et habitat insalubre »*¹⁶⁹.

¹⁶⁵ Dans sa contribution écrite, la CNPR recommande de confier tous les stages réalisés dans le cadre d'une peine au SPIP, lequel proposerait exclusivement des stages gratuits, afin d'assurer une égalité de traitement du justiciable face au coût de la mesure.

¹⁶⁶ Selon la DAP plusieurs explications peuvent être avancées : principe du prix fixé en fonction du rapport offre/demande sur le territoire, historique du partenariat entre SPIP et association, prix précédemment pratiqué avant le label qualité, profils des intervenants, matériel utilisé, coût trop élevé pratiqué par certaines associations, prix insuffisamment négociés à la baisse par le SPIP...

¹⁶⁷ Site internet : [SSA Justice](http://ssa-justice.com).

¹⁶⁸ [Dépêche du 27 juillet 2015](#) concernant l'offre de mesures alternatives aux poursuites proposée par la société SSA-Justice.

¹⁶⁹ [Intranet DACG – Santé publique – Droit social – Environnement – Bonne pratique N°2](#).

Lors de ses déplacements, la mission a rencontré trois parquets ayant signé des conventions avec la société SSA Justice concernant des stages pour lesquels aucune offre alternative n'était proposée par les structures associatives de leur ressort. Les magistrats ont salué la capacité de cette structure à organiser des stages de qualité *sur un domaine pointu*, mais souligné leur coût très élevé, et des pratiques de marketing relativement agressives¹⁷⁰. Les coûts des stages techniques proposés par SSA sont effectivement élevés : 750 euros pour le stage travail illégal d'une journée, et jusqu'à 1500 euros pour d'autres stages lorsqu'une personne morale est impliquée. Les stages de l'article 131-5-1 sont moins onéreux et dans la limite de l'amende de troisième classe, mais les durées de formation sont courtes¹⁷¹. Dans la mesure où il s'agit de mesures ordonnées en alternatives aux poursuites, aucune disposition textuelle ne limite expressément leur montant, contrairement à la composition pénale où le coût du stage ne peut excéder 450 euros. Les prix pratiqués par cette société commerciale soulèvent ainsi la question de disparités excessives avec les structures associatives, qui, de leur côté, considèrent que la limite de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe s'applique à tous les stages quel que soit leur cadre juridique.

Ce problème de coût pourrait être résolu par une clarification textuelle, qui limiterait explicitement le prix de tous les stages à celui de l'amende de 3^{ème} classe pour les mesures alternatives aux poursuites, comme pour les compositions pénales.

Mais, au-delà la mission considère qu'il convient de s'interroger sur le principe même de l'intervention du secteur commercial dans le domaine des mesures judiciaires, ce d'autant que rien ne fait obstacle à ce que des stages prononcés à titre de peine lui soit confié. Si le recours à des sociétés commerciales à but lucratif est rendu possible en l'état des textes, celui-ci semble par essence porteur de dérives possibles. La mission a en effet identifié une seconde entreprise commerciale Oser le changement¹⁷² proposant un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, exclusivement en distanciel. Mis en œuvre hors de tout conventionnement avec l'autorité judiciaire, il est pourtant présenté comme valant réalisation de la mesure alternative aux poursuites. En l'état, la mission n'a pas identifié de juridiction ayant recours à cette société, mais l'existence de cette offre lui semble renforcer la nécessité d'une réflexion générale sur la marchandisation des mesures judiciaires.

2.2.2.3 Vers un cadre plus harmonisé

À l'issue de ses investigations et analyses développées supra en 2.2.21 et 2.2.2.2, la mission considère, comme nombre des professionnels entendus, que les disparités actuelles dans les contenus et conditions d'organisation des stages rendent nécessaire l'instauration d'un cadre plus harmonisé.

¹⁷⁰ La CNDPR a rapporté à la mission que la SARL SSA justice *accomplit un véritable démarchage par courriel auprès des procureurs de la République en écrivant à leur adresse électronique structurelle*. Cette « commercialisation » de certaines mesures de justice ne manque pas d'interroger, en particulier quant aux prix élevés pratiqués pour la mise en œuvre de certains stages.

¹⁷¹ 450 euros pour le stage violences intra-familiales de deux jours, et une formule « allégée » à 360 euros sans entretien téléphonique préalable ou postérieur au stage ; 330 euros pour le stage responsabilité parentale d'un jour ; 270 euros pour le stage de citoyenneté d'un jour.

¹⁷² Les mentions légales du site internet : [Oser le changement](#) renvoient au [Groupe ADIOS](#) SARL, dont le siège social est à Genève.

Si la DACG n'entend pas à ce jour prôner une harmonisation plus stricte de l'organisation des différents stages à l'échelle nationale au motif qu'elle restreindrait les initiatives locales, la CNPR considère que la définition *d'un socle minimal de contenu* pour les stages prononcés à titre de peine permettrait d'assurer l'égalité de traitement, à condition toutefois de veiller à *ne pas rigidifier un domaine dans lequel les procureurs de la République peuvent, grâce à la souplesse qui existe dans la création et l'organisation de ces stages, faire preuve d'inventivité*. L'ANDPR est, de même, favorable à un minimum d'harmonisation. De son côté, la DAP a identifié la *nécessaire harmonisation du contenu et de la qualité* des stages comme étant l'un des principaux enjeux de cette mesure, et a souhaité y répondre avec *l'expérimentation du Label Qualité Probation*. La CNDPIP confirme la nécessité d'envisager *une forme de nomenclature commune*. Les associations socio-judiciaires elles-mêmes appellent à la définition de lignes directrices sur le contenu, la durée, l'organisation, applicables à tous les stages, au-delà des référentiels proposés par leur fédération. Pour la conférence nationale des présidents des tribunaux judiciaires (CNPTJ), un *socle commun avec des éléments de citoyenneté* pourrait avoir un sens, celle-ci se disant favorable à un *référentiel de bonnes pratiques*.

Alors que les stages sont susceptibles d'être mis en œuvre sous le contrôle du DPR ou du SPIP, par des associations ou directement par le SPIP, la mission préconise l'instauration d'un cadre de référence commun à tous, permettant une harmonisation minimale des conditions de mise en œuvre – contenus, durée, intervenants, publics, coûts, modalités de contrôle – afin de garantir l'accès à une offre équivalente d'un territoire à un autre, tout en préservant la souplesse et la réactivité des initiatives locales¹⁷³. Elle rejoint en cela les constats et recommandations déjà opérés par le *rapport de mission relative aux délégués du procureur* en mars 2025¹⁷⁴. Ce cadre commun, dont l'élaboration implique une réflexion associant les directions d'administration centrale concernées mais également les acteurs associatifs, pourrait s'inspirer de la démarche déjà entreprise par la DAP dans le cadre du label qualité.

Cette préconisation complète ainsi pour les stages majeurs, la recommandation n°4 appelant à la définition de lignes directrices par les directions d'administration centrale.

Recommandation 13. À l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : engager une réflexion avec les acteurs associatifs afin de définir un cadre de référence commun à tous les stages destinés aux majeurs, permettant une harmonisation minimale de leurs conditions de mise en œuvre.

Concernant le prix des stages, la nécessaire réflexion sur leur harmonisation pourra être menée à l'occasion de la définition d'un cadre de référence, faisant l'objet de la recommandation n°13. Parallèlement, la mission considère que la DAP doit au plus vite expertiser les modalités permettant la perception, par le SPIP, des paiements des personnes placées sous-main de justice au titre des frais de stage, afin que leur réalisation puisse se faire en conformité avec les dispositions textuelles et les décisions de justice.

Recommandation 14. À l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : expertiser les modalités permettant la perception par le SPIP du paiement des frais de stage par les personnes placées sous-main de justice.

Enfin, la mission recommande d'harmoniser les dispositions textuelles relatives au coût des stages pour le limiter au montant de l'amende prévu pour les contraventions de 3^{ème} classe quel que soit leur cadre juridique. Cette évolution pourra être l'occasion de préciser que l'ensemble des stages effectués dans le cadre d'une composition pénale ou d'une mesure alternative aux poursuites le sont, le cas échéant, aux frais de la personne, afin de laisser à l'autorité décisionnaire la même possibilité exceptionnelle de dispense de frais, quel que soit le cadre juridique du stage¹⁷⁵.

¹⁷³ A l'image de ce qui a été proposé en 2012 par le [guide méthodologique stage de citoyenneté](#), figurant en annexe à la dépêche DSJ/DACG/ DAP/DPJJ du 27.12.2012. Ce guide détaillait les éléments de mise en œuvre, du contenu et du contrôle des stages.

¹⁷⁴ Mission menée par Charlotte Caubel - Faisant le constat de *l'hétérogénéité des contenus et des modalités d'exécution des stages* cette mission recommandait une *nécessaire modélisation des mesures et des peines de stages*, préconisant d'associer la DACG et la DPJJ à la démarche de labellisation de la DAP, *pour assurer une cohérence dans l'élaboration, les coûts et le déroulement des stages*.

¹⁷⁵ Pour rappel, comme exposé ci-avant dans la partie 1.2.1 et dans l'annexe 3, actuellement si le stage

Recommandation 15. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : harmoniser les dispositions textuelles relatives au coût des stages, quel que soit le cadre juridique de leur prononcé, en le limitant au montant de l'amende prévu pour les contraventions de la 3ème classe et en précisant que les stages sont effectués, le cas échéant, aux frais de la personne.

2.3 Malgré des délais d'exécution à préciser, des réponses satisfaisantes à l'inexécution

2.3.1 Des délais d'exécution à clarifier

L'article 131-5-1 du code pénal fixe à six mois le délai d'exécution **des stages prononcés à titre de peine principale ou complémentaire**, courant à compter de la décision définitive ou du lendemain du prononcé de la décision si l'exécution provisoire a été ordonnée.

Les possibilités de faire exécuter le stage au-delà de ce délai sont strictement encadrées : seule une impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné peut justifier un dépassement du délai¹⁷⁶. Ainsi, l'impossibilité pour le service ou l'association désignée d'organiser le stage ne permet pas une exécution au-delà du délai de six mois. La même limite s'applique en cas de circonstances exceptionnelles insurmontables : la DACG avait ainsi répondu en ce sens à une question sur la suspension du délai des stages à l'occasion de la crise sanitaire du Covid-19 en l'absence de dispositions textuelles le prévoyant¹⁷⁷. Dès lors, à l'expiration du délai maximal d'exécution de six mois, si l'inexécution du stage n'est pas imputable à la personne condamnée, mais s'explique par la carence du service ou de l'association organisatrice du stage, le parquet ne pourra que constater que la peine ne peut plus être ramenée à exécution et classer le dossier¹⁷⁸.

Le caractère impératif de ce délai se conçoit aisément : il est le gage de la prévisibilité de la peine pour le condamné, qui ne pourra pas se voir contraint d'exécuter le stage au-delà du délai fixé, ou voir sanctionner une inexécution qui ne serait pas de son fait.

Si globalement les stages prononcés à titre de peine sont exécutés dans le délai légal¹⁷⁹, il a été porté à la connaissance de la mission des difficultés pour le respecter sur certains territoires, tenant à plusieurs facteurs :

- Les délais intermédiaires liés à la convocation devant le DPR, la saisine du SPIP, de la PJJ ou de l'association, et la réception des pièces judiciaires.
- La disponibilité de l'offre liée à l'existence de sessions de stage dans le délai fixé par la loi, couplée à la nécessité d'avoir un nombre minimum de participants.
- De manière plus résiduelle, il a été fait état de l'échelonnement des paiements, le stage étant considéré comme exécuté à réception de la dernière échéance.

peine peut toujours faire l'objet d'une dispense de frais, en alternative aux poursuites aucune dispense n'est prévue, et elle l'est en composition pénale pour tous les stages, sauf le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes.

¹⁷⁶ Article 131-5-1 du code pénal. L'annexe 1 de la circulaire du 6 mars 2020 précise que *Le parquet pourra par exemple faire mettre à exécution le stage après un délai de huit mois s'il n'a pas pu être exécuté plus tôt en raison de l'état de santé du condamné, sans devoir constater que cette peine ne peut plus ni être ramenée à exécution, ni donner lieu à des poursuites pour inexécution, celle-ci résultant d'un motif légitime. Si l'inexécution du stage dans le délai de six mois résulte d'une carence du condamné qui n'est pas excusable, le procureur aura la possibilité de faire exécuter le stage ultérieurement plutôt que de poursuivre la personne.*

¹⁷⁷ Cf. Site intranet de la DACG – Foire aux questions - question n°2151 du 21 avril 2021.

¹⁷⁸ Ibidem.

¹⁷⁹ La DPJJ indique ainsi que *d'une manière générale, la mise en œuvre du stage est effectuée dans un délai raisonnable dans un souci d'efficacité de la réponse éducative et pour donner du sens à la peine. Dans ce contexte, le délai de 6 mois n'apparaît pas en lui-même une difficulté, les difficultés d'organisation ou de ressources sont surmontées pour le respecter.* La DAP considère également que le délai de six mois ne pose pas de difficulté dans son principe.

Les difficultés évoquées, qui tiennent à l'organisation locale de l'offre, n'appellent pas à une modification du délai prévu par la loi pour les stages peine. Celui-ci apparaît comme étant globalement respecté et est en cohérence avec l'impératif de célérité exigé par la dimension pédagogique de la mesure.

En effet, la mission considère qu'il relève des acteurs locaux d'engager un dialogue afin de se coordonner et s'organiser pour sécuriser les processus de saisine et de transmission de pièces, de prioriser l'exécution des stages peines et de définir les conditions dans lesquelles des échéanciers de paiement peuvent être ordonnés. Ce travail de coordination doit être réalisé sous l'égide du parquet avec les acteurs concourant à la mise en œuvre des stages, dans le respect des rôles de chacun et du pilotage local des stages¹⁸⁰.

Dans le même esprit, il ne paraît pas opportun d'élargir les motifs autorisant l'exécution du stage au-delà du délai légal pour des raisons tenant à l'organisation de l'offre, pas plus que de prévoir la possibilité d'obtenir une prolongation du délai auprès du JAP. Celle-ci impliquerait la mise en place d'une procédure ad hoc qui ne ferait que complexifier la procédure et emboliser les services judiciaires pour un résultat dont l'efficacité n'est pas démontrée. En pratique les parquets pourront toujours décider de n'entamer des poursuites ou de saisir le JAP, en vue de la mise à exécution de la peine encourue, que dans le cas où l'inexécution du stage dans le délai fixé résulte de manquements volontaires imputables au condamné.

En revanche, la mission considère qu'il pourrait être opportun d'ajouter aux critères prévus par la loi la possibilité de faire exécuter le stage au-delà du délai de six mois en cas de circonstances exceptionnelles.

Pour les **stages ordonnés à titre d'obligation d'une peine ou d'un aménagement de peine** la situation est différente. En effet, la possibilité de prononcer un stage dans ces différents cadres est prévue par l'article 132-45 du code pénal, auquel renvoient les autres textes. Cet article, en son 15°, se réfère à l'article 131-5-1 du code pénal en ces termes : *accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code*, sans renvoyer expressément aux conditions d'exécution définies par ledit article. La mission a pu constater des divergences d'interprétation à cet égard : si la majorité des professionnels rencontrés considèrent que le délai du sursis probatoire, ou plus généralement de la mesure principale de peine ou d'aménagement de peine, s'applique à l'exécution du stage, certains retiennent le délai de six mois prévu par l'article 131-5-1¹⁸¹.

L'alignement du délai d'exécution du stage sur celui du sursis ou de la mesure principale ressort comme la solution la plus pertinente : le stage s'inscrivant alors dans une prise en charge globale, il doit pouvoir intervenir au moment le plus opportun pour s'assurer de son efficacité.

Pour les **stages prononcés dans le cadre d'une composition pénale ou d'une mesure alternative aux poursuites**, aucun délai d'exécution n'est prévu par les textes. La seule exception concerne les stages ordonnés à l'égard de mineurs en composition pénale, qui doivent être exécutés dans le délai de six mois qui s'impose à toutes les obligations prononcées dans ce cadre¹⁸².

Les auditions menées par la mission, comme les contributions écrites, révèlent cependant que les professionnels raisonnent par référence au délai de six mois¹⁸³, quel que soit le cadre de la mesure et que tous considèrent que des prorogations de délai peuvent intervenir dans les deux cas, alternative aux poursuites et composition pénale.

¹⁸⁰ Cf. parties 2.1 et 2.4.

¹⁸¹ La DACG s'était prononcée avant la réforme de 2019 en faveur d'un alignement du délai d'exécution de l'obligation de stage sur celui de la mesure mère (sursis probatoire ou mesure alternative aux poursuites) cf. site intranet de la DACG - Foire aux questions - Question n°1523 *Délai pour accomplir le stage de sensibilisation à la sécurité routière lorsqu'il est prononcé à titre de peine principale*.

¹⁸² L'article L422-4 alinéa 8 du CJPM prévoit que la durée d'exécution des mesures [de composition pénale] proposées aux mineurs ne peut excéder six mois.

Pour les majeurs, l'article R15-33-40 du code de procédure pénale prévoit que le procès-verbal de notification de la mesure précise les délais dans lesquels [les mesures proposées en application des 1° à 19° de l'article 41-2] doivent être exécutées, sans autre précision.

¹⁸³ Exception faite de l'un des TJ rencontrés par la mission dans lequel les réquisitions du parquet font état d'un délai de 9 mois pour l'exécution du stage.

L'absence de délai maximal fixé par les textes ne pose pas de difficulté en soi et permet au contraire au parquet de conserver une latitude pour s'adapter aux circonstances locales, tous les interlocuteurs de la mission s'accordant sur la nécessité d'une mise en à exécution du stage au plus proche de son prononcé pour que la mesure ait du sens. L'adaptabilité des délais d'exécution des stages ordonnés dans le cadre d'une alternative aux poursuites ou d'une composition pénale est en outre de nature à permettre aux structures de s'organiser pour prioriser l'exécution des stages peines dans le délai de six mois.

Il importe toutefois pour les alternatives aux poursuites de veiller à ce qu'un délai raisonnable soit fixé par le parquet dans ses réquisitions, outre la précision de son point de départ, sans préjudice pour les services chargés de l'exécution de la mesure de solliciter un allongement du délai en cas de nécessité.

Pour la composition pénale, les enjeux sont différents au regard des conséquences qu'elle entraîne (en particulier l'inscription au bulletin n°1 du casier judiciaire). Dans cette perspective, afin d'allier prévisibilité pour le justiciable et souplesse inhérente à cette forme de réponse pénale, la mission considère qu'un délai de six mois, prolongeable sur décision du procureur dans la limite d'un an, serait approprié.

En résumé, la mission préconise que soient apportées les précisions suivantes, qui pour certaines impliquent une évolution des textes existants et pour d'autres pourraient être rappelées dans le cadre d'une circulaire :

- insérer à l'article 131-5-1 du code pénal la possibilité de faire exécuter le stage prononcé à titre de peine au-delà de six mois en cas de circonstances exceptionnelles ;
- aligner le délai d'exécution du stage ordonné à titre d'obligation d'une peine ou d'un aménagement de peine, à la durée de la mesure principale ;
- préciser le délai dans lequel la mesure de stage ordonnée dans le cadre d'une alternative aux poursuites devra être exécutée et en fixer le point de départ ;
- fixer à six mois le délai d'exécution des stages ordonnés dans le cadre d'une composition pénale, avec possibilité de prolongation par le procureur de la République pour une nouvelle durée de six mois maximum.

Recommandation 16. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec le directeur de l'administration pénitentiaire : clarifier le délai d'exécution de l'obligation de stage en fonction du cadre juridique de son prononcé.

2.3.2 Des suites judiciaires variables à l'inexécution

En cas d'inexécution d'un stage prononcé à titre de peine, deux cas de figure se présentent :

- soit, la juridiction a fixé la durée maximum de l'emprisonnement et de l'amende dont le juge de l'application des peines, ou le juge des enfants, pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie¹⁸⁴ ;
- soit la juridiction n'a pas fixé les peines encourues et le condamné pourra être poursuivi pour violation de l'obligation d'accomplir un stage, délit prévu et réprimé par l'article 434-41 du code pénal¹⁸⁵.

Les poursuites pour non-exécution comme la saisine du juge de l'application des peines ou du juge des enfants relèvent de la décision du procureur de la République.

En cas d'inexécution d'un stage prononcé dans le cadre d'une alternative aux poursuites ou d'une composition pénale, les textes posent le principe de l'engagement des poursuites par le procureur de la République¹⁸⁶.

¹⁸⁴ Ce cas de figure n'est applicable qu'aux stages prononcés à titre de peine principale et ne s'applique pas en cas de condamnation d'un mineur à une peine de stage prononcée par le juge des enfants en chambre du conseil, article 122-5 du CJPM.

¹⁸⁵ Deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

¹⁸⁶ Article 41-1 dernier alinéa *En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur*

Comme il a été exposé supra (cf.1.3.1.2) les sources statistiques ne permettent pas de connaître le taux d'exécution des stages, quel que soit leur régime juridique, ou les suites apportées en cas d'inexécution. Les réponses aux questionnaires de la mission montrent toutefois que dans la grande majorité des cas, l'inexécution appelle une réponse judiciaire¹⁸⁷. Il en ressort ainsi que :

En cas d'inexécution d'un stage prononcé à titre d'alternative aux poursuites ou de composition pénale, la grande majorité des parquets indiquent que des suites sont apportées systématiquement ou souvent (94 % pour les majeurs, 88 % pour les mineurs).

En cas d'inexécution d'un stage prononcé à titre de peine :

76 % des parquets pour les majeurs et 53 % pour les mineurs indiquent que la peine prévue par la juridiction lors de la condamnation est systématiquement ou souvent mise à exécution par le JAP ou le JE ;

90 % des parquets pour les majeurs et 73 % pour les mineurs déclarent engager systématiquement ou souvent des poursuites sur le fondement de l'article 434-41 du code pénal lorsque la peine n'a pas été prévue.

Les données disponibles corroborent ces derniers éléments puisqu'en 2024, sur les 4984 affaires poursuivables pour non-exécution d'un stage, 93,5 % ont fait l'objet d'une réponse pénale, dont 30 % par la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites ou de composition pénale, et près de 70 % par l'engagement de poursuites correctionnelles¹⁸⁸. Par ailleurs, le nombre de condamnations prononcées à raison de l'inexécution d'un stage s'est accru, passant de 1463 en 2020 à 3251 en 2024, soit une évolution de 122 %¹⁸⁹.

En cas de poursuites, les parquets privilégient l'ordonnance pénale ou la procédure de comparution préalable sur reconnaissance de culpabilité pour éviter de surcharger le tribunal correctionnel. Ainsi en 2024, les poursuites correctionnelles engagées pour non inexécution d'un stage l'ont été très majoritairement via la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale (82,5 %), et de manière résiduelle via la procédure de Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité - CRPC (8,7 %) ou de Convocation par Officier de Police Judiciaire - COPJ (7,8 %)¹⁹⁰.

La mission a toutefois observé sur le terrain des pratiques marquées par la volonté des acteurs de faire exécuter le stage malgré tout et d'éviter d'emboliser les juridictions avec des procédures pour non-exécution de stage.

Ainsi, en cas de dépassement du délai prescrit par le procureur de la République en alternative aux poursuites ou en composition pénale, une prolongation du délai d'exécution initialement fixé peut être accordée par le procureur, voire même par le DPR dans les cas les plus simples¹⁹¹, surtout lorsque la personne est de bonne foi et que l'inexécution s'explique par une offre de stage insuffisante. Ce processus repose sur des échanges fluides et réguliers entre les acteurs (SPIP, PJJ, associations et parquet).

Il en va de même pour le stage prononcé à titre de peine. La mission a observé deux illustrations à cet égard :

Le procureur de la République confie la procédure pour inexécution de l'obligation de stage à un DPR, à charge pour lui de reconvoquer la personne et de tenter de lui faire exécuter le stage ; lorsqu'il y parvient, la procédure est classée sans suite¹⁹².

des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites. Article 41-2 antépénultième alinéa Si, après avoir donné son accord, [la personne] n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau.

¹⁸⁷ Cf. annexes n°5 et 6.

¹⁸⁸ Statistiques transmises par la DACG dans sa réponse écrite aux questions de la mission.

¹⁸⁹ Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP.

¹⁹⁰ Statistiques transmises par la DACG dans sa réponse écrite aux questions de la mission.

¹⁹¹ Par exemple lorsque la demande de prolongation est motivée par le versement de la dernière échéance de paiement.

¹⁹² C'est le cas dans l'un des ressorts où s'est rendue la mission pour les stages de sensibilisation à la sécurité routière non exécutés. D'après le procureur et le DPR en charge de cette mesure, ce dispositif permet de faire exécuter 50% de ces stages et permet d'éviter que ces inexécutions soient réintégrées dans le circuit.

Le juge de l'application des peines saisi pour mise à exécution d'une peine en raison d'un stage non réalisé, qui constate que la personne s'engage à payer et à faire le stage, ordonne, en accord avec le parquet, un sursis à statuer. Il saisit la structure pour mise en œuvre du stage et reconvoque la personne à une nouvelle audience pour en vérifier l'exécution.

Si ces pratiques ne sont pas conformes aux textes en ce qu'elles conduisent à faire exécuter le stage ordonné à titre de peine au-delà du délai de six mois imposé par le législateur, elles attestent de l'intérêt que les professionnels portent à cette forme de réponse pénale.

Les parquets rencontrés par la mission revendiquent par ailleurs l'opportunité des poursuites, qui leur permet, notamment lorsque l'inexécution n'est pas le fait de la personne ou en raison de la faible gravité du délit initial, de classer sans suite la procédure ou de ne pas saisir le JAP pour mise à exécution de la peine encourue. De manière plus pragmatique, il a également été avancé l'impossibilité d'apporter une suite judiciaire systématique en cas d'inexécution du stage en raison de la charge des parquets et du tribunal correctionnel.

Les juges de l'application des peines et plus encore les juges des enfants rencontrés par la mission rappellent quant à eux qu'ils décident au cas par cas, en fonction des circonstances de l'inexécution et de la personnalité du condamné. Lorsque le stage s'inscrit dans le cadre d'une autre mesure, principalement un sursis probatoire, il a été indiqué que le magistrat apprécie l'inexécution au regard du respect ou non de l'ensemble des obligations de la mesure et de l'évolution du condamné. L'inexécution du stage ne justifie pas à elle seule la révocation du sursis.

La mission a enfin observé que, de manière générale, les professionnels judiciaires (PJJ, SPIP, DPR) ou partenaires exécutant la mesure de stage déplorent un manque d'information sur les suites données en cas d'inexécution des stages.

Ces différents constats n'appellent pas d'évolution, sauf à rappeler le cadre juridique dans lequel le stage peut être exécuté au-delà du délai de six mois, l'importance d'apporter une réponse judiciaire au défaut d'exécution du stage du fait de la personne et assurer l'information des partenaires sur les suites judiciaires apportées à l'inexécution dans le cadre d'un pilotage local des stages.

2.4 Organiser un pilotage resserré au niveau territorial

2.4.1 Une offre de stage pouvant être rationalisée localement

Les stages, parce qu'ils sont un outil de politique pénale de proximité, doivent être déclinés localement grâce à un travail mené par l'autorité judiciaire avec les acteurs du territoire.

Lors de ses déplacements la mission a pu constater une tendance de certains parquets à s'inscrire dans la continuité de l'offre existante. Comme l'a exprimé un procureur : *on s'est contenté de reprendre ce qui existait déjà sans mener de réflexion particulière.*

Par ailleurs, la mission a observé un fonctionnement en silo à deux égards :

- Entre les services (parquet, JAP, JE, magistrats correctionnels, bureau d'exécution des peines (BEX) au sein d'un même tribunal. Ainsi, des services ont découverts l'offre de stage ainsi que les pratiques de chacun lors des tables rondes organisées par la mission, qui ont constitué, de fait, une opportunité d'échanges constructifs entre eux.
- Entre autorité et services judiciaires, ainsi qu'avec les partenaires, au sein d'un même ressort. Un parquet rencontré par la mission a expliqué s'être rendu compte, à l'occasion de l'élaboration du catalogue des stages de son ressort, que le SPIP proposait deux stages dont il ignorait jusque-là l'existence. Un autre a réalisé qu'il faisait appel à certaines associations, alors que le SPIP, sur les mêmes thématiques de stage, faisait appel à d'autres.

Les difficultés de communication internes à la juridiction peuvent être aisément résolues par l'évocation de la thématique des stages, sous tous ses aspects, dans les instances existantes telles que les commissions d'exécution des peines (COMEX), les commissions restreintes, voire les assemblées générales.

L'insuffisance des liens entre les acteurs concernés qui affecte la coordination et la cohérence de leurs interventions, impose la formalisation de moments d'échanges, au moins annuels, réunissant siège, parquet (en ce compris les DPR), associations, SPIP et PJJ, dans l'objectif d'une meilleure connaissance de l'offre de stage disponible sur le territoire, des difficultés et des besoins. Ce besoin se manifeste quelle que soit la taille de la juridiction, y compris dans les plus petites où malgré la proximité des acteurs le dialogue n'est pas toujours formalisé, voire n'existe pas.

Pour les mineurs, comme évoqué supra en 2.1.2.2, celui-ci trouve naturellement sa place dans les instances quadripartites.

Pour les majeurs, ces échanges pourraient faire l'objet de réunions dédiées, ou d'un point inscrit à l'ordre du jour d'une instance déjà en place associant les acteurs concernés.

Les catalogues de stages, qui décrivent l'offre de stage sur un territoire donné en précisant les caractéristiques de chacun (public concerné, opérateur en charge, coût, durée, contenu pédagogique...) constituent un moyen efficace pour garantir une connaissance fine et complète des stages à ceux qui sont susceptibles de les prononcer. Cette bonne pratique mise en avant par la DACG en 2023¹⁹³ et soulignée encore récemment dans le rapport annuel du ministère public 2024, a cours dans de nombreuses juridictions. 48 % des parquets ayant répondu au questionnaire de la mission pour les majeurs et 33 % pour les mineurs ont ainsi indiqué qu'un catalogue des stages était disponible dans leur ressort¹⁹⁴. En grande majorité (70 %), les parquets indiquant ne pas en disposer relèvent de TJ des 3^{ème} et 4^{ème} groupes. Sans doute l'offre limitée de stage sur leur ressort explique-t-elle le fait que ces juridictions n'ont pas ressenti la nécessité de recourir à cet outil.

Le parquet général peut, en outre, jouer un rôle dans l'harmonisation du recours au stage sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel, en cohérence avec le rôle de coordination de l'action des procureurs de la République de son ressort conféré au procureur général par l'article 35 du code de procédure pénale. Ainsi la mission a eu connaissance d'orientations données par un procureur général concernant les réponses pénales à apporter dans des contentieux de masse (routier, stupéfiants, escroqueries...) selon le profil des délinquants, parmi lesquelles les stages. La cour d'appel pourrait également donner l'impulsion nécessaire pour la création de stages sur des sujets spécifiques qui répondent aux besoins de plusieurs TJ, compte tenu de sa position privilégiée pour engager un travail partenarial à l'échelon de son ressort.

Enfin, la mutualisation de l'offre de stages est un moyen de proposer des stages plus diversifiés sur un territoire plus large, en garantissant un nombre suffisant de participants. Pratiquée de manière courante par la PJJ conformément au référentiel des mesures éducatives, elle pourrait, de même, être mise en place par les SPIP. À cet égard, la DAP a mis en avant, dans sa réponse écrite aux questions de la mission, le dispositif instauré par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, selon lequel *les différents SPIP (8) ont la possibilité de renseigner les stages mis en place (et autres actions collectives) au sein de leurs antennes via l'application GRR (gestion et réservation de ressources). Cette application permet aux autres SPIP de l'inter région de connaître l'offre de stages et d'orienter des PPSMJ en fonction des thématiques et des dates proposées*. La mutualisation présente le même intérêt dans le cadre de stages organisés par un même partenaire sur plusieurs ressorts, sous l'égide de plusieurs procureurs de la République¹⁹⁵.

Si cette mutualisation suppose une proximité des sites où sont organisés les stages, elle constitue pour la mission une piste intéressante à explorer.

¹⁹³ [Intranet Justice / DACG / Bonne pratique N°30](#)

¹⁹⁴ Cf. annexe 5 – question 4 et annexe 6. Question 3.

¹⁹⁵ Par exemple, la DACG a cité à la mission la bonne pratique des trois parquets de Haute-Savoie qui ont élaboré un projet de stage de citoyenneté avec le musée mémorial de la Maison d'Izieu.

2.4.2 Assurer le contrôle de la qualité et le suivi des stages

Le contrôle des stages recouvre plusieurs niveaux : le contrôle individuel de l'exécution du stage par une personne et du déroulement de celui-ci se distingue du contrôle de la qualité de la prestation de stage, entendu comme sa conformité avec les termes de la convention et l'adéquation du contenu, et en particulier du message délivré à cette occasion au justiciable, avec les objectifs définis par la loi.

Comme il a été indiqué ci-dessus, le contrôle individuel doit être assuré pour les majeurs, par le DPR ou le SPIP ou pour les mineurs, par la PJJ (cf. partie 2.1). La problématique de l'effectivité de ce contrôle se pose essentiellement pour les majeurs, les stages mineurs étant pour la très grande majorité mis en œuvre directement par la PJJ qui applique pour cela le référentiel prévoyant des modalités d'évaluation individuelle très efficaces. Pour les majeurs, la mission considère que le seul envoi au DPR ou au SPIP de l'attestation de fin de stage ne permet pas d'assurer un contrôle efficient. La plupart des associations font remplir aux participants un questionnaire d'auto-évaluation en fin de stage¹⁹⁶. Celui-ci devrait être systématisé, quel que soit le service ou le prestataire organisant le stage et adressé à l'autorité en charge du contrôle, DPR ou SPIP.

Concernant le contrôle de la qualité, s'il incombe naturellement au SPIP et à la PJJ pour les stages dont ils ont la responsabilité, le procureur de la République a vocation à l'organiser pour les autres stages, celui-ci pouvant être confié à un membre de l'équipe du parquet (substitut, DPR, attaché de justice...). La désignation d'un référent au niveau du parquet présente un intérêt particulier : elle permet aux partenaires extérieurs d'identifier clairement leur interlocuteur et à celui-ci de centraliser les informations sur le déroulement des stages et de programmer des contrôles in situ. Nombreux sont les parquets à d'ores et déjà avoir fait ce choix. Sur les 61 % des parquets ayant répondu en ce sens au questionnaire de la mission, la majorité indique qu'il s'agit d'un magistrat du parquet et plus résiduellement un attaché de justice, un chargé de mission, leur chef de cabinet ou un DPR¹⁹⁷.

S'agissant des modalités de contrôle, les parquets ayant répondu aux questionnaires de la mission indiquent à 82 % pour les majeurs et à 71 % pour les mineurs que des modalités particulières de contrôle de la mise en œuvre des stages existent. Si ces réponses semblent intégrer contrôle individuel et contrôle de qualité, il apparaît que des modalités propres au contrôle de qualité sont néanmoins mis en œuvre : ainsi 39 % pour les majeurs et 79 % pour les mineurs indiquent l'assurer via la présence d'un DPR ou d'un attaché de justice ainsi que via les rapports demandés aux structures à intervalles réguliers¹⁹⁸.

Pour la mission, qui a elle-même assisté à des stages, cette participation ressort comme le moyen le plus efficace de s'assurer de la pertinence du discours tenu. Cela peut permettre au parquet, comme il a été rapporté à la mission, de réorienter ou d'arrêter le stage lorsque le message délivré ne correspond pas à celui attendu, voire lui est contraire. Concernant le DPR, la mission relève que la rémunération d'une telle présence, qu'elle se déroule dans le cadre d'un contrôle ou pour une intervention de celui-ci, n'est pas prévue par les textes, même si certains services administratifs régionaux semblent y procéder malgré tout¹⁹⁹. Dans la continuité des conclusions de la mission relative aux délégués du procureur de la République de mars 2025, la mission recommande de prévoir la rémunération des DPR pour leur participation à des stages en qualité d'intervenant et dans le cadre de leur activité de contrôle.

Recommandation 17. À l'attention du directeur des services judiciaires en lien avec la directrice des affaires criminelles et des grâces : prévoir la possibilité de rémunérer des délégués du procureur de la République pour leur participation à des stages en qualité d'intervenant et dans le cadre de leur activité de contrôle.

¹⁹⁶ Selon la fédération Citoyens et Justice, ces questionnaires font partie des outils mis à la disposition de ses associations adhérentes et sont renseignés dans 75% des stages.

¹⁹⁷ Annexe 5 question n°5 et 5-1

¹⁹⁸ Cf Annexe 5 questions n°22, 22-1 et 22-2 et annexe 6 questions n°16, 16-1 et 16-2

¹⁹⁹ L'ANDPR y est très favorable. L'attention de la mission a toutefois été attirée sur la nécessité d'éviter qu'un DPR oriente une personne vers un stage au cours duquel lui-même interviendra, cette situation pouvant laisser à penser au justiciable que le DPR ne l'orienter à ce stage que pour mieux y intervenir.

Comme cela a pu être suggéré à la mission, ce contrôle in situ pourrait être assuré par des magistrats du parquet général, en particulier lorsque le stage est proposé sur le ressort de plusieurs TJ de la cour qui s'étend sur les ressorts de deux TJ ou plus, évitant ainsi d'éventuels multiples contrôles. Cela présenterait en outre l'avantage de permettre un regard plus distancié du contrôleur qui n'est pas partie à la convention.

Pour la PJJ, la question des modalités de contrôle se présente différemment dès lors que les stages sont très majoritairement organisés par les STEMOS ou des associations habilitées.

S'agissant des contrôles dévolus aux SPIP, d'après la DAP, les animateurs des actions collectives réalisent des bilans collectifs de fin de stage dans 80 % des sessions. Destinés au SPIP ces bilans lui offrent des informations utiles pour sa mission de contrôle. Les CPIP peuvent par ailleurs assister aux stages. Au-delà de ces éléments, l'expérimentation du LQP doit être soulignée en ce qu'elle comporte, dans le cahier des charges de la labellisation, des modalités très précises d'évaluation et de contrôle de la qualité des stages par le SPIP. Elles portent notamment sur l'analyse des indicateurs quantitatifs et qualitatifs de la prestation, cette dernière s'appuyant sur l'évaluation de l'action ou du stage par l'intervenant et par la personne elle-même, ainsi que sur les réunions organisées avec le prestataire du stage.

Au terme de ses constats, la mission estime que le contrôle effectif de la qualité des stages ne suppose pas la mise en place de nouveaux outils mais implique de mobiliser pleinement ceux existants et de développer une culture du contrôle partagé avec l'ensemble des acteurs. À ce titre la mission considère que la nécessité d'organiser un contrôle effectif des stages destinés aux majeurs, comme la définition des processus à mettre en œuvre, doivent être intégrés au cadre de référence recommandé ci-avant (cf. recommandation n°13). Celui-ci pourrait utilement s'appuyer sur les outils mis en place dans le label qualité.

CONCLUSION

Les stages, consacrés par la loi il y a plus de 20 ans et intégrés à l'échelle des peines depuis 2019, font désormais partie des réponses pénales courantes. Si leur mise en œuvre ne présente pas de difficultés majeures, un certain nombre d'ajustements sont cependant nécessaires.

Ainsi le rôle des acteurs qui y concourent doit être précisé, le régime juridique clarifié et simplifié, l'outil statistique fiabilisé, le pilotage et le contrôle structurés ainsi que les pratiques harmonisées.

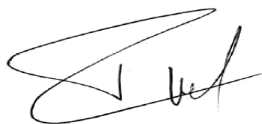
Si la mission s'est interrogée sur la pertinence de la dénomination stage, les avis qu'elle a recueillis ne l'ont pas conduite à la remettre en cause. Au-delà des questions sémantiques, il importe que le contenu et le sens de cette réponse pénale soient compris des justiciables comme du grand public, ce qui implique sans doute des actions de communication dédiées.

Réponse pénale désormais incontournable, le stage a naturellement vocation à intégrer les réflexions actuelles sur le sens et la lisibilité des peines. Sa place doit être pensée dans le cadre de la réforme de l'échelle des peines annoncée dans la note de présentation du projet de loi visant à assurer une sanction utile, rapide et efficace (dit SURE), en particulier la création éventuelle d'une peine unique de probation, dans laquelle il aurait vocation à s'insérer.

A Paris, le 26 décembre 2025

M. Philippe Caillol

Inspecteur général de la Justice



Responsable de la mission

Mme Marie Derain de Vaucresson

Inspectrice de la Justice



Membre de la mission

Mme Sophie Parmantier

Inspectrice de la Justice



Membre de la mission

Mme Amicie Julliard

Inspectrice de la Justice



Membre de la mission